

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

## SOMMAIRE

ACCUMULATION CONTROL OF NATURAL HAZARDS FROM THE REINSURANCE POINT OF VIEW, by J. Bourthoumieux ... ..	307
LES ENJEUX DE LA RÉVISION DU CODE CIVIL, par Paul-A. Crépeau, c.r. ... ..	318
LA RESPONSABILITÉ CIVILE-PRODUITS, par Oliver L. Patrell ... ..	325
THE USE AND DEVELOPMENT OF THE PHRASE « EACH AND EVERY OCCURRENCE » IN EXCESS OF LOSS REINSURANCE CONTRACTS, by Eric A. Pearce ... ..	331
DERNIÈRES CONSIDÉRATIONS SUR LA LOI DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE, par Me André Langlois	336
PROPOS SUR LA VALEUR EN ASSURANCE ... ..	347
PETITS ET GRANDS PROBLÈMES DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE, par J. D. ... ..	353
« PAGES DE JOURNAL », par Gérard Parizeau ... ..	364
INDICATEURS ÉCONOMIQUES ... ..	377
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H. et M. D.	378

*Bulletin RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT*



## PHOENIX DU CANADA

(Phoenix, compagnie d'assurances du Canada

*Acadie*, compagnie d'assurance-vie)

Jouit de la confiance du public et souscrit  
toutes les classes d'assurances.

---

**Succursale du Québec**

**1801, avenue McGill-College, Montréal**

Directeur: C. DESJARDINS, F.I.A.C.

Directeur adjoint: M. MOREAU, F.I.A.C.

---

**La compagnie fait des affaires au Canada depuis 1804**

### *Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée* *Underwriters Adjustment Bureau Ltd.*

offre à tous les assureurs un service complet pour le règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre société occupe depuis longtemps déjà une position de premier rang dans tous les domaines d'expertises après sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette position, elle ne cesse de former les compétences nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

**Siège social**

**4300, RUE JEAN-TALON OUEST**

**MONTRÉAL (308<sup>e</sup>)**



## en bonne. compagnie

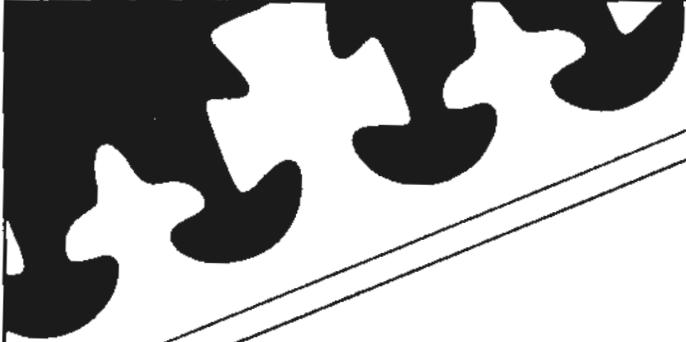
Tout change si vite que nous devons nous adapter continuellement. Et cela n'est pas toujours facile, nous le concédons. Mais rien n'est insurmontable, loin de là.

À besoins nouveaux, solutions nouvelles. L'Union Canadienne, depuis longtemps sensibilisée à ce problème de notre époque, a orienté tous ses efforts de recherche et d'innovation en ce sens. De concert avec votre courtier, elle peut répondre à vos attentes; l'Union Canadienne sait se faire présente à l'homme d'aujourd'hui. Sensible à vos difficultés, elle est en mesure de vous aider.

Pour faire face à ce monde changeant et incertain, nous croyons qu'avec l'Union Canadienne, vous êtes **EN BONNE COMPAGNIE.**



**L'Union Canadienne**  
Compagnie d'Assurances  
Siège social: Québec



De nos jours,  
les Québécois sont de moins  
en moins prêts à faire un  
compromis sur la qualité

Rassurez-les avec ce qu'il y a de mieux.

**l'Assurance Royale**

Canada



21

**AGENTS DE  
RÉCLAMATIONS  
CURTIS INC.**

Jules Guillemette, A.R.A.

— Gilles Lalonde, A.R.A.

**EXPERTISES APRÈS SINISTRES  
DE TOUTES NATURES**

276, rue St-Jacques

Tél. : 844-3021

**MONTRÉAL**

***Hébert,  
Le Houillier  
& Associés Inc.***

**Actuaires et consultants**

**Au service des**

- compagnies d'assurance sur la vie et de dommages  
manuel de taux, calcul de réserves et d'impôt,  
évaluation de risque
- employeurs et associations  
implantation, élaboration et communication  
de programmes d'avantages sociaux

**1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910**

**Montréal, Québec H2Z 1S8 - (514) 866-2741**

**4, Place Québec, Québec - (418) 525-4721**

**UNE SOCIÉTÉ MEMBRE DU GROUPE SODARGAN, LTÉE**

**J'm'assure**

## **LA CONCORDE**



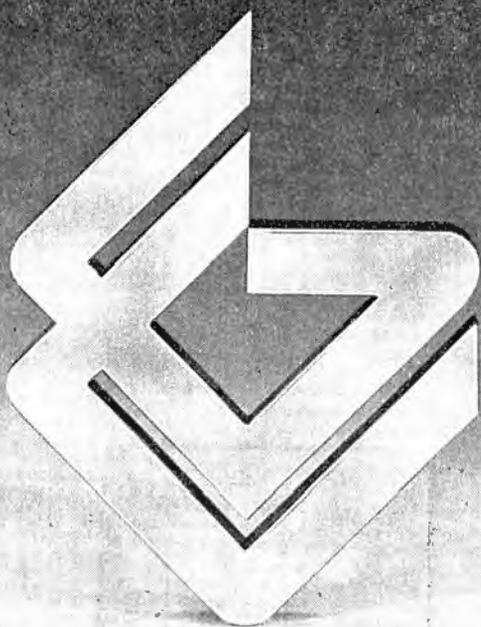
compagnie d'assurances  
générales

**Spécialité: L'Assurance-crédit**

L'outil révolutionnaire pour répondre  
aux problèmes d'expansion  
des petites et moyennes entreprises

Une compagnie  
bien de chez nous,  
entièrement québécoise

255 St-Jacques ouest, Montréal, Québec H2Y 3H3  
Tél.: (514) 845-5251 — Télex: 055-60110



Fondé à Saint-Hyacinthe en 1907, le Groupe Commerce est aujourd'hui l'une des plus importantes entreprises d'assurance IARD au Québec: plus de 335,000 assurés, entreprises et particuliers, dont 170,000 en automobile et 165,000 en incendie, vol, accidents et risques divers.

Vous pouvez compter sur les 650 personnes du Groupe Commerce pour un service rapide et intègre, surtout dans le règlement des sinistres. Pour vous, comme pour vos clients, le Groupe Commerce est une présence rassurante.



**LE GROUPE COMMERCE**  
Compagnie d'assurances

**une présence rassurante**

# on a du métier

Nos membres  
se trouvent près de chez vous...  
...partout au Québec

**Siège Social**  
2303, Avenue de Lasalle  
Montréal, Québec  
H1V 2K9  
(514) 256-2231

Pare-brise — Glaces d'auto  
Rembourrage — Housses  
Toits soleil — Toits vinyle  
à des prix très concurrentiels

**VITRO PLUS**  
INC.

## MONTRÉAL

**Centre Ville**  
(514) 481-0345

**Montréal-Nord**  
(514) 324-1462

**Pointe-aux-Trembles**  
(514) 642-0497

**St-Léonard (Montréal)**  
(514) 327-4444

**Verdun**  
(514) 933-6666

**Ville St-Pierre**  
(514) 364-6222

## BANLIEUES DE MONTRÉAL

**Beauharnols**  
(514) 429-4453

**Beloeil**  
(514) 457-9475

**Châteauguay**  
(514) 691-3600

**Contrecoeur**  
(514) 587-2464

**Laval**  
(514) 622-3821

**Longueuil**  
(514) 651-0900

**St-Amable, Cté Verchère**  
(514) 649-2788

**St-Constant**  
(514) 638-0184

**Vaucluse, L'Assomption**  
(514) 589-4551

## QUÉBEC ET RÉGIONS

**Boischatel**  
(418) 822-1843

**Duburger**  
(418) 681-7820

**St-Apollinaire,  
Cté Lotbinière**  
(418) 767-3058

## AUTRES RÉGIONS

**Baie Comeau**  
(418) 296-3331-2

**Bonaventure Est**  
(418) 534-2042

**Causapsal**  
(418) 756-5550

**Cowansville**  
(514) 263-5191

**Gaspé**  
(418) 368-1970

**Granby**  
(514) 378-5036

**Granby**  
(514) 372-4940

**Hauterive**  
(418) 589-9244

**Iberville**  
(514) 346-6136

**Joliette**  
(514) 756-8161

**Lachute**  
(514) 562-6066

**Matane**  
(418) 562-2448

**Pabos, Cté Gaspé**  
(418) 689-2401

**Rimouski**  
(418) 723-6282

**Ste-Agathe-des-Monts**  
(819) 326-2882

**St-Georges-Ouest**  
(418) 228-3201

**St-Hyacinthe**  
(514) 774-3198

**Sept-Îles**  
(418) 962-5106

**Thetford Mines**  
(418) 338-4281

**Trois-Rivières**  
(819) 375-5431

- Remplacement de pare-brises
- Mise en place de vitres sécuritaires
- Installation de toits de revêtement de vinyle et de toits-soleil
- Rembourrage
- Aménagement d'éléments décoratifs
- Réparation de toitures, vouîtes, sièges, housses et tapis.

## **TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX**

Edition Français-Anglais

pour les Courtiers d'assurance — l'abonnement: \$11

## **THE GENERAL INSURANCE REGISTER, CANADA**

Agents de réclamations

Avocats-conseils

Courtiers d'assurances

Compagnies d'assurances Générales et de Réassurance  
le plus important annuaire — \$15

**STONE & COX LTÉE - 100 SIMCOE, TORONTO M5H 3G2**

*L'ATTITUDE*

*GÉNÉREUSE*

*et PROGRESSIVE*

de la

## **COMPAGNIE D'ASSURANCE GUARDIAN DU CANADA**

est appréciée par ses Courtiers et ses Assurés

*Consultez-nous pour*

**Assurance Incendie**

—

**Risques Divers et Automobile**

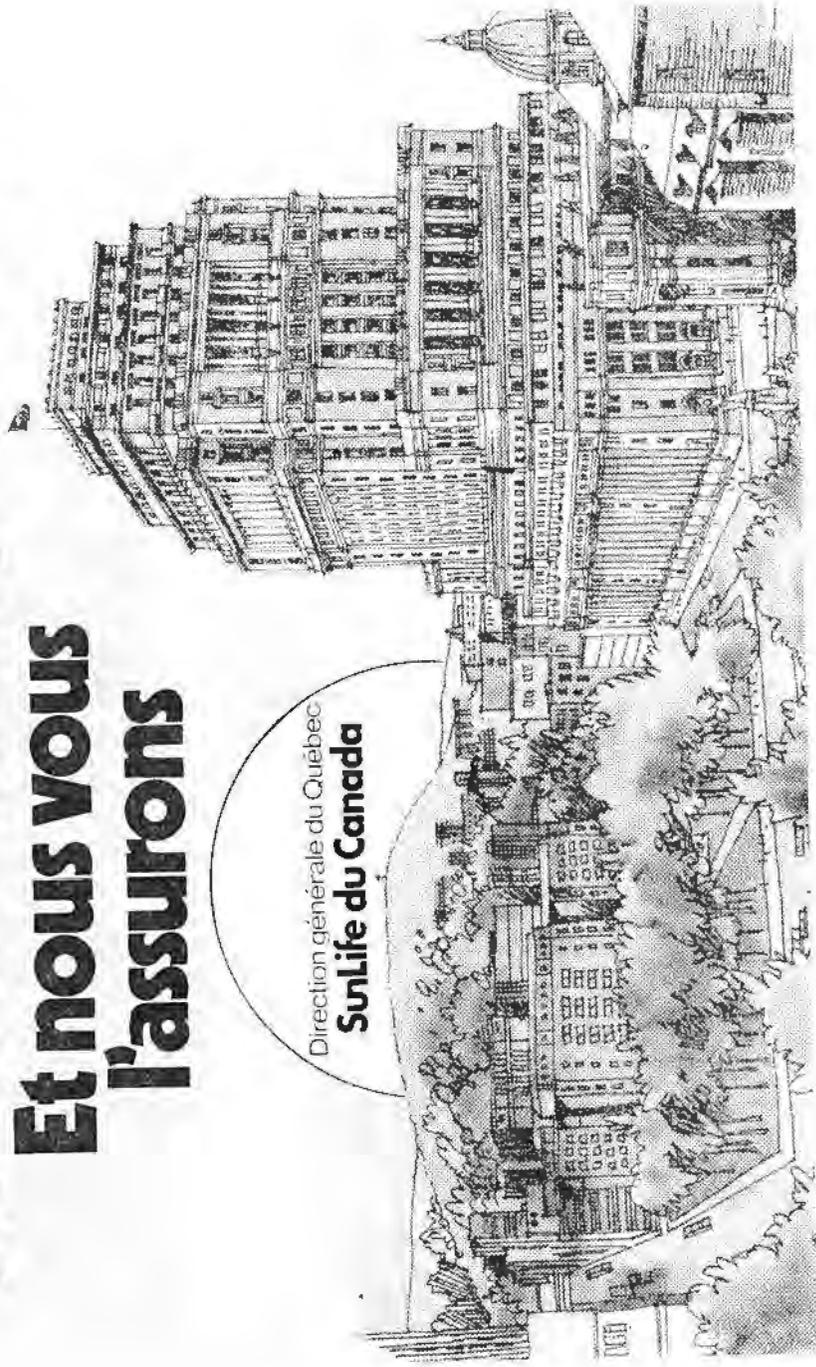
SUCCURSALE MONTRÉAL  
2001 Université, Suite 400  
Montréal, Qué. H3A 2M2  
Téléphone: (514) 842-7111

SUCCURSALE VILLE DE QUÉBEC  
880 Chemin Ste-Foy, Suite 720  
Québec, Qué. G1R 4S5  
Téléphone: (418) 683-2136

Vice-président: Monsieur ANDRÉ MASSÉ, F.I.A.C.

# **Nous sommes là pour la vie** **Et nous vous** **l'assurons**

Direction générale du Québec  
**SunLife du Canada**



**Un service à l'étendue du Québec**

# Gérard Parizeau, Ltée

**Courtiers d'assurances**

410, rue Saint-Nicolas  
Montreal, Que. H2Y 2R1  
Tel.: (514) 282-1112



## **Nos bureaux**

C.A. Frigon & Associates Inc.  
Jonquière

J.E. Poitras Inc.  
Québec

Aime Duclos Assurance Inc.  
Sept-Îles

P.H. Plourde Ltée  
Victoriaville

Parizeau, Pratte, Guimond, Martin & Associés Inc.  
Val d'Or Rouyn

# **AGENTS DE RÉCLAMATIONS DE L'EST (MONTRÉAL) LTÉE**

**Experts en sinistres**

*Spécialités:*

responsabilité et risques divers

GILLES LEGAULT — MICHEL GIRARD

**455 ST-ANTOINE OUEST, SUITE 510  
MONTRÉAL, QUÉBEC H2Z 1J1  
Tél.: 878-4256**

## **ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTÉE**

*Agents de réclamations*

**J. RONALD JACKSON, A.R.A.**

**CHARLES FOURNIER, A.R.A.**

**JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.**

*Expertises après sinistres de toute nature*

---

**550 OUEST, RUE SHERBROOKE, SUITE 305 - Tél. 842-7841  
MONTREAL Téléx 055-61519**

## **DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE AVOCATS**

GUY DESJARDINS, c.r.  
PIERRE BOUROUE, c.r.  
CLAUDE TELLIER, c.r.  
PIERRE A. MICHAUD, c.r.  
FRANÇOIS BÉLANGER  
MAURICE LAURENDEAU  
ANDRÉ LIMOGES  
RÉJEAN LIZOTTE  
DENIS ST-ONGÉ  
JACQUES PAQUIN  
GÉRARD COULOMBE  
ANORÉ WERY  
PAUL R. GRANDA  
PIERRE LEGAULT  
JAMES R. MESSEL  
ARMANDO AZNAR  
LOUISE VALLÉE

CLAUDE DUCHARME, c.r.  
JEAN A. DESJARDINS, c.r.  
JEAN-PAUL ZIGBY  
ALAIN LORTIE  
MICHEL ROY  
CLAUDE BÉDARD  
DANIEL BELLEMARE  
MICHEL BENOIT  
C. FRANÇOIS COUTURE  
MARC A. LÉONARD  
ANNE-MARIE L. LIZOTTE  
ROBERT PHENIX  
MICHEL McMILLAN  
VIATEUR CHÉNARD  
YVES BEAUDRY  
ARMAND DESROSIERS  
PAUL MARCOTTE

LE BÂTONNIER ANDRÉ BROSSARD, c.r.

### **CONSEILS**

CHARLES J. GÉLINAS, c.r.

ARMAND PAGÉ, c.r.

GODEFROY LAURENDEAU, c.r.

Suite 1200  
635 ouest, boulevard Dorchester  
Montréal, Québec H3B 1R9

Téléphone (514) 878-9411  
Adresse télégraphique "PREMONT"  
Télex 05-25282



## **le Blanc Eldridge Parizeau, Inc.**

Courtiers de Réassurance

2 Complexe Desjardins

Bureau 1700

Montréal, Québec H5B 1B3

Téléphone (514) 288-1132

Telex 055-60988

### **BUREAUX ASSOCIES**



**Canadian International  
Reinsurance Brokers Ltd.**

85 Richmond Street West  
Toronto, Ontario M5H 2C9

Tel. (416) 364-3167 / Telex 06-217581



**Intermediaries of America  
Inc.**

One World Trade Center  
New York, N.Y. 10048

Tel. (212) 775-9010 / Telex 12-5461

**INTERMEDIARIES  
POUR TOUTES BRANCHES  
DE REASSURANCE  
A TRAVERS LE MONDE**

**MEMBRES DU GROUPE SODARCAN**

**(Actif dépassant \$100,000,000)**

# ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

L'abonnement : \$10

Le numéro : \$3

À l'étranger :

L'abonnement : \$13

Membres du comité :

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,

Gérald Laberge, Lucien Bergeron,

Maurice Jodoin, Angus Ross,

Monique Dumont, Monique Boissonnault  
et Rémi Moreau

Administration :

410, rue Saint-Nicolas

Montréal H2Y 2R1

---

47<sup>e</sup> année

Montréal, Janvier 1980

N<sup>o</sup> 4

307

## Accumulation control of natural hazards from the reinsurance point of view <sup>1</sup>

par

J. BOURTHOUMIEUX

administrateur, directeur-général  
de la Société anonyme française de réassurances, Paris

The practice of controlling cumulative commitments due to the existence of earthquake, storm, flooding, riot and civil commotion extended coverage, has definitely gained momentum over the last 25 years. Measures adopted in Latin America for the earthquake hazard under the impetus of professional reinsurers and, more recently, the R.O.A., are an example of this.

It is worth taking a look, first of all, at the reasons behind such a development, before proceeding to analyse how this control is actually carried out and what the repercussions are on both direct insurance and reinsurance. In a final stage, it will be interesting to ponder on the factors that will have emerged and to try to decide whether this development is likely to pursue its course and what the attitude of private insurance and reinsurance firms, as well as of the supervisory authorities, will be.

---

<sup>1</sup>This paper was delivered by Mr. Bourthoumieux at the *Rendez-vous de septembre*, held in Monte Carlo in September 1979.

**I — Development of catastrophic risk accumulation control**

At the beginning of the century, reinsurers exercised absolute control over their cumulative liabilities, catastrophic or otherwise. Ceding Companies sent off their monthly bordereaux, giving the amounts per location and the information was subsequently recorded on the Reinsurer's maps of populated areas but

- the need to rationalize administrative tasks,
- and the facilities of excess of loss treaties.

308

led to the eventual decline of this system. The problem was not exactly ignored, but just did not seem to worry Reinsurers to the same extent as in the early years. In the meantime, of course, reinsurance had evolved considerably.

Over the last 20 years, the situation has been exposed to a new kind of development, resembling a sort of leap back into the past and important changes have undeniably made their mark.

- An increasingly sophisticated economy, a concentration of values, the occupation and exploitation of vast expanses of land have increased the possible consequences of hazards in areas which, until then, had not worried the insurance market unduly.

Who was concerned 20 years ago by the height of waves or by the probability of earthquakes in the North Sea ?

The dramatic expansion of urbanization has entailed for Insurers commitments for amounts quite disproportionate to their premium income: the total insured value of the Mexico Valley in 1977 was assessed, after deducting the 25% coinsurance, at Dls. 6,000,000,000, while the overall income from the Mexican Market, both for Life and Non-life, amounted to only Dls. 660,000,000.

- Thus, Insurance, which until then had been considered only as an individual precautionary measure, has gradually become an essential factor of economic life. New obligations have been imposed upon the insurance industry which, if not fulfilled, would lead to intervention by the authorities.
- Scientific progress finally has enabled a better assessment of the potentiality of natural hazards. This progress has not always resulted

in a restriction of capacity. A better knowledge of the frequency of certain types of catastrophe and of possible maximum losses has led to a better appraisal of the risk by Insurers and to a more rational use of their capacity.

In spite of this development, direct Insurers were not sufficiently aware of the problem of the accumulation of catastrophic risks, no doubt because the support of their Reinsurers, both proportional and non-proportional, was always forthcoming.

Why were Reinsurers themselves so long in awakening to the danger of their cumulative commitments? For a long time, profits derived from reinsurance, particularly in developing countries, justified a certain optimism; but once competition forced reinsurers to pay commission of 50% and even 52,50% plus heavy contingent commission, profit margins plummeted to such an extent as to oblige them to reconsider the importance of their liabilities, all the more so since, in addition to reduced profit margins, ceded premiums tended to decrease due to:

309

- the development of markets leading Insurers to increase gradually their retention on the best risks,
- the growing governmental intervention limiting the amount of premium ceded abroad.

The imbalance between premium ceded on the International Reinsurance Market and the liabilities assumed by the latter became greater.

The major catastrophes of the last 15 years, particularly Hurricane Tracy in 1974, costing 15% of the Australian Market's entire premium, and the earthquakes in Guatemala and Nicaragua, have shown progressively the extent to which the market mechanisms were in jeopardy.

This is why we are now witnessing a continuous effort towards a more efficient control of catastrophic exposure.

## **II — *The situation today***

- a) The level of awareness as to the importance of cumulative liabilities on extended coverage varies according to the market and the type of risk involved. The earthquake risk is un-

doubtedly the most closely monitored risk. The Japanese took the lead in this field a long time ago; they were followed by Latin America and, more recently, by the United States, particularly California. Projects undertaken by the R.O.A. and certain professional Reinsurers have made a great contribution to this development, although there is yet much to be done. One cannot but note that, with respect to other risks, the situation is even less satisfactory.

310 Although storm risk is constantly monitored in the United States and in Australia in particular, no precautions have been taken in other countries where storms, hurricanes and cyclones are just as common.

The anti-selection, which quite naturally characterises flood coverage, and the relative frequency of this phenomenon in the affected areas, undoubtedly explain why this risk is hardly ever insured and why it rarely poses any problem on an international level. The position is not the same, however, regarding strikes, riots and civil commotion etc. and it is quite extraordinary that in spite of the recent serious disturbances in the Lebanon, Nicaragua and Iran, no effort seems to have been made to set up a more effective system of control, while insurance policies, the extents of which are far from being contractually clear, are still being delivered in many countries.

b) *How the control works*

With respect to risks insured, various methods are currently being applied which tend, above all, to limit the Insurers' commitments in absolute terms:

- exclusion of risks located in certain areas, e.g. the United States, the creation of Coastal Pools for flood risks and of Fair Plans for Riot risks, at the instigation of the Authorities,
- limitation of insurable amount per risk as is the case with simple risks in Japan (private and small commercial),
- introduction of compulsory co-insurance:
  - in Japan, industrial risks from Zone 5 cannot be insured for more than 15% of their value,
  - in Mexico, the percentage insured is 75% for the whole country,
- existence of an absolute deductible, generally varying from 2 to 5%.

### *The Insurers' Position*

Various measures have been taken by companies, either following a decision made by a professional organism or acting on instructions received from the supervisory authorities whose awareness of the problem of accumulation control has gradually increased. The Insurance Commissioner for California, when presenting the regulations that would govern earthquake insurance as from 1st January, 1979, stated:

« And while normal regulatory safeguards aimed at the maintenance of sufficient financial surplus to pay large losses appear adequate for other classes of insurance, the potential for an earthquake to produce staggering losses over a wide geographic area at one time makes it important to know the extent and terms of earthquake coverage ».

311

These regulations are a good example of measures that could be taken with a view to controlling cumulative earthquake liabilities:

- California is divided into seven seismic zones,
- Tables are drawn up fixing the probable maximum loss for every type of construction per zone,
- Insurers are not authorized to write any one risk for a sum exceeding 10% of their net assets,
- Insurers are required to inform the Insurance Department of their aggregate commitments expressed in terms of probable maximum loss, excluding the absolute deductible retained by the Insured and any proportional reinsurance,
- Insurers are required to forward the above information to their Reinsurers, except in the case of catastrophe treaties.

In many countries, Insurers may have the option, or may even be required, to set up a Disaster Fund. In France, companies have the right to constitute, tax free, an equalization reserve representing up to 75% of profits derived from the classes of insurance covered by this measure. The profits are reintegrated after 10 years provided that none have been used to offset the incurred losses. In principle, this measure can only be applauded, but the 10 year period is far too short, considering not only the low frequency, but also the magnitude of certain natural phenomena.

Generally speaking, it cannot be denied that great progress has been made, although only haphazard measures have been introduced, and have seemingly been applied with the earthquake risk uppermost in mind.

*The Reinsurer's Position*

312 Before commenting on the situation from a reinsurance point of view, I would like to make the observation that Reinsurance cannot be considered as a single homogeneous entity, applying the same techniques and participating in the same business.

Up until now, it has been common to compare professional Reinsurers, whose operations are confined to Reinsurance alone, with direct Insurers, whose activities are composite. The distinction has also been made between Reinsurers who work directly with Ceding Companies and those who work through an intermediary.

Of course, these differences are real, but for various reasons they seem to have been relegated behind what I consider to be a more important difference, namely, that between the primary and the secondary reinsurance markets:

- Reinsurers belonging to the primary market would be those who accept their business first and foremost from direct Insurers, operate in various types of market and, in fact, reinsure the companies managers as much as their risk portfolios.
- Reinsurers belonging to the secondary market would be those who underwrite primarily through brokers, on such markets as London today and, perhaps, New York tomorrow, whose links with direct Insurers are few and far between, and who participate to a greater degree in retrocession treaties and pools, both proportional and non-proportional.

If this distinction is accepted as such, it is clear that the control of cumulative catastrophe commitments is different on the two markets.

— On the primary market, any progress that may take place in the field of direct insurance will obviously enable improvement on accumulation control. Measures introduced by the Mexican Market as from 1st January, 1976, led to a withdrawal of reinsurers belonging to this category, hitherto, active on that market.

A clear-cut relationship between direct underwriters and reinsurers means that any progress is wholly dependent on developments in direct insurance.

Reinsurers are fully aware of the absolute necessity of sustaining efforts made over the last few years to co-ordinate information with direct Insurers, as the control of their liabilities is still very complex, and this is rendered all the more so by the combination of two phenomena:

- on the one hand, we are witnessing an unrelenting interpenetration of markets particularly in Europe with the advent of the Common Market, which means that, in the future, it will no longer be possible to consider treaties from one country as totally distinct from those of another,
- on the other hand, there is a constant trend towards the extension of the notion of « occurrence » in Excess of Loss treaties, which, of course, increases the Reinsurer's exposure to the dangers of catastrophic accumulation. It is significant that during the last few months, on the occasion of the sinking of the « München », and the water damage claims in Great Britain due to the freeze, the problem of defining the term « occurrence » in Excess of Loss Treaties became increasingly difficult.

313

In spite of these imperfections, it is not unduly worrying. The same cannot be said of the secondary market.

At this stage, it is difficult to evaluate the possibility of catastrophic risk accumulation, particularly as retrocession treaties, very often, do not provide for a limit per zone, but only for each ceding company's programme, or even for each treaty. This obviously unclear situation will undoubtedly prove hard to correct, as, to a great extent, it accounts for the present-day market capacity.

How, then, can Reinsurers on this market deal with their underwriting in a satisfactory manner, if they cannot control their cumulative commitments? The answer is, by subscribing to Catastrophe Excess of Loss cover which, in the absence of any major event over the last few years, has been all the more easily placed, as it has been re-absorbed by the secondary market.

Here we are observing a phenomenon which is most unexpected — the indefinite multiplication of capacity — a phenomenon we would compare to the creation of the Eurodollar on the International Monetary Market.

This brings us to the question of how this enormous capacity would be put into operation in the event of a major catastrophe? Would reinsurance and retrocession schemes move from one collapse to another, leading to the bankruptcy of certain companies?

314

The situation, however, does not seem to be a cause for concern, as this increase in capacity lies mainly in the resources of the numerous direct insurers who have opted to accept reinsurance business, imagining that this would produce better results than direct insurance.

Only time will tell whether this is not an over-optimistic view. But it seems, however, that there is another often overlooked drawback, i.e. the lack of information which is characteristic of this secondary market.

Reinsurance has always been based on good faith, and rightly so. If this good faith is to continue, an honest relationship between the insurer and the reinsurer must be preserved and this « rapport » must also be close and legally well defined.

In practice, however, a new market has developed from which this kind of relationship is absent and which accepts considerable liabilities without being able to evaluate them or to assess their true nature and exact importance, leaving the legal relationship between the various parties throughout the world to defy description.

In the event of difficulty, how could the liabilities of those involved, i.e. direct brokers, underwriting agents, direct insurers, reinsurance brokers and underwriters, reinsurance pools and retrocessions etc. be evaluated?

In which branch of activity can one imagine any industrialist or trader willing to accept commitments for such considerable sums in such vague and legally imprecise contracts as the increasingly common retrocession treaties today? It is, therefore, not surprising that a new breed of reinsurer is appearing who will not blindly agree to pay without supporting documents and without undertaking a strictly legal analysis of his commitments.

This can perhaps be considered as a normal and even welcome development in the reinsurance market, provided that one is aware of its existence. Can one be sure that should a catastrophe take place, reinsurers would not be tempted to avoid fulfilling their commitments by pleading ignorance of the exact nature of the risks involved and to make use of, before their country's law courts, a legal loophole in the complex relationship between them and the primary policy-holders?

Some recent examples lead one to wonder whether, in the final analysis, it is often the responsibility of the intermediary, i.e. broker and agent, which is to be questioned.

315

The effects of these changes are beginning to be felt, as was noted in the « World Insurance Report » of 12th December 1978:

« There appears to be a growing world-wide tendency among reinsurers to insist on information regarding the primary policy-holder and the quality of the risk, even in the event of a claim on a treaty.

« In general terms, this desire for grass-roots information about primary risks and those who insure them is contrary to the Lloyds reinsurance underwriting tradition of writing on the basis of figures supplied by brokers and in accordance with the class or sub-class of business being handled, rather than on a detailed appraisal of the facts ».

The situation regarding the secondary market is therefore all the more unfortunate, in that the enormous capacity available to direct insurers has the effect of hindering efforts made elsewhere towards a better control of catastrophic risk accumulation.

### **III — Looking towards the future**

The commitments of the direct insurer are becoming more and more important, even in the face of the economic crisis, and therefore the need for information regarding catastrophic risk accumulation can only become increasingly acute, in spite of the current laxity of the reinsurance market and excessive competition.

For this reason, more active research into catastrophe determination should number amongst the industry's priorities. Some progress has been made in the field of earthquake insurance, but, as previously stated,

this is not the case regarding other forms of perils, with the exception of storm and flood in certain areas.

In Europe, however, no progress has been made towards a systematic accumulation control, in spite of the storms of 1967 and 1976, when several reinsurers were severely affected, not having imagined that one single event could lead them to assume such liabilities.

316

Furthermore, a study of most catastrophes will show an important difference between the total amount of damage and the sum assumed by the insurance industry. This was the case for the storms of 1976 in Europe, which cost insurers U.S. \$500,000,000, whereas the total cost of the damage was estimated at U.S. \$1,000,000,000. Thus, there is every possibility of a substantial increase in the losses borne by insurers, even though the non-insurance is partly due to the destruction of public-owned property.

It is to be feared that if the insurance industry does not take appropriate measures, then the authorities will intervene, their aim being to see that the public is adequately protected, while allowing the insurers to play their part and even supporting them in various instances: in Japan, the retention by direct insurers in the insurance of simple risks is proportionally insignificant, in the United States, where Coastal Pools and Fair Plans have been introduced, and in France, although to a much lesser degree, temporary tax exemption is allowed on the equalization reserves.

If the general idea behind the intervention on the part of various supervisory authorities is to make sure that insurers are in a position to fulfill their obligations, it seems that they are never in doubt as to the capacity of the international reinsurance market. To my knowledge, Californian insurance legislation is the first to make provision for the control of earthquake accumulation by reinsurers.

The confidence enjoyed by reinsurers must be preserved at all costs so as to justify continued co-operation with the Authorities, but this would no longer be the case if this confidence were to be endangered by an ineffective control of their cumulative commitments.

This is all the more crucial in the current monetary crisis. While there is a growing tendency for governmental authorities to regulate the export of foreign currency due to reinsurance cessions, one of the main justifications for an important outflow of reinsurance abroad is

the obligation for countries, particularly developing nations, to resort to the international market for protection against major catastrophes.

Casting doubt over the role of reinsurance would lead to various kinds of governmental interventions, none of which would be satisfactory:

- Setting up strict controls, not only on the reinsurer's solvency, but also on the size of his eventual commitments. In view of the infinite complexity of such a control, this could possibly give rise to direct intervention by the authorities with relation to the coverage of extended perils; this intervention could hardly be confined to these risks alone and could, therefore, in the long run, challenge the international role of reinsurance if one is not careful.

317

For these reasons, one of the priorities for the insurance industry, particularly reinsurance, should be to continue, to the best of its ability, to direct its efforts towards a better knowledge of catastrophe accumulation.<sup>1</sup> The credibility of the whole profession is at stake.

---

<sup>1</sup> Il faut rapprocher la conférence de M. Bourthoumieux et un numéro spécial de l'*Argus International* de juillet-août 1979, consacré aux risques catastrophiques. En voici la table des matières: L'assurance face aux risques catastrophiques (François Négrier); Le contrôle des cumuls provenant des risques à caractère catastrophique (B. Porro); Les pertes immobilières dues aux catastrophes naturelles aux Etats-Unis: hier, aujourd'hui et demain (J. H. Wiggins); Quelques réflexions sur l'assurance du risque de tremblement de terre dans le monde (P. C. Perrenoud); Le risque « tremblement de terre » au Japon (A. Loubière); Three mile Island (A. Melly); DC-10 (A. Melly); The reinsurance of extraneous perils (J. Neave); L'avenir de l'assurance incendie en Europe (U. Haasen); Sinistres et catastrophes dans le monde en 1978.

# Les enjeux de la révision du Code civil

par

PAUL-A. CRÉPEAU, c.r.

318

*Le 3 mai 1979 a eu lieu, sous les auspices de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal, un colloque sur la révision du Code civil. Le professeur Paul-A. Crépeau y a présenté un travail sur l'esprit des travaux de réforme, les objectifs de fond et de forme. Avec sa permission, nous reproduisons l'introduction et la première partie dans laquelle il présente le sujet et la manière dont on l'a traité. Nous remercions le professeur Crépeau, tout en nous excusant de ne pouvoir attribuer plus d'espace à son texte. Un ouvrage comprenant tous les travaux présentés au colloque sera bientôt publié sous la direction de Me André Poupart de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal.*



## Introduction

Le 20 juin 1978, M. le ministre de la Justice déposait à l'Assemblée nationale du Québec un *Rapport sur le Code civil*<sup>1</sup> comprenant, en langues française et anglaise, un Projet de Code civil accompagné de commentaires explicatifs.

C'était là le fruit des travaux de l'Office de révision du Code civil. Oeuvre de réflexion collective à laquelle ont participé plus de cent cinquante juristes du Québec. Oeuvre de patience qui s'est étendue sur plus de douze années<sup>2</sup>. Oeuvre

<sup>1</sup> Editeur officiel du Québec, 1978. Le Projet comporte 3288 articles.

<sup>2</sup> La révision du Code civil avait été entreprise, il est vrai, en 1955 (voir la *Loi concernant la révision du Code civil*, L.Q. 1954-1955, c. 47) mais les travaux de réforme proprement dits n'ont véritablement débuté qu'en 1962 sous la direction de Me André Nadeau, c.r., avocat à Montréal. À la suite de la nomination de Me Nadeau à la Cour supérieure du Québec, le Gouvernement du Québec nous faisait le très grand honneur de nous confier, le 1er octobre 1965, la responsabilité de diriger les travaux de réforme. Un budget progressivement plus important — jusqu'à \$750,000 par an en 1974-75 — a permis d'accélérer les travaux par la formation de comités d'études plus nombreux et par le recours aux consultations d'experts.

de droit comparé car, pour accorder le Code civil de 1866 aux réalités du Québec d'aujourd'hui, il a paru souhaitable de tirer profit de l'expérience d'autrui, en s'inspirant de solutions ou d'institutions en provenance de systèmes étrangers, mais en prenant soin de faire les adaptations nécessaires à leur harmonieuse intégration au sein du système civiliste du Québec.

Aux fins de présenter les travaux de l'Office de révision du Code civil, il convient, dans une première partie [I], de dégager brièvement l'esprit des travaux de réforme et, dans une deuxième partie [II], d'énoncer les objectifs qui leur ont été assignés pour mener à terme la tâche délicate, difficile, mais combien exaltante, de la réforme du droit civil du Québec <sup>3</sup>.

319

### **L'esprit des travaux de réforme**

L'on nous a souvent, depuis 1965, posé la question: « mais, quelle était donc la philosophie qui animait les travaux de l'Office de révision du Code civil » ? Inspirée par la curiosité ou l'impatience, par l'inquiétude ou la nostalgie, cette question ne pouvait trouver plus juste réponse que dans cet extrait de la préface qu'écrivait le Professeur A. Tunc à l'ouvrage remarquable du Professeur G. Viney sur le *Déclin de la responsabilité individuelle* <sup>4</sup>:

---

<sup>3</sup> L'auteur s'inspire ici de travaux qu'il a déjà publiés sur le sujet: voir, notamment, *La renaissance du droit civil canadien*, in *Le droit dans la vie familiale*, Livre du Centenaire du Code civil, t. 1, 1970, p. xiii; *Les principes fondamentaux de la réforme des régimes matrimoniaux*, Chambre des notaires, 1970, 75; *La réforme législative, Canada, droit civil*, in *Travaux du neuvième colloque international de droit comparé*, 1972, 27; *Le droit familial du Québec: réalités nouvelles et perspectives d'avenir*, (1973) 51 *Rev. bar. can.* 169; *Civil Code Revision in Quebec*, (1973-1974) 34 *Louisiana L.R.* 921; *Les principes directeurs de la réforme du louage de choses*, in *Nouvelles lois sur le louage de choses*, Les Conférences W.C.J. Meredith Memorial, Montréal, McGill University, 1975. *La révision du Code civil in Cours de perfectionnement du Notariat*, Chambre des Notaires, 1977; *Rapport sur le Code civil*, *op. cit.*, vol. I, *Projet de Code civil*, Préface, précité: *La réforme du Code civil du Québec*, *Rev. int. dr. comp.* 1979, pp. 269-283.

<sup>4</sup> Paris, 1965, ii.

« Il faut certes employer le mot « révision » dans son sens propre. Il ne s'agit pas de tout bouleverser, mais de tout revoir; de se demander loyalement devant ces phénomènes nouveaux et aussi devant les transformations techniques et psychologiques de la société, ce qui, dans l'ancien, garde sa force et, parfois, sa vertu, et ce qui gêne l'élaboration de règles et de techniques nouvelles qui pourraient mieux servir l'homme contemporain. »

Partant, en effet, du postulat que le Code civil doit être le reflet des réalités sociales, morales et économiques d'une société, il fallait, sans prétention ni préjugés, « revoir » les institutions, les régimes et les règles du Code civil et se demander le pourquoi des choses.

Il fallait donc s'imposer, non pas une simple opération de replâtrage ou de ravalement de façade, mais bien un effort de réflexion sur les fondements mêmes des institutions de droit privé du Québec pour faire du Code civil « un corps de lois vivant, moderne, sensible aux préoccupations, accordé aux exigences, attentif aux besoins de la société québécoise, aujourd'hui en pleine mutation, à la recherche d'un équilibre nouveau »<sup>5</sup>.

Cette tâche était devenue d'autant plus nécessaire, au moment où nous en avons assumé la responsabilité en 1965, que s'était progressivement creusé un fossé entre le Code et la réalité.

D'une part, en effet, le Code civil, édicté en 1866, était demeuré, jusqu'en ces récentes années, largement immuable dans ses options législatives fondamentales, qu'il s'agisse du droit des personnes, des biens ou des obligations.

D'autre part, on sait que, précisément au cours de cette période qui a connu une accélération foudroyante de l'histoire des faits sociaux, la révolution industrielle, l'urbanisation, les guerres mondiales, les prodigieuses découvertes de la science

<sup>5</sup> Voir le *Projet de Code civil*, op. cit., vol. I, Préface, à la p. xxvi. Et à ce propos, J. GRAND'MAISON, *Une société en quête d'éthique*, 1977.

et de la technique, l'avènement de « l'âge de l'éphémère » ont profondément bouleversé les relations sociales et économiques et, partant, les schèmes de pensée traditionnels, les modes de vie séculaires.

Le Code civil, conçu comme un gage de survivance de la tradition juridique française en Amérique du nord britannique, était ainsi devenu, en maints domaines, l'expression d'une conception statique de la société, l'image figée d'un ordre social révolu.

321

Certes, on peut regretter l'effritement des valeurs d'antan; on peut déplorer le relâchement des mœurs; on peut fustiger les dérèglements sociaux de toutes sortes. C'était jadis, c'est encore aujourd'hui le rôle, ingrat mais toujours nécessaire, de l'authentique prophète.

On ne doit pas, pour autant, s'illusionner sur la fonction du droit dans la société. Il convient, en effet, de reconnaître que l'ordre juridique ne sera toujours qu'un pâle reflet de l'ordre moral; il est surtout essentiel de comprendre que, dans une société démocratique et pluraliste, le rôle du droit — et des juristes qui sont appelés à en proposer la reformulation — est de traduire aussi fidèlement que possible ce qu'un peuple, à un moment donné de son histoire, estime devoir être le bien, le juste.

Or, à cet égard, il faut bien se rendre compte — et on l'admet de plus en plus — que le Code civil de 1866 n'était pas l'expression de la Justice éternelle, l'incarnation de la Raison naturelle, mais bien d'une certaine conception de la Justice traduisant certaines conceptions fondamentales: autoritarisme, individualisme et libéralisme, autant de doctrines qui ont présidé à la codification de 1866, mais dont on sait aujourd'hui qu'elles sont largement dépassées dans les faits et dans les courants dominants de la pensée contemporaine.

Ainsi comprise, la notion de Justice ne prend plus le visage d'une notion absolue, transcendante et abstraite; elle

tend, au contraire, à se relativiser, à se temporaliser, à traduire une certaine manière de penser, une certaine façon de vivre à une époque déterminée de l'histoire d'un peuple.

322

On en notera un frappant exemple, à propos de l'évolution de la notion d'ordre public, dans les notes de M. le Juge en chef Deschênes dans l'affaire *Cataford v. Moreau*<sup>6</sup> où, s'agissant de la licéité d'une intervention chirurgicale à caractère stérilisant, la Cour posait le problème de façon très nette: « C'est donc essentiellement la notion d'ordre public qu'il s'agit de cerner. Or cette notion évolue et nombreux sont les exemples où la perception de l'ordre public et des bonnes mœurs s'est modifiée avec les années. » Et, après avoir passé en revue les textes législatifs et réglementaires, la doctrine, les conclusions de la Commission Bird, M. le Juge en chef en arrivait à la conclusion suivante (à la p. 938): « Dans ces circonstances, la Cour n'éprouve pas d'hésitation à conclure que, s'il fut déjà une époque où la stérilisation volontaire pouvait insulter à l'ordre public et aux bonnes mœurs, cette époque — pour le mieux ou pour le pire — est révolue et la loi civile du Québec ne s'oppose pas à la conclusion d'un contrat en semblable matière. »

Il en résulte qu'une société politique a le droit d'adapter ses institutions juridiques aux conditions nouvelles de la vie sociale. Elle en a même l'impérieux devoir sous peine de voir s'amorcer un phénomène gros de conséquences dans la vie d'un peuple: celui du décalage entre le droit et la réalité, situation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est susceptible de transformer un Code civil en un musée d'antiquités et un système juridique en une œuvre de folklore. Et une règle juridique qui ne correspond plus aux réalités, à l'état des mœurs qu'elle est censée régir, est susceptible de conduire, au mieux à sa violation, au pire à la révolte.

<sup>6</sup> Voir [1978] C.S. 933, à la p. 937.

Certes, on ne saurait méconnaître que législation et jurisprudence ont joué un rôle non négligeable dans l'évolution du droit civil.

D'un côté, le législateur, conscient des exigences d'une société en voie d'industrialisation et d'urbanisation, a voulu résoudre les problèmes les plus urgents que posait la vie moderne. Malheureusement, les solutions, adoptées sous la pression des événements, étaient souvent conçues à la hâte et rédigées dans une langue et dans un style totalement étrangers à la tradition civiliste de clarté et de concision. Ainsi s'élaborait, sans grand souci de cohérence, une législation, dite statutaire, de droit civil, le plus souvent en marge du Code civil<sup>7</sup>.

323

D'un autre côté, au hasard des litiges, les tribunaux ont voulu assurer l'application des règles du Code civil dans un souci constant de justice et d'équité, même s'il fallait au besoin forcer le sens des textes. Hélas, on doit ici déplorer les infiltrations, d'autant plus injustifiables qu'elles étaient le plus souvent inutiles, de concepts de Common law dont il n'est résulté, en maints domaines, et notamment en matière de responsabilité civile et de droit international privé, que tiraillement des sources, confusion des esprits et incohérence du droit positif<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Ainsi, par exemple, les diverses mesures législatives réintroduisant, malgré l'article 1012 C.C., la notion de lésion entre majeurs comme vice du consentement. Voir, à ce sujet, P.-G. JOBIN, *La rapide évolution de la lésion en droit québécois*, Rev. int. dr. comp. 1977, p. 331-337; M. TANCELIN, *La justice contractuelle: expérience et perspectives au Québec*, Rev. int. dr. comp. 1978, p. 1009-1025; voir, *supra.*, à la p. 22.

<sup>8</sup> Voir, à ce sujet, J.-L. BALIDOUIN, *The impact of the Common Law on the Civilian systems of Louisiana and Quebec*, in *Judicial Decisions and Doctrine*, 1974, 1, à la p. 10 et s. Voir, à cet égard, les décisions citées, *infra*, à la note 49. On notera, toutefois que cette regrettable pénétration du Common law en droit civil canadien n'est pas le seul fait de magistrats de Common law. Voir, notamment, *Caza v. Clercs paroissiaux ou catéchistes* de St-Viateur, (1935) 41 R. de J. 70; *Desjardins v. Gafineau Power Co.*, (1936) 74 C.S. 205. Mais voir P.B. MIGNAULT, *Conservons notre droit civil*, (1936-37) 15 R. du D. 28; A. MAYRAND, *A quand le trépas du « trespasser »?*, (1961) 21 R. du B. 1; A. NADEAU, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*, 1971, no. 181, p. 190 et s. Aussi *Hamel v. Chartré*, [1976] 2 S.C.R. 680.

On peut, dès lors, comprendre que, devant les visages aujourd'hui multiples et discordants du droit civil québécois, ont paru s'imposer un examen systématique du Code civil, une réforme en profondeur du droit civil, afin de rétablir l'unité organique du droit civil, de retrancher les vestiges d'un passé révolu et d'accorder le droit aux réalités contemporaines.

---

# La responsabilité civile – produits

par

OLIVER L. PATRELL

Vice-président de l'Aetna Life and Casualty Company, Hartford

*Après avoir étudié l'assurance de responsabilité civile - produits, M. Oliver L. Patrell aborde quelques aspects particuliers des risques de l'amiante, de la fibre de verre, etc. Que peut-il être fait pour gérer ou contrôler les engagements de responsabilité civile - produits, se demande-t-il? Voilà son texte que nous extrayons de l'important et intéressant travail qu'il a présenté cette année au Rendez-Vous de Septembre de Monte-Carlo. Nous nous excusons auprès de l'auteur et du lecteur de ne pouvoir en citer davantage, faute d'espace.*

325

*M. Patrell est vice-président de l'Aetna Life and Casualty, de Hartford, Connecticut.*

~

## I — Et après l'amiante, quoi ?

Il se peut que l'amiante soit ou non un sujet de préoccupation pour vous en tant que réassureur, cela dépend de votre engagement et de votre capacité à faire face aux sinistres. Le plus important, c'est qu'il devrait y avoir ici un enseignement pour nous tous. La question cruciale est de savoir combien d'autres substances dangereuses sont tapies alentour, dans l'attente de leur découverte par la technologie médicale, comme cela fut le cas il y a quinze ans pour l'inoffensif minéral qu'était l'amiante. Voici l'énorme implication financière qui se cache derrière chaque affaire de r.c.-produits que vous souscrivez ou à laquelle vous participez. Quel réassureur aurait cru, en souscrivant des engagements r.c. en excédent de sinistre pour le fabricant d'un produit d'isolation utilisé sur les bateaux dans les années 1940, qu'il serait encore en train de payer des sinistres sur ce contrat en 1980 ? Notre réponse ne peut être que: bien peu. Mais vous et moi savons qu'ils paieront.

En 1977, l'Institut National pour la Sécurité Professionnelle et la Santé affirmait, suite à une étude approfondie, que la fibre de verre n'était pas cancérogène. Le 15 novembre 1978, le Dr. Tatsuo Sano, de Kawasaki, au Japon, comparut devant un sous-comité de l'Institut National du Cancer à Bethesda, dans le Maryland, pour faire un rap-

port sur une étude qu'il avait menée sur des ouvriers japonais, employés à l'installation d'isolant en fibre de verre sur des panneaux muraux préfabriqués. Il évoqua la possibilité d'une maladie pulmonaire liée à la fibre de verre. Après enquête, on apprit que l'étude du Dr. Sano portait uniquement sur un cas de maladie pulmonaire, et ce cas particulier était lié à l'amiante, pas à la fibre de verre. Subséquemment, l'Institut National du Cancer publia une déclaration indiquant qu'il ne pouvait faire sien le rapport du Dr. Sano. Jusqu'ici, ça va. Mais à présent des études approfondies sur ce problème sont en cours. Il y a des répercussions, pour ce qui concerne la maladie pulmonaire, chez les ouvriers manipulant de la fibre de verre, mais il se peut que ceci vienne de ce que certains de ces ouvriers travaillaient dans le passé sur l'amiante. Voici seulement un petit exemple des raisons qui me font dire que le problème n'est pas l'amiante. Le vrai problème, c'est le prochain matériau d'usage courant qui se révélera être un sérieux danger, puis le suivant.

Que faire contre cela ? Eh bien ! vous pouvez cesser de souscrire des r.c.-produits en espérant échapper à vos péchés passés. Mais votre métier est de prendre des risques et de répartir les couvertures de façon telle qu'elles puissent être gérées et évaluées. Une chose que je recommande fortement, dont nous parlerons à la fin de mon exposé, c'est que, en tant qu'assureur ou réassureur d'excédent de sinistre, il vaut mieux que vous soyez sûrs que les compagnies en aval, et principalement l'assureur direct, géreront correctement ce risque, suivront l'évolution de la technologie moderne et la détermination de leurs expositions, et plus tard lors de l'inévitable survenance des sinistres, sauront enquêter, gérer et en définitive plaider efficacement.

Maintenant parlons de ce qui peut être fait pour gérer et contrôler les engagements en r.c.-produits.

## **II — Les services de base en matière de surveillance des sinistres et de contentieux**

On entend beaucoup parler d'inquiétude quant au développement des sinistres, d'I.B.N.R., de conservations plus élevées, de tableaux de pleins révisés en hausse, toutes choses destinées à modérer ou peut-être à réduire les pertes financières potentielles pour le preneur de risques. Cependant, on entend peu parler de ce qui peut être fait pour contrôler les pertes en r.c.-produits au sens propre, i.e. de la prévention ou au

moins de la réduction de l'incidence des pertes pour le producteur ou l'industriel.

À cause des diverses interprétations judiciaires qui ont fleuri dans les tribunaux américains telles que « obligations de mise en garde » « *res ipsa loquitur* », « état des techniques » et autres, la surveillance des sinistres et l'élaboration d'un système de défense adéquat sont inséparables. Dans les deux cas, la surveillance des sinistres et l'élaboration d'un système de défense efficace doivent être entreprises dès le tout début, au stade de la conception du produit. Quelques assureurs directs ont établi des programmes dans lesquels une équipe comprenant un ingénieur expérimenté en matière de contrôle des sinistres et un régleur de sinistres, conduit collectivement l'inspection des produits de l'assuré. On commencera par les spécifications concernant la conception du produit, les matériaux entrant dans sa composition, et bien sûr l'utilisation que compte en faire l'acheteur. Les composants sont testés dans des laboratoires d'hygiène chimique et industrielle d'une compagnie d'assurances ou sur des équipements d'essai électro-mécaniques. Les programmes de contrôle de qualité de l'assuré sont examinés, et la documentation concernant ces inspections est conservée afin que l'on puisse s'y reporter dans l'avenir. Tous les manuels et les instructions de l'assuré qui accompagnent le produit sont examinés pour permettre d'identifier celles des recommandations du mode d'emploi qui pourraient induire en erreur l'utilisateur potentiel ou lui donner de mauvaises indications. Toute la publicité est étudiée, particulièrement toutes les affirmations qui pourraient suggérer la possibilité d'une garantie implicite. L'obligation de mise en garde est une menace permanente; aussi toutes les étiquettes doivent être rédigées en termes clairs et appropriés. Ce travail préliminaire est nécessaire, parce que tous ces points deviendront autant de preuves à la disposition du plaignant durant la période d'instruction précédant le procès et seront intégrés à notre éventuel système de défense devant le jury.

327

Au regard de la technologie avancée inhérente à la plupart de nos produits, un simple examen et un programme d'essai peuvent ne pas être suffisants. Avec un réseau national de régleurs de sinistres en différents endroits, il peut se révéler nécessaire d'établir des procédures types exigeant que soient préservées les preuves, particulièrement dans les cas de préjudices industriels, ou que soient effectuées d'autres enquêtes sur les circonstances de l'accident. Il se peut que des techniciens qualifiés soient disponibles, que l'on devrait solliciter dès le début de la

demande de dédommagement, afin qu'ils mettent à contribution leur technologie et leur connaissance du produit. Avec un service de sinistres à l'échelle du pays, ceci peut être fait au moyen d'agents enquêteurs que l'on enverrait depuis le siège social aussitôt qu'un sinistre mettant en cause un de ces produits est enregistré.

Dans une étape plus avancée de ce programme, il y a peut-être le besoin d'employer les services d'un « super-règleur de sinistres ».

328 Ce serait un analyste hautement qualifié, travaillant pour l'assureur et/ou le fournisseur des services sinistres, et il recevrait une formation spéciale dispensée par les assurés, pour ce qui concerne les aspects techniques de leurs produits. On fait appel personnellement au « super-règleur de sinistres » aussitôt qu'un sinistre concernant un produit particulier est signalé. De concert avec les agents enquêteurs de la compagnie concerné, le « super-règleur de sinistres » contrôle sur place l'affaire du début à la fin. Cela contribue non seulement à réduire les coûts de notre action en justice comme défendeur, parce que l'essentiel de l'affaire aura été défini avant même que n'intervienne notre avocat; c'est aussi une manière d'être certain que les meilleurs moyens techniques de l'assuré sont utilisés dès le début dans le cas des sinistres importants pour lesquels on devra se défendre en justice. Ce sont de tels services, fournis par les grands assureurs qui, à long terme, peuvent faire la différence pour vous dans le domaine des gros sinistres.

### III — *Et l'avenir ?*

Sur le marché américain de l'assurance, on estime généralement que le sommet de la courbe « gains » du cycle actuel est passé. Nous sommes dans une période de forte inflation, qui rappelle les années 1974-75. Il y a des indications d'un commencement de récession modérée, pourtant le marché de l'assurance se maintient tout doucement, non seulement dans les branches property, traditionnellement bénéficiaires, mais aussi en excess casualty, umbrella et en réassurance, y compris en r.c.-produits.

### IV — *Surcapacité du marché*

Durant les 30 dernières années, j'ai pu me rendre compte d'expérience qu'un rétrécissement du marché tend à accuser de 6 mois à 1 an

de retard sur des pertes techniques. Une partie de l'explication tient au fait que les grands réseaux des compagnies d'assurances directes sont notoirement optimistes, et il faut du temps pour les réorienter vers une politique de souscription plus sélective.

Un autre facteur important est le rôle prépondérant que joue la réassurance sur le marché américain. Les traités, négociés à l'époque d'un marché en état de surcapacité, suivent leur déroulement. Nous savons tous que la réassurance facultative et obligatoire tend à connaître un niveau d'I.B.N.R. plus élevé et à déroulement plus long que pour l'assurance directe. Quand les assureurs de base trouvent de plus en plus difficile de placer leurs traités, même à des taux plus élevés, et quand la réassurance facultative devient très sélective, le résultat inévitable est une compression du marché et des prix en hausse.

329

Si cette supposition est juste et que les réassureurs ont effectivement une influence considérable sur le marché américain de l'assurance, peut-être connaissons-nous une évolution légèrement différente de celle de 1974-1975.

Regardons ces années par opposition à aujourd'hui. Nous affrontons l'inflation à deux chiffres, en route pour la récession, la pénurie d'énergie et une période de forts rendements pendant laquelle les revenus des investissements tiennent une large place dans les résultats d'ensemble.

Vous savez ce qui s'est produit en 1975. et on pourrait conclure que notre industrie connaîtra probablement des résultats techniques qui se dégraderont, suivis d'une compression des marchés et d'une augmentation des prix. Un retour à la crise de la r.c.-produits reste possible, sauf sur un point important: il y a quelques nouveaux acteurs sur le marché de la réassurance et de l'excess.

- 1 — Un nombre croissant de captives riches en capital et désireuses de remplir les conditions légales de la Direction des Impôts en ce qui concerne leurs réserves, s'intéressent à la souscription d'assurance en dehors de leur société mère. La vente des couvertures de réassurance et d'excess à un prix très compétitif est le moyen le plus rapide et le plus facile de souscrire le volume désiré.
- 2 — Un certain nombre de réassureurs, notamment allemands, suisses, japonais et autres ont bénéficié de taux de change en hausse. Ils ont de grosses quantités d'eurodollars, yens, marks et francs à

investir dans des couvertures d'assurance américaines. Ils pensent payer les sinistres futurs avec des dollars américains de moins en moins chers.

- 3 — On trouve aussi les syndicats de réassurance existants, les réassureurs traditionnels des États-Unis et de Londres qui savent ce qui va arriver, mais qui doivent rivaliser avec certains des nouveaux venus pour conserver leur part du marché.
- 330 4 — Enfin, on ne sait encore rien sur les nouvelles bourses d'assurance. Les principaux courtiers sont lourdement engagés dans cette activité et il est probable qu'ils l'aideront considérablement. La Bourse d'Assurance de New York est la première, mais nous pourrions bientôt entendre parler de celles de l'Illinois et de la Floride. Il pourrait y en avoir d'autres. En fonction des considérations fiscales définitives, il se pourrait fort bien que des capitaux considérables soient attirés vers les nouvelles Bourses.

A mon sens, ces nouveaux acteurs apporteront une capacité durable pour certaines de nos couvertures casualty les plus difficiles, à des prix plus raisonnables que ceux que nous avons connus durant la dernière phase descendante du cycle des bénéfices.

---

# The use and development of the phrase "each and every occurrence" in excess of loss reinsurance contracts

*by*

ERIC A. PEARCE, F.C.I.I.

331

There seems little doubt that the early use of excess of loss reinsurance was in its application to casualty insurance. In those far off days of modest compensation for bodily injury, insurers required to protect themselves against the effects of an accident involving death or injury to several people, particularly in respect of workmen's compensation and motor insurance.

The parties to those early reinsurance contracts were, no doubt, thinking in terms of the type of accident which was sudden and short-lived; the collapse of a building, an explosion in a factory or mine in which many workmen might be involved; or the collision between two vehicles or between a vehicle and some stationary object, in which several passengers might be killed or injured.

The early contracts, which were drafted to apply in such circumstances seemed clear when the purpose of the contract was expressed as:

to pay the excess of (a stated sum) any one loss subject to a limit of liability of (a stated sum) any one loss, as aforesaid.

Indeed, in the narrow context suggested above, it was not necessary to define the word « loss ».

However, in the field of motor insurance, as the scope of the policy was broadened from simple public liability to the much wider comprehensive cover, the terms of the excess of loss were broadened, possibly to include all the sections of the original policy, but more probably to include the fire section in addition to the public liability section.

I have before me the copy of a file note written nearly fifty years ago, by the general manager of a greatly respected London company, following consultation with the company's solicitor. From the context it is evident that the problem of what constitutes one event was already giving considerable food for thought.

Unfortunately the actual text of the contract being discussed is not available to me at this distance of time, but it seems probable that the operative clause was similar to that quoted above. The following is an extract from the file note:

« Motor excess treaties »

Saw our solicitor on 24th January 1933 and asked his opinion with regard to the real meaning of the term « any one occurrence ».

332

He discussed the question at some length and then said that it was a difficult problem and in the event of a dispute thought it probable that one judge would interpret it one way and another quite differently, his own feeling was that the real meaning was damage due to « any one accident in any one place », whether due to fire or any other cause, if several fires were burning at one time each group of buildings being considered one event or occurrence; a town conflagration could only involve garages, etc. at different times, and in his opinion, if a garage in one place is destroyed by fire which gradually spreads until another garage at a distance from it is involved in the fire, the first garage would be one event and the fire at the second garage would be another event.

He said that in the event of a town being destroyed by an earthquake the treaty could be held to cover all the cars in the area affected, as the « earthquake » was the occurrence and the damage would happen at one time.

The recent bus strike was mentioned and it was assumed that if the strikers got out of hand and deliberately destroyed the garages, he holds that the destruction of, say, garage No 1 would be an entirely different « occurrence » to the destruction of, say, garage No 2, although both events arose out of the same « strike ».

He suggested the following alteration to the wording of Article 1.

Between the words (Five hundred pounds) and (including fire) add: « in respect of each and every occurrence arising out of one and the same cause ».

There is no doubt, I think, that when the note makes reference to « garages » the loss being considered was relative to damage to the vehicles in the garages, because this is a motor reinsurance and it is very unlikely that the buildings would have been included in a motor policy.

It would be helpful to know whether the questions had been communicated to the solicitor beforehand so as to enable him to consider the various aspects, before the meeting took place. From the fact that he was not required to express his views in writing and that the conversation was recorded merely as a file note, it is possible that the general manager recognised the imprecise wording of the reinsurance contract and was seeking opinions before approaching the reinsurers with a view to clarifying the general definition.

333

Be that as it may, it is possible that the conversation, so many years ago, was the first informed discussion on this aspect of excess of loss reinsurance.

In the extract quoted above there are two very interesting points.

Firstly the solicitor considered whether « any one occurrence » would be better expressed as « any one accident in any one place ». One can readily understand the thinking behind this. In any large town it is possible that there may be fire damage to vehicles in more than one garage at the same time. The fire in each would have a different proximate cause and as such would be a different occurrence, exactly as if two vehicles were involved in separate collisions in different parts of the town.

Secondly, however, his opinion (as expressed in the note) seems to be that if the fire starts in one garage and spreads to another garage some distance away, this would constitute two separate occurrences. This is more difficult to understand. In fact, I believe that many insurance men would be firmly of the opinion that the fire and spread of fire arose from one and the same proximate cause.

The solicitor, well versed as he was in insurance matters, was obviously perplexed by the questions put to him, but in the final paragraph of the note we see the emergence of a new phrase — « each and every occurrence » instead of « any one occurrence ».

As far as I know the new phrase was not canvassed in reinsurance circles at that time, because as recently as the late 1940's and early 1950's « any one occurrence » was in current use and generally accepted. Personally I was very unhappy at the use of this expression. Was it possible, for example, that the ceding company could be required to wait until the end of the period of reinsurance and then, if there had been more than one occurrence, to decide in respect of which occurrence the company could claim against the reinsurer? In fact, was it possible for a court of law or a court of arbitration to decide that the company could apply the reinsurance to « any one occurrence » but not more than one occurrence?

This was discussed with a number of reinsurers at the time and it was generally agreed that « each and every occurrence » expressed the intention more clearly. Over the intervening period it has become very widely used, replacing almost entirely the earlier phrase.

As excess of loss came into more common use and replaced or supplemented proportional reinsurance in various classes of insurance, the concept of the multiple loss became apparent, as did the necessity to define « occurrence » for the purposes of the contract. So we find the increasing use of such phrases as « occurrence or occurrences arising out of one event ». Here we have the firm adherence to the principle of proximate cause.

In some instances it is evident that the parties sought to express the concept of multiple loss by the use of a multiplicity of words, and we find such definitions as:

The expression « each and every loss » shall mean each and every loss and/or occurrence and/or catastrophe and/or disaster and/or calamity and/or series of losses and/or occurrences and/or catastrophes and/or disasters and/or calamities arising out of one event.

It is doubtful whether all this verbiage served any purpose other than to confuse those who were seeking to apply correctly the terms of the reinsurance to known circumstances, following loss.

If we turn to the dictionary for guidance, it is found that « calamity » means « grievous disasters »; whereas « disaster » means « sudden or great misfortune, calamity ». Is not a calamity or a disaster or a catastrophe an occurrence? Certainly the dictionary seems to believe that it is.

There was a feeling that if the use of so many words added nothing to the scope of cover, it was possible that their use might even constitute a restriction of cover. Thus it is that a simplified definition came into general use, as follows:

The expression « each and every occurrence » as used herein shall be understood to mean each and every occurrence or series of occurrences arising out of one and the same event, irrespective of the number of policies involved.

Such a definition is probably quite adequate when dealing with many of the risks covered by standard casualty policies. However, progressively excess of loss reinsurance was applied to fire and many extraneous perils and it became evident that in such cases new definitions were required. So the hours clauses were developed, as a result of which the reinsurance would be linked, not solely to proximate cause, but also to all losses of a like nature occurring within a stated period of time.

As this introduced an entirely different concept of « occurrence » and as there are a number of interesting points to be considered, I will deal with the definitions in subsequent articles.

---

# Dernières considérations sur la loi de l'assurance automobile

par

Me ANDRÉ LANGLOIS<sup>1</sup>

336

En cette dernière page de la chronique sur l'assurance automobile, nous formulerons certains commentaires relatifs à des réalisations récentes au sein de l'industrie. L'avènement des centres d'estimation, du constat amiable et des modifications apportées à la police d'assurance automobile et, en outre, la levée de l'interdiction de conduire alors que les facultés sont affaiblies par l'alcool ou autrement, suscitent bon nombre d'interrogations auxquelles une réponse sera suggérée. Feront également l'objet de discussions, certains problèmes soulevés par l'article 7 de la F.P.Q. no. 1, et par la franchise relative au dommage matériel.

## **1. Recourir aux centres d'estimation, une obligation ou un droit ?**

Cette question se justifie par la récente ouverture de quelques centres d'estimation dans la province. L'assureur est-il dans l'obligation de diriger ses assurés vers ces centres ?

L'article 171 de la loi de l'assurance automobile répond partiellement à cette question :

« La Corporation doit établir ou agréer des centres d'évaluation chargés de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile.

La Corporation détermine les normes d'établissement et d'opération des centres qu'elle agréer, ainsi que les conditions de retrait de son agrément.

Les centres d'évaluation établis ou agréés en vertu du présent article doivent offrir leurs services à tout assureur agréé et chacun des assureurs agréés doit recourir aux services de ces centres à toutes les fois que la chose est possible ».

<sup>1</sup> Me André Langlois est attaché au service des sinistres de la maison J. E. Poitras Inc. comprise dans le groupe Sodarcan.

Le troisième paragraphe témoigne à première vue de la pensée du législateur en ce qui regarde la question soulevée. Mais, attention ! Ce qui peut sembler constituer une réponse affirmative mérite une considération toute particulière en raison principalement de la souplesse autorisée.

À n'en pas douter, l'utilisation du verbe « devoir » inflige une obligation aux assureurs mais, à la façon d'un diluant, l'expression « à toutes les fois que la chose est possible » en amenuise nettement les effets si bien que ce qui s'avérait une obligation semble plutôt prendre l'aspect d'une simple discrétion. En effet, le législateur impose une obligation à l'assureur mais lui donne le choix de juger si son application est pertinente.

337

L'expression « à toutes les fois que la chose est possible » donne ouverture à bon nombre de prétextes pour l'assureur, de se défaire de l'obligation édictée par la loi. À titre d'exemple, si, par un surcroît de travail, un centre d'estimation ne peut fixer de rendez-vous à un assuré avant au moins trois ou quatre jours ou même plus, serait-ce là un motif raisonnable de prétendre que la chose est impossible ? Si la qualité des services dispensés par un centre laisse à désirer, l'assureur trouvera-t-il prétexte, par ce biais, pour servir ses assurés par des moyens différents ? Si l'assureur n'aime pas la tête du directeur d'un centre ou qu'il n'en a tout simplement pas confiance pour toute sorte de raisons, a-t-il le droit d'appliquer sa discrétion ?

Poussons plus loin le raisonnement. La discrétion revient à qui ? À l'assureur, au centre d'estimation ou à l'assuré ?

Il n'existe aucune mention dans la loi indiquant que cette discrétion n'est pas accordée à l'assureur. Tel n'est pas le cas, cependant, des autorités du centre d'estimation qui, elles, « doivent offrir leur service aux assureurs ». Elles sont donc régies par un impératif qui ne leur confère aucune discrétion. Quant aux assurés, en relisant le troisième paragraphe de l'article 171, l'on y découvre aucun indice à l'effet qu'une obligation quelconque leur serait imposée en regard des centres d'estimation. Est-ce à dire qu'ils jouiraient de la plus absolue des discrétions à ce sujet, c'est-à-dire qu'ils seraient entièrement libres de se rendre aux exigences de leur propre assureur ?

Au chapitre des dispositions générales du contrat d'assurance automobile, la condition numéro 5 confère un droit à l'assureur, celui de

pouvoir examiner le véhicule assuré à tout moment raisonnable. Le paragraphe B de la condition 6, de son côté, statue sur ce droit au moment des sinistres. Mais, en aucun endroit dans le contrat, il n'est fait mention que l'assuré, en cas d'accident, doive se rendre dans un centre d'estimation si la chose est possible. En autant que l'assuré accorde à son assureur l'occasion d'examiner son véhicule, il respecte les obligations de son contrat.

338 En raison de la loi muette à ce sujet et du libellé du contrat, l'assuré jouit d'une discrétion absolue. S'il ne veut pas se rendre dans un centre d'estimation, parce qu'il ne veut pas perdre de temps à son travail ou parce qu'il n'aime pas cette façon de procéder, il peut réagir selon son bon vouloir; rien ne l'oblige à adopter une toute autre attitude.

Pour l'assureur, donc, le fait qu'un assuré refuse de se rendre à un centre d'estimation constitue un motif suffisant pour prétendre que la chose est impossible.

En somme, l'assuré peut invoquer n'importe quel motif pour ne pas recourir aux centres d'estimation. L'assureur, quant à lui, parce que l'expression « à toutes les fois que la chose est possible » apporte beaucoup plus d'ambiguïté et d'imprécisions que de clarté, jouit d'une discrétion moins grande mais, néanmoins, tout aussi efficace.

Ce qui nous amène à conclure que recourir aux centres d'estimation est davantage un droit qu'une obligation imposée à l'assuré ou à l'assureur.

## **2. Le constat amiable, institution légale ?**

L'avènement du constat amiable a soulevé une polémique mettant aux prises l'assureur et les autorités gouvernementales. Chacun y est allé de ses arguments les plus tranchants, tentant de faire ressortir, par ce biais, la légalité ou l'illégalité du constat amiable. Bien que l'ardeur des discussions se soit apaisée depuis, plusieurs n'en continuent pas moins à s'interroger sur le sujet. Disséquons-le brièvement et voyons si une réponse peut être avancée.

D'abord, qu'est-ce que le constat amiable ? Le constat amiable, c'est avant tout un formulaire destiné aux assurés, contenant des points de repère servant de guide en cas d'accident, pour qu'y soient notés les renseignements les plus pertinents qui permettront à un assureur d'en

connaître assez sur les circonstances entourant un accident, pour prendre rapidement position quant à la responsabilité, et savoir qui sont les parties en présence et leur assureur. Ce procédé n'est pas nouveau puisqu'il existe en France depuis plusieurs années; les Français commencent à peine à s'y habituer.

Pourquoi le constat amiable ? Les assureurs ont pris cette initiative dans le but d'accélérer le règlement des sinistres. Bien que louable, le moyen adopté n'en bouscule pas moins des mœurs profondément enracinées parmi les automobilistes québécois; et qui parle de changement doit nécessairement faire face à la psychose du RAC (Résistance Au Changement). Quand, en plus des motifs traditionnels, des arguments juridiques viennent alimenter cette psychose, la sauce se gâte et le plat devient difficilement comestible.

339

Considérons les prescriptions du code de la route. L'article 113 est libellé comme suit:

« Lorsqu'un véhicule automobile est impliqué dans un accident, les personnes suivantes doivent faire, au Bureau, un rapport de cet accident, dans les huit jours de sa date, si elles en ont eu personnellement connaissance, sinon dans les huit jours qu'il est venu à leur connaissance:

- a) Le chef de police, le constable, l'agent de la paix ou l'agent de la route qui a eu connaissance de l'accident ou qui en a été informé;
- b) L'assureur qui a reçu un avis de l'accident;
- c) La compagnie de tramways ou de chemin de fer, au cas de collision avec une de ses voitures;
- d) Le coroner devant qui est faite une enquête sur le décès d'une personne causé par l'accident.

Le propriétaire et le conducteur du véhicule automobile doivent de même faire rapport de l'accident lorsqu'il n'a pas été immédiatement porté à la connaissance visée au paragraphe a, ou au paragraphe b ».

Pour mieux cerner la situation juridique, survolons les autres articles pertinents.

L'article 114 oblige l'assureur qui verse des indemnités, à faire rapport de l'accident au *ministère des transports* tandis que l'article 115

commande cette même obligation au protonotaire ou greffier de toute cour civile à qui est rapportée toute action. En dernier lieu, l'article 116 dispense de cette obligation de rapporter, stipulée aux articles 113 et 115, si la valeur des dommages est inférieure à \$100.00.

Voilà brièvement l'état du droit au sujet du rapport d'accident. Parmi ces dispositions, l'une d'entre elles empêche-t-elle la mise en place du constat amiable ?

340

Suite à un accident, le comportement qu'affichait un automobiliste consistait à prévenir les policiers qui, se rendant sur les lieux, recueillaient les informations désormais consignées à l'intérieur du constat amiable. En examinant l'article 113, on remarque que cette attitude tenait beaucoup plus de la coutume que de la loi. En effet, aucun passage du code de la route n'oblige rigoureusement l'automobiliste à prévenir la police pour qu'elle vienne constater l'accident sur les lieux. La seule obligation qui incombe à cet automobiliste se situe au niveau du dernier paragraphe de l'article 113 qui mentionne que celui-ci doit faire rapport au B.V.A. lorsque la police n'a pas été avisée immédiatement de l'accident (paragraphe a) ou lorsqu'il n'a pas avisé immédiatement son assureur (paragraphe b).

L'automobiliste qui subit un accident dispose donc, en vertu de l'article 113, de trois modes de procéder : prévenir la police ou son assureur ou, à défaut de ces deux solutions, informer le bureau des véhicules automobiles dans les huit jours de l'accident.

Par le biais du constat amiable, l'automobiliste informe son assureur et il lui est aisé de le faire à l'intérieur de la période de huit jours prévue par la loi. Que lui demander de plus ? Il respecte les impératifs de la loi.

Le constat amiable, vu sous cet angle, suggère un comportement tout à fait légal à l'automobiliste malheureusement impliqué dans un accident. De son côté, si l'assurcur respecte les exigences de l'article 113, le ministère des transports ne peut que se féliciter de cette décision éminemment pratique des assureurs.

Néanmoins, il conviendrait de souligner combien le débat sur la légalité du constat amiable demeure théorique car, en pratique, dans les cas graves d'accident, la police n'en continuera pas moins son excellent travail en se rendant sur les lieux, même si ce n'est que pour diriger la

circulation. Si les impliqués ne peuvent remplir eux-mêmes leur constat amiable en raison de leurs blessures ou d'une trop grande nervosité, elle rédigera comme auparavant son rapport, à n'en pas douter.

**3. Modification majeure à la F.P.Q. no. 1:  
abolition de l'interdiction de conduire sous l'effet de  
boissons enivrantes ou drogues, au niveau du chapitre B**

Le surintendant des assurances de la province de Québec a approuvé récemment quelques modifications apportées à la police d'assurance automobile, effectives depuis le 1er novembre 1979. L'une de ces modifications élimine une interdiction vieille de plusieurs décennies, qui a provoqué de nombreux débats et occasionné des pertes financières considérables pour les fautifs. Avec l'abolition de l'interdiction de conduire alors que les facultés de l'opérateur sont affaiblies par des boissons enivrantes ou autrement, disparaît une partie des pages hautes en couleur de l'histoire de l'assurance au Québec. Cette modification qu'il conviendrait de qualifier de majeure, est-elle justifiée en fait et en droit ?

341

Auparavant, l'automobiliste conduisant un véhicule automobile alors que ses facultés étaient affaiblies par des boissons enivrantes ou quelque drogue n'était tout simplement pas indemnisé en vertu du chapitre « dommages éprouvés par le véhicule ». Toutefois, advenant sa non-responsabilité, chose plutôt rare, il était néanmoins indemnisé par le tiers responsable. Par contre, si sa responsabilité était engagée, il perdait tout. Cette situation pénalisait le créancier et le forçait à entreprendre des procédures contre ledit assuré car sa principale garantie, qui porte la plupart du temps sur l'automobile même, disparaissait avec cette dernière. Si l'on a voulu défendre les intérêts des créanciers, par cette modification, il eût été préférable, croyons-nous, de recourir au même mécanisme que celui utilisé en assurance incendie, soit l'avenant relatif à la protection de la garantie du créancier hypothécaire. Adapter et intercaler ce type d'avenant à la police d'assurance automobile ne répugne nullement à l'esprit.

D'autre part, en considérant dans son ensemble la loi de l'assurance automobile, tout semble indiquer que l'abolition de l'interdiction en question coïncide avec la philosophie véhiculée par ladite loi c'est-à-dire la suppression de la conception que toute faute justifie compensation de la part de son auteur. Celui qui conduit un véhicule, alors que

ses facultés ne lui permettent pas de le maîtriser convenablement, ne subira plus désormais une pénalité civile, c'est-à-dire qu'il sera indemnisé malgré tout en vertu du chapitre B. Ne serait-ce pas là une invitation à l'imprudence ? La peur d'une perte financière constitue un élément de crainte raisonnable incitant les conducteurs à la modération ou à l'abstention de conduire dans des moments d'euphorie, principalement à l'époque des Fêtes, période propice aux abus. Maintenant, est-ce que la crainte d'être intercepté par un policier, de se voir suspendre son permis de conduire ou de payer une amende, est suffisamment grande pour contraindre au respect de la loi ? Les très nombreuses infractions au code de la route, qui se commettent au Québec, procurent une réponse non-équivoque à cette question.

Juridiquement parlant, est-ce que la position adoptée par le surintendant des assurances est défendable ? Elle l'est probablement sinon le surintendant ne l'aurait jamais fait sienne. Qu'il nous soit permis cependant de faire quelques commentaires à partir d'un cas fictif.

Un individu abuse délibérément des plaisirs de l'alcool; il veut noyer ses malheurs. Après plusieurs rasades, n'ayant même plus la force de poursuivre, il décide de rentrer chez lui au volant de son propre véhicule automobile. Chemin faisant, à son grand étonnement, son véhicule zigzague alors que les conditions de la route sont idéales. Sans trop en prendre conscience, il heurte deux piétons, les tuant, après quoi, perdant la maîtrise, son périple se termine par un spectaculaire capotage. Le véhicule est une perte complète.

Au niveau criminel, notre homme risque de subir les foudres de l'article 234 du code criminel (conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie), qui interprète ce genre de délit comme un acte mixte soit une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou un acte criminel. Même plus, une accusation de meurtre peut être formulée contre lui.

Sur le plan civil, la succession des deux piétons tués ne poursuivra pas ce négligent voire même criminel conducteur d'automobile, en raison de l'article 3 de la loi de l'assurance automobile qui prohibe tout recours puisque la notion de faute, en regard des blessures tant corporelles que mortelles, a disparu. Avec les modifications apportées récemment à la police d'assurance automobile, le même individu sera au surplus indemnisé par son assureur si, évidemment, il est couvert au titre des dommages éprouvés par le véhicule.

Ne serait-ce pas là une assurance contre le crime ! Bien entendu, le capotage provoqué par l'impact avec les deux piétons serait jugé comme étant la cause de la perte. Mais, en définitive, la cause directe et immédiate ne serait-elle pas l'abus de boissons alcooliques ? En l'absence de tout obstacle physique ou hasard de la route, l'automobiliste n'avait aucun motif raisonnable justifiant son comportement. L'accident est directement attribuable à son état d'ivresse. En retranchant l'interdiction qui faisait partie des conditions du chapitre B, le surintendant autorise indirectement, à notre avis, à couvrir ce genre de risque d'où la proposition du début de ce paragraphe à savoir que l'assurance automobile ne serait-elle pas devenue, par la force des choses, une assurance contre le crime.

343

Un autre motif nous force à nous interroger sur cette modification. En effet, le chapitre B stipule que « l'assureur garantit l'assuré contre les dommages occasionnés directement et *accidentellement* au véhicule assuré... ». Ici, dans le cadre du sujet de notre discussion, est-on vraiment en présence d'un accident ? Les éléments constitutifs de ce qu'est un accident, soit la soudaineté et l'incertitude, se retrouvent-ils dans l'exemple donné ? Juridiquement, notre réponse penche indubitablement du côté de la négative car, un individu qui, volontairement, abuse des boissons enivrantes sachant pertinemment que, par la suite, il conduira son véhicule automobile, pose un geste dont la certitude et la non-soudaineté des conséquences ne font pas l'ombre d'un doute. Il ne s'agirait pas alors d'un accident. Néanmoins, une réponse claire nous parviendra de nos tribunaux lorsqu'un assureur décidera de contester le bien-fondé d'une réclamation présentée à la suite d'un accident dont les circonstances s'apparentent à celles de l'exemple donné auparavant.

Somme toute, l'avènement de ce changement cause la fièvre du RAC à l'ex-expert en sinistre qu'est l'auteur de ces lignes, car il ébranle fortement les conceptions nourries tant par la tradition que par les règles les plus élémentaires de la morale publique. La directive de 1976 du surintendant qui éliminait la même interdiction, mais au niveau du chapitre A, était définitivement acceptable car elle favorisait alors les victimes innocentes qui devaient supporter, malheureusement trop souvent, les lourdes conséquences de l'insouciance des fautifs. Par contre, celle de novembre 1979 étonne car elle avantage l'auteur du malheur.

#### 4. Problème soulevé par l'article 7 de la F.P.Q. no. 1

Succinctement, l'article 7 de la F.P.Q. no. 1 limite l'indemnisation, sous réserve de la valeur au jour du sinistre d'un véhicule, à son coût de remplacement ou de réparation à l'aide de matériaux de même nature et qualité. Advenant une perte totale, la garantie au gré de l'assuré, s'étend au coût raisonnable de la remise en état moyennant pièces justificatives.

344 Lorsque la valeur d'un véhicule n'atteint pas \$400.00 mais que son coût de réparation se chiffre à \$2,000.00, quelle attitude devra adopter l'assureur lorsque son assuré exige la réparation ?

Discutons de l'hypothèse où le véhicule serait protégé en vertu du chapitre B. Dans ce cas, l'assureur invoquera le fameux article 7 pour présenter une offre de règlement sur la base de perte totale limitée naturellement à la valeur au jour du sinistre. L'assuré pourra-t-il requérir le coût de la réparation ? Il le peut en autant que cette demande soit raisonnable. Ici, de toute évidence, elle ne l'est pas. Bien que dans le 2ième paragraphe de l'article 7 qui statue sur les pertes totales, la mention « sous réserve de la valeur au jour du sinistre » n'y figure pas, elle s'applique d'emblée car sa parution au début du premier paragraphe montre qu'elle s'étend à tous les paragraphes du même article, d'où l'impossibilité de dépasser la valeur au jour du sinistre. C'est du moins ce que laisse entendre le savant juge Louis Vaillancourt dans la cause *Bell c. Simcoe & Eric General Insurance Company* (C.P. (Montréal), 02-040 452-78). Un règlement équitable dans ces circonstances, si l'assuré insiste pour la réparation, serait le coût de réparation déduction faite d'une forte dépréciation compensant la plus-value dont jouirait le véhicule après ladite réparation, respectant en cela l'article 2526 de notre code civil libellé comme suit:

« L'assurance de dommages oblige l'assureur à ne réparer que le préjudice réel au moment du sinistre, jusqu'à concurrence du montant d'assurance ».

Autre hypothèse, si le véhicule n'est pas assuré sous le chapitre B, et advenant le cas où son conducteur ne serait pas responsable de l'accident, l'assuré sera indemnisé selon la convention d'indemnisation directe. Là, l'application de l'article 7 du contrat n'a plus sa raison d'être, le recours n'étant plus contractuel mais bien délictuel. C'est ainsi que s'est exprimé le juge Vaillancourt dans le même jugement cité antérieurement, et nous y souscrivons.

**5. Les franchises sur dommage matériel: possibles autant sous l'article 115 que sous l'article 116**

Nous avons traité de cette question antérieurement (\*). Nous y revenons pour rectifier une partie de notre énoncé.

À cette époque, nous prétendions que l'article 89 de la loi de l'assurance automobile, relatif aux franchises, ne concernait que les réclamations dont le droit originait de l'article 115. Aujourd'hui, nous revendiquons que l'article 89 vise non seulement les indemnités basées sur l'article 115 mais également celles autorisées par l'article 116. Cet article 89 se lit comme suit:

345

« Il peut être stipulé au contrat d'assurance que *l'assuré* conservera à sa charge une partie de l'indemnité due à la *victime* par franchise ou autrement . . . »

Le principal argument soulevé à cette époque à savoir que la franchise était applicable à la réclamation présentée par quelqu'un d'autre qu'un assuré, ce dernier, pour les fins de l'article 89, étant une toute autre personne que la victime, ne tenait pas compte de ce procédé juridique qu'est la confusion et c'est là que résidait notre erreur. Lorsqu'un règlement se conclut en vertu de l'article 116, l'assuré réunit en même temps deux qualités: celle d'assuré et celle de victime. Partant de là, rien ne s'oppose à ce que lui, l'assuré, conserve à sa charge une partie de l'indemnité due à lui-même, c'est-à-dire la victime, par le biais d'une franchise ou autrement.

Nous avons soumis ce point de vue au bureau du surintendant des assurances mais l'accueil n'a guère dépassé le stade du contentieux où l'on n'admet pas qu'il y ait confusion prétextant qu'accepter cette position serait permettre de contrecarrer l'esprit de la loi de l'assurance automobile. Inutile de préciser que nous ne partageons pas cet avis.

Il est dommage que nos efforts soient demeurés vains car certains assurés aux capacités financières reconnues peuvent aisément absorber une franchise variant entre \$5,000.00 et \$100,000.00 et ce, peu importe que le recours soit basé sur l'article 115 ou 116. Pourquoi obliger cette catégorie d'assuré à payer une prime beaucoup plus élevée pour une protection dont ils peuvent se passer volontiers. N'est-ce pas là une dépense inutile!

---

\* Revue Assurances, octobre 1978, page 198.

### **Conclusion**

Ainsi s'achève cette chronique à propos de l'assurance automobile. Notre silence ne signifiera pas pour autant l'absence de problèmes ou de litiges en rapport avec la loi de l'assurance automobile. Bien au contraire, les questions abondent au point qu'un traité en plusieurs tomes ne réussirait même pas à les circonscrire.

Un jour, peut-être, sera rédigé et édité un ouvrage élaborant sur de nombreux aspects de cette loi fort intéressante . . .

# Propos sur la valeur en assurance

par

G. P.

*Valeur réelle, actuelle, marchande, boursière, d'échange, dépréciée ou de remplacement, municipale; valeur subjective, objective, immédiate, lointaine, valeur de gain, spéculative, comptable, pour fins de contrôle, valeur d'indemnisation: biens, profits.*

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il faut, croyons-nous, commencer par définir le mot *valeur* et donner ses divers sens.

347

Valeur, mot ambivalent. Ce que vaut une personne, une chose, note Larousse: « homme de peu de valeur; mobilier de grande valeur ». Il y a là deux notions bien différentes qui correspondent à deux types de valeurs; l'une subjective décrit l'homme: ce qu'en ont fait sa formation, sa culture, ses connaissances, ses qualités personnelles ou professionnelles, son audace, ses facultés d'exécution ou d'animation. L'autre, objective, qui indique soit la qualité monnayable d'un bien mobilier, soit sa qualité intrinsèque.

C'est dire à la fois peu et beaucoup. On s'en rend compte quand on cherche à préciser le sens exact du mot appliqué à l'assurance. Parce qu'elle y est une question de gros sous, la valeur a des sens bien différents selon ce qu'on veut exprimer. Pour s'en rendre compte, prenons certaines des expressions mentionnées en sous-titre, tout en tentant de leur accorder la portée ou le sens que reconnaît la pratique. Car, en définitive, à moins d'une précision particulière dans le contrat d'assurance, il faut s'entendre à l'avance pour préciser la base de l'indemnité. L'intention du contrat d'assurance de dommages, n'est-elle pas, en somme, l'indemnisation de l'assuré ou du bénéficiaire à des conditions prévues au préalable? Passons donc en revue chacune des formes prises par la valeur dans les opérations d'assurance ordinaires.

La police I.A.R.D. distingue entre la valeur réelle (*actual cash value*) et la valeur actuelle (*real or present value*). Par ce premier exemple, on voit comme la pratique est complexe puisqu'elle force à établir, au Canada, la différence entre deux mots d'orthographe presque semblable, mais de sens différent. *Actual value* ne veut pas dire en français la valeur actuelle, présente, mais la valeur réelle ou intrinsèque. Mais qu'est-ce que cette valeur présente? Valeur de remplacement,

dépréciée, marchande, au comptant, objective, mais non subjective ? C'est le montant qu'un acheteur non forcé d'acheter est prêt à payer. ont dit certains juges dans des arrêts abondamment cités depuis. Nous ne sommes pas tout à fait d'accord, car des bases différentes peuvent être établies suivant la rédaction du contrat. On peut en arriver, cependant, à une certaine entente par voie d'élimination. La valeur réelle, qui est mentionnée dans la police-incendie, n'est pas la valeur marchande qui tient compte d'un prix fixé par l'offre et la demande, ce qui est, en somme, le prix de vente ou d'achat ou le prix que le vendeur ou l'acheteur sont prêts à payer ou à exiger, aussi bien pour un bien mobilier qu'immobilier. D'après le contrat d'assurance, ce pourrait être la valeur de remplacement ou valeur à neuf au moment du sinistre, avec des matériaux de même qualité, un barème de salaires identiques et une superficie ou un cubage semblables. Ou la valeur de remplacement dépréciée ? Mais avec quel pourcentage de dépréciation : fixe, puis décroissant avec les années, mais plafonnant à un certain niveau ? Un vieil immeuble ne cesse pas, en effet, d'avoir une valeur d'assurance après cinquante ans, s'il est maintenu en bon état. Le château Ramezay, par exemple, n'a pas une valeur-zéro parce qu'il date du régime français. Il évoque des fantômes comme les Ramezay ou le bonhomme Franklin. Il n'a pas une valeur d'indemnisation plus grande pour cela mais, comme on l'a rénové et comme on l'a entretenu avec soin, il n'a pas cessé d'être un bien ayant une valeur réelle, une valeur de remplacement ou une valeur de remplacement dépréciée suivant la formule adoptée.

Voilà comment se présente le problème. Pour le mieux comprendre, posons quelques jalons qui, sans apporter des réponses de tout repos, nous permettront d'avancer un peu dans l'étude du sujet.



Si l'on étudie l'évolution de la valeur en assurance, aussi bien de l'immeuble que du contenu, on se rend compte qu'elle n'est pas immuable. Le mode de calcul varie, en effet, suivant qu'il s'agit d'une propriété foncière ou d'un bien mobilier et suivant l'époque, le milieu et les circonstances.

Au point de vue qui nous occupe, dans le cas d'un immeuble, la valeur variera dans le temps aussi bien que dans l'espace. Voici quelques facteurs qui l'influenceront dans le temps d'abord. Différent suivant les conditions du marché, d'une année à l'autre, le coût de construction — donc de remplacement — augmentera ou diminuera selon le cas :

## A S S U R A N C E S

---

avec la hausse du prix des matériaux et celle de la main-d'œuvre. Dans le temps, par conséquent. Ainsi, de janvier 1978 à août 1979, le nombre-indice de la construction a suivi la marche suivante <sup>1</sup>:

Pour une maison d'habitation en brique:	<u>Janvier et Février 1978</u>	<u>Premier Août 1979</u>
à Montréal	781.1	917.1
à Québec	726.9	857.3
Pour un immeuble commercial en béton:		
à Montréal	875.8	982.8
à Québec	801.7	911.0

349

S'il y a augmentation dans le temps, il y a également hausse dans l'espace. À tel point que la valeur assurable d'un immeuble sera différente dans deux villes, selon le coût de remplacement dans chacune, la nature des matériaux et de la construction. Encore une fois, cependant, il faut se rappeler que le prix de remplacement ne tient pas compte de la valeur accrue et de la marchande, laquelle varie selon l'endroit, le pays ou la ville. Le prix sera plus élevé dans certaines villes canadiennes où l'inflation et la demande ont un rôle beaucoup plus grand. Par ailleurs, d'autres éléments y jouent: d'une part, l'activité économique particulière de l'endroit, la spéculation qui en découle et, de l'autre, le quartier de la ville où se trouve l'immeuble. Et comme nous le signalions précédemment sans que la valeur assurable en soit modifiée.

Pour l'assurance du contenu, le coût de remplacement reste le facteur dominant, quelle que soit la base de l'indemnisation, à moins qu'il s'agisse d'une valeur agréée. Dans le cas des œuvres d'art, des bijoux et des métaux précieux, la base de calcul ne sera pas la même, toutefois.

Pour l'œuvre d'art, par exemple, la valeur est strictement subjective car elle tient compte d'un nom, d'une manière de faire, aussi bien que de l'aptitude ou du désir de l'acheteur de payer le prix demandé. Une toile de Marc-Aurèle Fortin, par exemple, au Canada, vaudra

---

<sup>1</sup> D'après l'indice connu sous le nom de Boeckh.

\$7.000 en 1979 alors que, dix ans plus tôt, elle n'en valait que \$1.000. Autre exemple, une toile de Claude Monet, *Les terrasses à Sainte-Adresse*, s'est enlevée chez Christie à Londres au prix de £ 588.000. Nul ne peut dire pour quelle somme l'une et l'autre se vendront dans un an ou deux. Seule la valeur marchande interviendra donc dans le cas d'œuvres d'art et non la valeur de remplacement.

350

Autre exemple, un vase à lait, en porcelaine de Sèvres, ayant appartenu à la reine Marie-Antoinette, s'est vendu £ 45.000 chez Sotheby. Deux facteurs sont intervenus alors: la qualité de l'objet et le souvenir de sa propriétaire, facteurs essentiellement subjectifs.

De ce qui précède, on peut conclure, nous semble-t-il, en ce qui concerne l'assurance tout au moins, sujet qui nous intéresse ici:

- a) qu'à toute chose présentant un caractère particulier doit correspondre une évaluation faite à l'avance par un spécialiste. Et cela, afin d'en connaître la valeur assurable et d'éviter toute discussion après un sinistre;
- b) qu'à la valeur déterminée doit correspondre un montant d'assurance correspondant soit au chiffre total, soit à un pourcentage convenu entre l'assureur et l'assuré;
- c) qu'en période d'inflation en particulier, le montant d'assurance et la valeur doivent être revus périodiquement, surtout si le contrat contient la règle proportionnelle. Si l'assuré ne le fait pas, il sera rapidement co-assureur pour une somme croissante, au fur et à mesure qu'augmentera la différence entre la valeur servant de base et le montant d'assurance souscrit.

Il faut convenir que la police annuelle est la plus indiquée puisqu'elle force l'assureur et l'assuré à s'entendre sur un prix et un montant d'assurance nouveaux chaque année.



Restent la valeur boursière, la valeur obligataire et la valeur au point de vue du contrôle en assurance.

La Bourse des valeurs mobilières, la Bourse des valeurs immobilières et celle des matières premières ont des règles bien particulières. Elles subissent essentiellement des influences spéculatives. En 1914, par exemple, une crise immobilière inattendue a bouleversé complètement le marché. Les immeubles comme les terrains vagues étaient là; rien n'était

changé matériellement, sauf que la confiance en l'avenir du placement immobilier avait fait place à une méfiance généralisée. Les acheteurs s'étaient soudain transformés en vendeurs, et la valeur marchande s'était écroulée. Il faut dire qu'elle avait atteint un niveau dangereux et logiquement indéfendable. Soixante ans plus tard dans le Québec, un événement politique s'est produit: l'avènement du parti québécois au pouvoir. Chez les anglophones, la crainte a tourné à la panique, chacun parlant de départ, de fuite devant un gouvernement qui paraissait les menacer. La crainte était folle, injustifiable. Aussi, presque tout était-il à vendre à Westmount et à Ville Mont-Royal, avec le résultat que les prix s'effondrèrent. Trois ans après, ils remontaient une fois le calme rétabli.

En Bourse des valeurs mobilières, les fluctuations sont encore plus graves. Ainsi, la crise de 1929 a été inattendue, soudaine, brutale; la cote s'est effondrée parce que les acheteurs sur marge devaient vendre en catastrophe. Un demi-siècle plus tard, la Bourse a faibli dangereusement à nouveau. Si elle ne s'est pas effondrée, c'est simplement que l'on exigeait des marges de cinquante pour cent au lieu de dix. Le glissement s'est arrêté, puis les cours ont eu tendance à remonter graduellement.

Dans tous ces cas, on ne peut parler de valeur réelle, de valeur intrinsèque. À peu près seule reste la notion de valeur marchande qui est tout à l'opposé: la valeur de gain entrant à peine en ligne de compte à certains moments. Et c'est ainsi que, pendant un temps, on se trouve parfois devant des cours qu'influencent ni les bonnes, ni les mauvaises nouvelles, mais simplement dans l'immédiat des découvertes extraordinaires, des taux d'intérêt croissants, des mesures anti-inflationnistes, la politique monétaire, etc. Ce qui n'empêche pas que la position individuelle de la plupart des entreprises soit bonne et la demande très forte. C'est plus la crainte de l'avenir que la situation immédiate qui agit. La valeur se fixe ainsi à un niveau qui ne tient pas compte suffisamment des gains de l'entreprise, ni de la qualité de la direction, ni de la valeur intrinsèque de la société, non plus que de ses difficultés ouvrières. Seule subsiste la crainte ou la foi dans des événements individuellement incontrôlables. Il y a là, assurément, une valeur essentiellement subjective qui n'est pas susceptible d'assurance.

De nature purement spéculative, la valeur boursière n'a rien à voir à l'assurance, sauf pour les matières premières ou les métaux précieux. Dans ces deux cas, l'assurance tient compte, en effet, des fluctuations

de prix survenues depuis la souscription de la garantie; tandis que les fluctuations de la cote en Bourse reposent sur des éléments immatériels, donc inassurables, même si elles entraînent des pertes matérielles qui peuvent être aussi considérables qu'inattendues.

352

Avec la valeur-contrôle, on revient à l'assurance. Ici, l'on se trouve devant une notion bien différente. Ce que le contrôle accepte pour la détermination de l'actif d'une entreprise, c'est essentiellement une valeur conforme à la loi des assurances. Des obligations aux coupons de quatre, cinq ou six pour cent ont au bilan une valeur correspondant au niveau reconnu par le marché monétaire. Un titre de vingt ans avec un coupon de quatre pour cent, par exemple, sera d'autant plus dévalué que le rendement moyen d'un titre de durée correspondante sera bas. Ainsi, la valeur d'une obligation à quatre pour cent / vingt ans sera d'autant plus faible que le rendement moyen aura augmenté dans le marché. Seuls comptent alors le coupon d'intérêt et le moment du remboursement prévu. À cause de cela, l'assureur peut se trouver dans une situation embarrassante, avec un actif considérablement diminué par suite de la dévaluation momentanée de son portefeuille. L'article 103 de la loi fédérale est, par son fonctionnement même, extrêmement sérieux. À telle enseigne qu'une société d'assurance pourrait être :

- a) dans une situation financière déficitaire, à un moment donné, telle une certaine grande société d'assurance-vie en 1932;
- b) et cinq ans après, au retour à la normale, avoir retrouvé son équilibre grâce à un mouvement contraire des conditions monétaires et du marché soit des actions, soit des obligations. L'inflation est à ce propos une terrible niveleuse.

En 1974, par exemple, plusieurs grandes compagnies américaines se sont trouvées dans une situation extrêmement gênée par suite de résultats techniques défavorables correspondant à une baisse de la valeur des obligations et des cours en Bourse.

Notons qu'au Canada, il existe des règles nouvelles qui permettent de répartir sur une période d'années les effets de mouvements boursiers ou monétaires qui, auparavant, auraient été extrêmement dangereux pour l'équilibre financier de l'assurance autre que vie, en particulier.

Restent la valeur comptable et la valeur municipale. Elles ont des règles propres qui n'ont rien à voir avec l'assurance. Nous y reviendrons dans un prochain numéro.

# Petits et grands problèmes de l'assurance automobile

par

J. D.

## 1. Le dossier de l'assuré et la tarification

Depuis que le législateur a décidé de supprimer la responsabilité de l'automobiliste envers les tiers, dans le cas de dommages matériels à la suite d'un accident survenu dans la province de Québec, un problème s'est posé aux assureurs. En vertu de l'entente faite entre eux, les dommages subis par leur assuré doivent être payés par eux intégralement, si l'assuré n'est pas en faute et proportionnellement à la faute du tiers, si la responsabilité est partagée entre l'assuré et ce dernier<sup>1</sup>. Cette manière de procéder a incontestablement facilité et hâté le règlement d'un sinistre, même si les déclarations faites par les deux parties ne coïncident pas toujours.

353

Par ailleurs, comme l'assureur paie, il porte le montant au débit de l'assuré. Au premier abord, tout cela est excellent. En pratique, cependant, il y a un inconvénient si le dossier de l'assuré est chargé par le fait que l'assureur doit payer les frais de réparations à la voiture. On se trouve alors devant cette situation paradoxale qu'à un moment donné l'assureur peut invoquer le fait que le dossier est débité de sommes payées, malgré la non-responsabilité de l'assuré. En procédant ainsi, ne va-t-on pas à l'encontre de tout ce que l'on a voulu jusqu'ici, à savoir que l'assuré bénéficie d'une réduction de prime correspondant à une absence d'accident en un an, trois ans, cinq ans, par exemple ? Pour qu'il continue de bénéficier de la diminution de prime, il faut que l'assureur convienne de ne pas tenir compte de tout accident dont l'assuré n'a pas la responsabilité.

La chose est particulièrement importante dans le cas d'une police collective où un grand nombre de voitures sont assurées. Dans ce cas, on peut transformer un bon dossier en un mauvais simplement parce qu'un certain nombre de voitures ont été mêlées à un accident sans qu'il y ait faute de la part du conducteur ou du propriétaire.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Nous résumons la question à dessein. Et cela, sous la section A, si l'assuré n'est pas garanti contre la collision. S'il l'est, certains assureurs déduisent la franchise; ce qui est injuste pour celui qui n'est pas en faute, on en conviendra.

<sup>2</sup> Notons qu'en pratique l'assureur convient généralement de ne pas pénaliser l'assuré. Mais rien ne l'y force.

## 2. L'indemnité à verser dans le cas de la destruction ou de l'endommagement d'une voiture automobile

Une voiture automobile d'un âge certain pose un problème après un sinistre, aussi bien pour les garanties de vol que d'incendie ou de dommages causés au véhicule assuré. Voici la clause de la police qui traite de l'indemnisation (Article 7) :

354

« Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant. Toutefois, en cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique. »

Si on analyse cette clause d'un peu près, on constate deux cas :

- i) celui des dommages partiels;
- ii) celui de la destruction totale ou jugée telle.

Dans le premier cas, l'indemnité se limite au coût « de remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité ». Compte tenu

- i) de la valeur au jour du sinistre, au dernier prix courant du fabricant. Or, qu'est-ce que la valeur au jour du sinistre ? Le prix moyen fixé par deux ou trois garagistes ou dépositaires de la marque en jeu ? Ou la valeur d'usage définie par le tribunal ? Pour répondre à cette question, on a deux jugements rendus par un tribunal de niveau provincial, dont M. le juge Louis Vaillancourt a résumé ainsi les conclusions dans la cause *Bell c. Simcoe et Eric General Insurance Co.*, tout en établissant lui-même son raisonnement dans le cas tranché par lui<sup>3</sup> :

« Au soutien de sa présentation à l'effet que le demandeur n'a droit qu'à la valeur marchande de son véhicule à la date de la perte, le savant procureur s'appuie sur la clause 7 des conditions générales de la

<sup>3</sup> 6 juillet 1979 (02-040 452-78). Jugement n° 79-787 (C.P.-Montréal).

*nouvelle police d'assurance-automobile maîtresse adoptée par le surintendant des assurances en vertu de l'article 2479 du Code civil et en vigueur le 1er mars 1978 et dont un exemplaire a été produit au dossier.*

« Cette clause se lit comme suit:

« Modalités de règlement — dommages éprouvés par le véhicule assuré.

*Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de même nature et qualité, étant précisé qu'en cas de desuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange, l'assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant. Toutefois, en cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique. »*

355

« Il y a lieu de noter que la deuxième phrase de cette clause n'existait pas dans le texte de l'ancienne police maîtresse.

« Le Tribunal est d'avis que cette clause n'est pas opposable au demandeur car son recours est de nature délictuelle et n'est pas fondé sur son contrat d'assurance. Cette clause s'appliquerait si le demandeur avait été couvert pour dommages éprouvés par son véhicule suite à une collision mais tel n'est pas le cas.

« Le fait que le législateur, par l'article 116 de la Loi sur l'assurance-automobile accorde à la victime un droit d'action direct contre son assureur au lieu et place de l'auteur du délit dans les cas visés par la convention d'indemnisation n'a pas pour effet de substituer au recours délictuel reconnu par l'article 115 en faveur de la victime, le recours contractuel découlant du contrat d'assurance obligatoire pour dommages matériels.

« C'est donc uniquement sur le plan délictuel qu'il faut se placer pour apprécier la perte du demandeur. A cet égard, le critère à suivre est celui édicté par l'article 1073 du Code civil qui se lit:

« Les dommages-intérêts dus aux créanciers sont, en général, le montant de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé . . . ».

« Un principe bien établi veut que la victime d'un délit ou quasi délit a le droit d'exiger d'être replacé dans le même état qu'avant l'acte dommageable.

« Ce principe a été notamment retenu par M. le juge Germain Lacoursière dans *Brighten -vs- Lassonde*, 1969, R.L., 425; par M. le juge Gérard Laganière dans *Lemieux -vs- Cloutier*, 1978, C.P. 205 et par M. le juge Georges Long dans *Paré -vs- Aiello*, C.P.M. 225. 954 — 25 juin 1970.

356

« Dans *Brighten*, le juge Lacoursière, s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence s'exprime ainsi:

« La fixation de la valeur, basée sur la valeur marchande ou « prix de liste », peut s'appliquer dans le cas où un propriétaire veut librement échanger ou vendre sa chose; il s'agit là d'un barème établi pour la gouverne des vendeurs d'automobile; un propriétaire, qui ne désire pas vendre son véhicule, lequel est endommagé par la faute d'un tiers, a le droit de faire remettre ce véhicule dans le même état qu'avant l'accident, et d'exiger le coût réel des réparations. »

« Dans *Rivard -vs- Pelletier*, 1978, C.P. 209, M. le juge Rolland Legendre apporte un tempérament à ce principe en écrivant:

« En vu de l'appréciation des dommages causés à un véhicule résultant d'un accident, la Cour doit en principe utiliser le critère référant au coût réel que représente la réparation du véhicule. Exceptionnellement, dans les cas où il s'agit d'apprécier les dommages causés accidentellement à un véhicule dont l'état ou l'usage avait déjà, avant l'avènement des dommages, rendu ce véhicule hors du commerce ou sur le point d'être hors d'usage par vétusté, il y a lieu d'apprécier les dommages en tenant compte de la valeur du véhicule avant l'avènement des dommages. »

« Le Tribunal souscrit à ce critère qui, d'une part rend justice à la victime dont l'automobile présente un millage relativement peu élevé malgré son âge et qui l'a maintenue en bon état d'entretien, de réparations et de fonctionnement et qui veut la conserver; et d'autre part, fait obstacle à toute possibilité de gain ou d'enrichissement pour le propriétaire d'une automobile en mauvais état d'entretien et qui a atteint ou presque la fin de sa vie. »

Ce qui doit prévaloir, c'est donc non pas la valeur courante au sens donné par le commerce des voitures automobiles autant que la valeur d'usage ou, tout au moins le coût de la réparation, si l'on s'en tient aux décisions d'un tribunal de première instance. Il faudra procéder ainsi tant que le montant en cause n'atteindra pas le seuil où l'on pourrait en appeler auprès de la Cour supérieure.



- ii) Dans le cas de la destruction totale ou jugée telle, la règle est très claire d'après la police: l'assuré a droit « moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique ».

357

Mais quel est le chiffre raisonnable: \$1,200, \$1,800 ou \$2,700, comme nous avons pu le constater dans un cas récent? La décision est prise d'un commun accord par l'assureur et l'assuré. Si les intéressés ne s'entendent pas sur un montant, il leur reste

- a) soit l'arbitrage;
- b) soit la réparation faite par les soins de l'assureur qui reçoit le sauvetage. Avec tout ce que cela peut présenter de réclamations ultérieures et de discussions.



Par ailleurs, le Comité consultatif d'assurance automobile de la province de Québec a décidé récemment:

que « la tarification des chapitres A et B (de la police) est établie sur la valeur des véhicules, dans certains cas particuliers, l'assureur pouvant négocier (négocier la valeur maximum) avec l'assuré pour l'établissement de la prime en se servant de l'avenant SAQ numéro 19 ».

Cette règle s'appliquerait, croyons-nous, au cas d'une voiture de vieux ou de très vieux modèle faisant partie d'une collection. Il est évident que les règles ordinaires doivent être modifiées dans le cas d'une voiture qui n'a pas tant une valeur d'usage que de curiosité ou de collection. La valeur courante n'existant pas, seule doit être considérée une valeur subjective tenant compte de la rareté du véhicule, de l'impossibilité de remplacer ou de réparer un modèle depuis longtemps retiré de la circulation. Il appartient alors à l'assureur et à l'assuré de convenir à l'avance de l'indemnité dans le cas d'une perte totale ou

## A S S U R A N C E S

partielle. Il est aussi prudent de leur part d'en faire fixer la somme par avenant.

### 3. Dans quelle mesure le tarif automobile a-t-il été réduit à la suite de la loi relative à l'assurance automobile entrée en vigueur le premier mars 1978 ?

Pour qu'on en juge, voici quelques exemples relatifs aux cas de quatre assurés ayant la garantie suivante:

358

Dommmages corporels et matériels: \$200,000;

Collision: franchise de \$100;

Tous risques autres que collision: franchise de \$50.

*1er exemple:*

	Cie A	Cie B	Cie C
a) Prime antérieure au 1er mars 1978:	\$1.451	—	—
b) Prime en mars 1978:	\$1.054	—	—
c) Prime en mars 1979:	\$1.067	\$1.034	\$1.053

Base: Promenade. Aucun accident en trois ans. Âge du conducteur: 20 ans.

*2e exemple:*

a) Prime antérieure au 1er mars 1978:	\$2.224	—	—
b) Prime en mars 1978:	\$1.355	—	—
c) Prime en mars 1979:	\$1.556	\$1.451	\$1.424

Base: Promenade. Un accident durant la dernière année. Âge du conducteur: 18 ans.

*3e exemple:*

a) Prime antérieure au 1er mars 1978:	\$1.040	—	—
b) Prime en mars 1978:	\$ 637	—	—
c) Prime en mars 1979:	\$ 763	\$ 725	\$ 745

Base: Conducteur féminin ayant moins de 21 ans, et ayant eu un accident.

## Un service complet d'assurances des particuliers

### Assurance des personnes

-  Accident
-  Invalidité
-  Hypothèque
-  Maladie
-  Régime épargne retraite
-  Vie
-  Voyages

### Assurance des biens

-  Automobile
-  Bateaux
-  Résidentiel propriétaire
-  Résidentiel locataire
-  Responsabilité
-  Bijoux, fourrures
-  Oeuvres d'arts

A l'intention des individus, groupes et associations

# Parizeau, Tanguay & Associés

Courtiers d'assurances  
410 rue Saint-Nicolas  
Montréal, Qué. H2Y 2R1  
Tél.: 282-9450



Membre du groupe Sodarcan



# COMMERCIAL UNION

AU SERVICE DES QUÉBÉCOIS  
DEPUIS PLUS DE CENT ANS

**Administration du Québec**  
**1010, rue Sherbrooke ouest, Montréal**

## BUREAUX À L'ÉTENDUE DU CANADA

QUÉBEC	FREDERICTON	WINDSOR
RIMOUSKI	OTTAWA	WINNIPEG
CHICOUTIMI	KINGSTON	PRINCE GEORGE
SHERBROOKE	TORONTO	CALGARY
MONTRÉAL	BARRIE	RED DEER
TROIS-RIVIÈRES	SUDBURY	EDMONTON
HALIFAX	THUNDERBAY	LETHBRIDGE
SYDNEY	HAMILTON	VANCOUVER
ST-JEAN N.B.	ST. CATHARINES	KELOWNA
MONCTON	LONDON	VICTORIA
CHARLOTTETOWN	KITCHENER	

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
UNION COMMERCIALE DU CANADA

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
CONTRE LES ACCIDENTS ET L'INCENDIE DU CANADA

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
STANSTEAD & SHERBROOKE

# **SOCIÉTÉ GESTAS, LTÉE**

---

**GESTION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ  
PROFESSIONNELLE ET AVIATION POUR  
LE COMPTE D'UN POOL D'ASSUREURS**

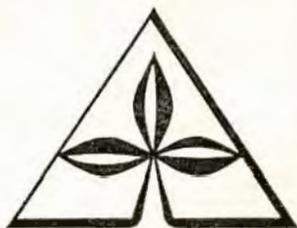
---

**410, rue St-Nicolas, suite 530,  
Montréal, P.Q. H2Y 2P5**

**Téléphone: (514) 288-5611  
Télex: 05-25147**

La Munich, Compagnie de Réassurance  
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

# Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Ltée  
Suite 1524, 360 Ouest Rue St-Jacques,  
Montréal, Québec H2Y 1P5 (514) 844-1732

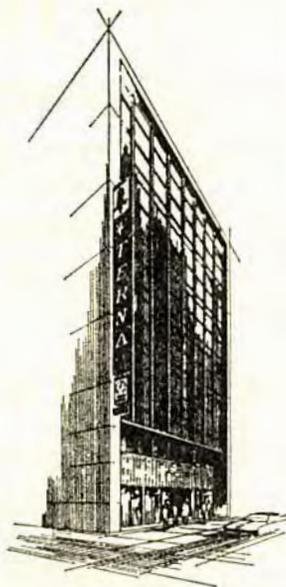


## ***ÆTERNA-VIE*** COMPAGNIE D'ASSURANCE\*

Siège social : 1184, rue Ste-Catherine ouest  
Montréal H3B 1K3

Agences : Montréal, Québec,  
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,  
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

\* Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



# Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS/BARRISTERS

PAUL FOREST, C.R.  
ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.  
RENÉ ROY  
GILLES BRUNELLE  
DANIEL LÉTOURNEAU  
PIERRE JOURNET  
GAÉTAN LEGRIS  
ANDRÉ CADIEUX  
LINE DUROCHER

GAÉTAN RAYMOND, C.R.  
Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.  
BERNARD FARIBAUT  
MÉDARD SAUCIER  
DANIEL MANDRON  
ALAIN LAVIOLETTE  
MICHEL BEAUREGARD  
ROBERT BOCK

Suite 1800  
360, rue St-Jacques  
Montréal H2Y 1P5  
Adresse Télégraphique  
"PEPLEX"  
Télex no: 0524881  
TEL: (514) 284-3553

**M**MATHEMA<sup>INC.</sup>

## SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

### Montréal

1080 Côte Beaver Hall, suite 1912 H2Z 1S8 - (514) 866-4671

### Québec

4 Place Québec G1R 4X3 - (418) 525-4721

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE

## A S S U R A N C E S

---

<i>À titre d'exemple:</i>	<u>Cie A</u>	<u>Cie B</u>	<u>Cie C</u>
a) Prime antérieure au 1er mars 1978:	\$ 587	—	—
b) Prime en mars 1978:	\$ 404	—	—
c) Prime en mars 1979:	\$ 448	\$ 431	\$ 422

Base: Conducteur âgé de plus de 25 ans. Aucun accident en trois ans.

À ce qui précède doivent être ajoutés:

- a) le coût de la plaque: \$137, ce qui comprend la prime d'assurance des dommages corporels.
- b) le prix du permis de conduire.

359

Que conclure ?

a) D'abord que la prime a diminué à la suite de la nouvelle loi qui, en créant la Régie de l'assurance automobile et en isolant les dommages corporels aux tiers, a établi une nouvelle manière de procéder pour l'indemnisation des personnes ayant subi des dommages corporels au cours d'un accident d'automobile survenu dans la province de Québec ou à l'extérieur.

La prime totale a été réduite à partir du premier mars, en tenant compte du nouveau régime

- i) qui plafonne les indemnités et les fait correspondre à des barèmes établis par la Régie;
- ii) qui passe à la Commission des Accidents du travail et à la Régie de l'assurance-maladie une partie des indemnités qui, auparavant, étaient comprises dans la somme réclamée de la partie responsable de l'accident.

b) Qu'à cause de l'inflation, la prime des dommages matériels a été augmentée en mars 1979. Ce que n'a pas fait la Régie de l'assurance automobile après un an d'existence, en tenant compte que le prix de la plaque semblait encore suffisant pour permettre à la Régie de faire face à ses engagements. C'est en mars 1980 que la Régie se rendra compte des résultats obtenus durant la seconde année de son administration. Il sera intéressant de constater à la fin de cet exercice dans quelle mesure les réserves de 1978-79 auront été suffisantes.

c) La Régie de l'assurance automobile a choisi la meilleure part. À la fois juge et partie, elle fixe la prime (le prix de la plaque) et les indemnités qu'elle doit verser. En ne retenant que les dommages corporels, elle est intervenue dans le domaine qui peut être administré le plus facilement. Par ailleurs, encore une fois, parce qu'elle détermine elle-même l'indemnité, elle peut régler rapidement et sans avoir recours au tribunal tous les cas d'accidents corporels.

360 d) La prime reste très élevée pour les moins de vingt-cinq ans. Le conseil à leur donner, c'est croyons-nous, de ne pas souscrire l'assurance dite de collision qui coûte très cher, mais de faire attention. Avec la nouvelle entente, ils seront indemnisés dans la mesure de la faute des tiers ou de leur absence de faute sous la section A. Leur propre assureur s'en chargera. Il y a là une solution bien suffisante pour eux à moins qu'ils se méfient de leur audace ou de leur maladresse.

#### **4. La statistique du Bureau d'assurance du Canada relative aux accidents d'automobile en 1978**

La statistique du Bureau d'assurance du Canada relative aux accidents d'automobile en 1978 nous est maintenant connue. En voici un aperçu:

a) la fréquence des sinistres a repris dans le cas des dommages corporels et matériels dans la province de Québec. En voici la marche par cent voitures assurées depuis 1974:

1974:	10.7
1975:	10.1
1976:	8.7
1977:	8.0
1978:	9.4

C'est dommage, car il semblait que l'amélioration fût réelle. Que faut-il faire pour enrayer la reprise? Dernièrement, un colloque s'est réuni à l'UQAM pour en discuter tant au Canada qu'en Amérique et dans le monde. La conclusion est plus simple qu'elle ne paraît. Quels que soient les progrès mécaniques de la voiture, quels que soient les règlements adoptés, quel que soit le maximum de vitesse, le progrès est au prix de l'application des lois. Qu'on en juge par cette anecdote authentique: un automobiliste accélère dans Québec, puis ralentit dans

l'Ontario. À son compagnon qui s'étonne, il répond: « La semaine dernière, j'ai payé une amende de \$150 dans l'Ontario pour excès de vitesse. »

Si la peur du gendarme n'explique pas tout, elle est sûrement le début efficace d'une solution.

b) Autre constatation qui ne manque pas d'intérêt: le coût par sinistre augmente avec une grande régularité. Ainsi, de 1974 à 1977, en quatre ans, il est passé de \$1,201 à \$1,829. S'il ont tombé à \$1,133 en 1978 d'après la statistique du Bureau d'assurance du Canada, c'est simplement parce que la Régie d'assurance automobile a pris les dommages corporels à sa charge depuis le premier mars 1978.

361

Peut-on empêcher la hausse continue, régulière des dommages matériels? Non, malheureusement

- i) tant que la fréquence continuera d'augmenter;
- ii) tant qu'augmentera également le coût de la réparation.

L'État veut bien chercher à empêcher la hausse des primes, mais que peut-il faire devant un tarif horaire qui est de \$22 à \$26 dans les garages de certaines villes? Si jusqu'ici il a agi sur les assureurs, il n'a pas eu la même influence sur les réparateurs qui ajoutent aux exigences des syndicats, les leurs propres.

### **5. Les centres d'évaluation**

C'est bien lentement qu'on s'achemine vers les centres d'évaluation des dommages un peu partout dans la province. On a donné l'exemple à Québec. Quant à Montréal, on nous en annonce quelques-uns en 1980.

L'idée est excellente en soi puisque l'accidenté n'a qu'à se présenter à l'un d'eux pour l'estimation du prix de la réparation, à la suite d'un accident, quitte pour lui à s'adresser au garage qui lui convient. Tous, cependant, n'ont pas le même taux horaire. Ainsi à Montréal, il varie de \$22 à \$26; ce qui, évidemment, présente une difficulté pour celui qui doit déterminer à l'avance le coût de la réparation. Le prix des pièces est le même, mais le temps nécessaire peut varier d'un atelier à un autre suivant l'efficacité du personnel et des méthodes de travail. Le centre fixe cependant une durée maximale et un prix que le garagiste ne doit pas dépasser.

Comme nous le notons ailleurs, autant le surintendant des assurances est prêt à contrôler les primes d'assurance automobile, autant il est désarmé devant les exigences des syndicats ouvriers et devant les tarifs imposés par le garagiste. Si celui-ci s'entend avec le syndicat pour fixer le prix des services de son personnel à  $x$  dollars, on peut être certain qu'il demandera à l'automobiliste  $x$  plus 1, plus 2 ou plus 3, suivant ses propres exigences. Il y a là une difficulté qui ne peut être aplanie, croyons-nous, que si l'automobiliste indique l'endroit où il veut faire faire la réparation; mais là encore le centre ne pourra intervenir que si l'assuré consent à ce que l'on accorde la réparation au plus bas soumissionnaire; ce qui est rarement le cas.

Autre difficulté: le chèque de la réparation doit maintenant être fait à l'ordre du propriétaire de la voiture. Logique en soi, cette décision peut entraîner des retards de paiement de la note du garagiste et prêter à des tractations entre assuré et garagiste. Par ailleurs, tout en se faisant payer le plein montant, l'assuré peut soit renoncer à faire faire la réparation, soit la faire faire partiellement, soit obtenir du garagiste une réduction qu'il garde pour lui. Que faire alors? Il semble que la solution serait que le réparateur précise dans une lettre envoyée à l'assureur le détail de la réparation et le prix. Cela ne supprimerait ni l'abus de la part de l'assuré, ni la fraude de la part du garagiste, mais on en diminuerait la fréquence.

Autre problème: celui du coût entraîné par la manière actuelle de procéder. Comme il n'y a plus aucun recours de l'assuré contre le tiers, l'assureur a tendance, pour déterminer les frais et pour hâter le règlement, à agir sans une enquête approfondie, surtout quand le constat amiable est rempli par les deux parties.<sup>1</sup> La conséquence, c'est que dans l'ensemble le prix moyen de la réparation devrait être pas mal plus élevé en 1979 qu'en 1978, même en tenant compte de la hausse correspondant à l'inflation. Comme l'assureur lui-même ne peut exiger le recours contre la partie responsable par voie de subrogation, il n'a pas l'intérêt qu'il avait à faire réparer au plus juste prix afin de ne pas donner un argument au tiers ou à son assureur pour refuser le remboursement des frais. Les instructions du préposé sont devenues dans bien des cas: régler au plus vite à cause de l'effet psychologique sur l'assuré et, en second lieu, au plus bas prix possible compatible avec la rapidité du règlement. Si la première condition est valable, la seconde est parfois coûteuse. Par

<sup>1</sup> Il y a là, cependant, une source d'économie d'ordre administratif non négligeable.

ailleurs, l'attitude prise par la Cour provinciale en matière de valeur ne facilite pas les choses. Comme nous le signalons précédemment, la valeur marchande n'est plus le barème maximal accepté dans le cas d'une réparation, autant que le coût de la remise en état du véhicule endommagé. Ce qui n'est pas pour arranger les choses dans le cas de dommages matériels à la suite d'une collision, d'un vol ou d'un incendie.



On ouvrira dix-sept centres d'évaluation au Québec en 1980, nous dit-on. Dans l'Ontario et le reste du Canada, il y en avait trente-six en 1979.

363

En dehors du Québec tous les assureurs n'y adhèrent pas, cependant.<sup>1</sup> Écoutons le président du Bureau d'assurance du Canada, M. J.L. Lyndon, exposer leurs réactions à l'assemblée générale de 1979:

« These figures are impressive, but they would have been even higher were it not for the fact that some of the larger IBC member companies have opted for instituting their own appraisal centre programs. This has led to some confusion in the minds of the public about what is happening, as well as fragmenting the business to some extent.

« I think it has also resulted in a feeling of uncertainty amongst some of our member companies as to the degree to which they should support the Appraisal Centre program. The fact is that there are still a number of companies that do not take advantage of the centres and we will continue to spend a considerable amount of time and effort promoting utilization amongst some of our members.

« I am happy to say that support is growing, but there is still room for improvement and I earnestly hope that my comments today will be taken as missionary zeal rather than as criticism. »

Ces remarques du président Lyndon expliquent les difficultés que la pratique ménage aux initiatives qui, théoriquement, semblent les plus censées, les plus logiques. Cela n'empêche pas que l'on doive tendre à une amélioration constante des méthodes de travail, quitte à trouver des solutions au fur et à mesure que l'usage permette d'en déceler les défauts ou les manques.

---

<sup>1</sup> Au Québec, l'adhésion est obligatoire, comme l'on sait.

# Pages de Journal<sup>1</sup>

par

GÉRARD PARIZEAU

**21 janvier 1979**

364

Dans la *Gazette*, on titre: « Thank you Jules and Gabrielle Léger ». L'intention est amicale, le texte de l'article également. Le gouverneur général et sa femme ont été tous deux très courageux. L'une a épaulé l'autre après que la paralysie eût atteint le mari au point de rendre pénible toute participation à une cérémonie au cours de laquelle il devait prendre la parole. Sa femme l'a admirablement secondé. Mais de là à dire *Thank you Jules and Gabrielle Léger*, il y a une familiarité inacceptable. Qu'on s'exprime ainsi dans le privé, assurément, mais il ne faut pas oublier qu'ils ont agi à titre de représentants de la Reine. Personne, en Angleterre, n'aurait songé à dire, après un discours du Roi, *Thank you George and Mary*, quand George VI, affligé d'un terrible bégaiement, avait prononcé un discours. Il nous était devenu sympathique à cause de l'énorme effort physique que représentaient pour lui ses apparitions en public, après le départ de son frère qui, en France, jouait au golf et acceptait d'être l'hôte d'honneur aux réceptions qu'on offrait à l'exilé. Edouard VIII n'avait pas eu la force morale de remplir sa tâche. Handicapé, l'autre n'aurait jamais songé à y faillir. À l'autre bout du monde, nous l'écoutions, inquiets en disant: pourvu qu'il puisse aller jusqu'au bout ! Cela créait des liens entre nous. Mais jamais nous aurions pensé à dire: « Bravo, George, continuez . . . » Si l'on a un roi, il faut le respecter. Sinon, qu'on l'écarte et qu'on adopte un autre régime s'il en est indigne. Or, ce que Madame Gabrielle Léger a fait pour son mari, c'est cette entraide bien dans la ligne de pensée familiale qui permet à la Reine de résister au temps et à l'usure de la Monarchie. Celle-ci ne subsiste que parce qu'on trouve en elle ces vertus familiales et cette dignité qu'on associe à la famille royale d'Angleterre.

**13 février**

J'ai négligé mon journal pour mon étude sur Denis-Benjamin Viger. À tort sans doute, car ce que je viens de relire me désole un peu.

<sup>1</sup> Est-il prétentieux de parler de la sagesse du soir, en rappelant le livre de Pierre-Henri Cimon ?

Je crois que je vais mettre mon texte de côté, quitte à y revenir un peu plus tard.



Nous causions tout à l'heure avec notre voisine et ses invités: aimables gens qui habitent l'Italie, mais viennent passer quelque temps à Beaulieu-sur-Mer. À un moment donné, notre amie rappelle que des cousins — Canadiens de naissance — se faisaient passer à Boston pour des Français, certains ainsi de se faire mieux voir que s'ils admettaient être nés au Canada. C'est lamentable car cela correspond à un état d'esprit existant aussi bien chez nos voisins que dans l'ouest du Canada. J'ai raconté déjà ce qui était arrivé à de jeunes Français venus à Calgary pour y passer quelques années. Ils n'avaient été acceptés par leurs voisins qu'une fois qu'on a su qu'ils étaient Français. *It is quite different, then*, ont dit ceux qui, à partir de ce moment-là, ont été aimables et les ont reçus régulièrement.

365

Je crois qu'il faut rapprocher cela de la remarque recueillie par Jacques et Alice au cours de leur séjour à l'Île-Sainte-Croix, dans les Îles Vierges. Notre famille est d'origine canadienne-française nous sommes des Loranger, ont dit leurs interlocuteurs. Nous avons choisi de nous angliciser parce qu'aux États-Unis « la langue française est celle des pauvres, des petites gens. » Encore une fois, ce serait lamentable si cela n'indiquait un désir de s'élever dans l'échelle sociale. Et cependant, ce ne sont pas l'origine ou la langue qui comptent, autant que la formation de l'esprit et ce qu'on accomplit. Tout le reste est secondaire. Je simplifie ? Je ne le pense pas.



Notre amie \*\*\* avait l'autre jour un cafard noir. Elle ouvre *Joies et Deuils d'une Famille bourgeoise* et, parce qu'elle y retrouve une société qu'elle a connue dans sa jeunesse et son âge mûr, elle en est ragaillardie. Elle m'a téléphoné pour me le dire. Cela m'a fait plaisir, je l'avoue, d'abord de lui avoir rendu service, puis qu'elle ait pris la peine de m'en avertir. Je pense que rien n'est plus agréable à un auteur que d'avoir plu.



Au golf, l'autre jour, entre deux *trous*, je confie à mon compagnon d'infortune — car tous deux nous avons bien mal joué: « Dire du bien de sa femme, c'est un peu naïf, mais en dire du mal, c'est être facilement et rapidement odieux. » Comme j'avais prêté le propos à mon ami \*\*\*, G.B.P. se promettait de lui frotter les oreilles. Elle s'est

calmée quand je lui ai avoué en toute humilité que l'affirmation saugrenue était de son mari.



366

Un autre jour au golf, je rappelais à Perrault Casgrain deux à peu près que voici: « Au golf, le bon joueur, c'est celui qui arrache des mottes de gazon et des cris d'admiration ». Et la question que me posait un jour mon vieux maître Léon Lorrain: « Quelle est l'occupation où le pauvre gagne sa vie à la sueur du front du riche ? » Vraie à l'époque, elle ne l'est plus guère, car le golfeur a remplacé le *caddie* par un petit charriot qu'il traîne lui-même. Sauf dans les grandes parties et dans les grands clubs, on pratique le vieux dicton: « On n'est jamais mieux servi que par soi-même », ce qui n'est pas tout à fait vrai pour les myopes, ou les gens qui jouent à gauche ou à droite et qui égarent facilement leur balle.



Comme il est agréable de jouer à Mandelieu, sous un ciel bleu entre des rangées de mimosas en fleurs avec, à l'arrière, les pins-parasols. Je l'ai déjà dit et je ne crains pas de le répéter tant la promenade est belle, même si mon jeu est parfois décevant comme une plaisanterie ratée.

Le temps continue d'être maussade.



### 14 février

Je note ici la difficulté pour nous, Canadiens, de faire la différence entre les mots *temps* et *température*, à cause de l'anglais. D'instinct, nous employons l'un pour l'autre. Nous disons, par exemple: « La température est bien mauvaise cette année », alors que le mot s'applique au degré de chaleur ou de froid, et non aux conditions atmosphériques. C'est un exemple de ces faux amis, comme on qualifie certains anglicismes. Ainsi *actual* ne veut pas dire actuel, mais *réel*; *demand* a le sens d'exiger, ce que constata un jour M. Jean Lesage quand il souleva un tollé chez les anglophones en voulant indiquer ce que souhaitaient les Québécois, mais sans l'exiger. C'est ce que je signalais à Madame de... l'autre jour, au cours d'un déjeuner bien agréable à Nice. Quelle femme charmante et si simple, malgré ses ascendants princiers qui font remonter sa famille bien loin en arrière.



Nous avons vu M. Raymond Barre à la télévision, hier soir. Coiffé d'un bonnet de fourrure à la Davie Crockett, il tient le coup durant toutes ces réceptions, malgré le froid:  $-25^{\circ}\text{C}$ , nous a-t-on dit.



Je ne trouve pas très heureuse cette idée de lui avoir donné un bonnet de fourrure qui n'a rien de canadien. Il aurait mieux valu lui offrir un très beau casque de vison ou de mouton.

M. Barre s'est bien tiré d'un pas difficile. C'était une situation peu facile, en effet, pour celui qui ne voulait pas avoir l'air de pencher d'un côté ou de l'autre. Il a bien exposé son attitude dès son arrivée. Reprenant la phrase de M. Alain Peyrefitte, il a affirmé: « Ni ingérence, ni indifférence; les Français n'interviendront pas, mais ils ne pourront cacher leur sympathie pour des gens de même origine. »

367

A l'occasion du voyage de M. Barre, *Le Figaro* a publié quatre articles dont trois de son envoyé spécial, Pierre Bois. J'ai aimé celui où il rapporte les réponses données à ses questions par le chef des deux groupes, Pierre-Elliott Trudeau et René Lévesque, mais guère les deux autres où il présente avec une certaine morgue les points de vue assez mal digérés que la propagande fédérale lui a soufflés. Par contre, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt et quelque fierté ce qu'on a dit des grands travaux qui se poursuivent à la Baie de James.

D'autres journaux et revues ont consacré de longs articles au voyage du président Barre au Canada. Entre autres, *Le Monde*, *Le Point* et *La Vie française*, dont j'ai lu avec intérêt une étude bien documentée sur les relations commerciales entre la France, le Canada et le Québec.



Les événements d'Iran sont à la fois terribles, affreux, à cause des morts qui ont accompagné le renversement du régime, et bien curieux à observer.

Au fond, ils illustrent la puissance extraordinaire d'une foule déchaînée et la force morale que la religion exerce encore dans certains pays. Ceux qui ont fomenté les troubles connaissaient les ravages d'un mouvement révolutionnaire, les démonstrations de masse, poings levés, la désobéissance civile, la destruction des immeubles ou des camions dans la rue, le pillage des magasins d'armes, entraînant la fusillade et

menant au paroxysme de la rage. Tout cela s'est fait en utilisant au maximum le prestige du vieil homme en exil depuis quinze ans. En arrivant à Téhéran, l'Ayatollah a nommé tout de suite un gouvernement parallèle, puis les défections ont suivi et le premier ministre en poste a disparu.

La troupe s'est rendue le sourire aux lèvres, paraît-il, mais les officiers ont gardé un front soucieux. Cela se comprend quand on sait le sort qui les attend.

368

L'Ayatollah a déclenché un désordre fou. Parviendra-t-il maintenant à rétablir l'ordre sans trop de difficulté et sans avoir recours à une répression aussi dure que celle qui accompagne toute révolution ?

w

**16 février**

M. Carter, nous dit-on, est prêt à reconnaître le nouveau régime, comme l'a fait la Russie. Dans ce dernier cas, c'est normal puisque l'Iran est favorable au communisme. Mais pour les États-Unis, la volte-face est tellement rapide qu'elle illustre le cynisme de la diplomatie devant les faits. Le pétrole est roi et Allah est son prophète.

Tout cela est bien inquiétant pour nous et magnifique pour l'U.R.S.S. qui y trouve une revanche devant le rapprochement de la Chine et du monde occidental, attiré par les énormes commandes que les Chinois font miroiter devant des gens qui ont de grands besoins de vente.

w

Ce matin, le temps se met au beau. Alleluia !

w

En Iran, les troubles continuent, les gens de la rue se refusant de rendre les armes volées tant que la révolution ne sera pas un fait accompli . . . Mais qu'est-ce que cela veut dire exactement ?

w

De son côté, M. Carter s'est fait un peu rabrouer au Mexique pour l'intérêt soudain montré par son pays à la suite de la découverte de très riches puits de pétrole. Venant après les événements d'Iran, l'intention du voyage pouvait, en effet, paraître trop évidente pour qu'on ne fasse valoir le passé et l'influence constante des voisins du nord.

Cependant, il ne faudrait pas oublier les services rendus par le Grand Frère, même si parfois il fait sentir son influence avec un peu de brutalité et s'il se mêle un peu trop de ce qui ne le regarde pas.



Si je ne suis pas heureux du *Davie Crockett* que l'on a mis sur la tête de M. Raymond Barre à son entrée dans la province de Québec, j'aime qu'on l'ait reçu à la maison Trestler à Dorion. Il y a là un exemple excellent de la maison canadienne, inspirée de la normande et très bien logée face à la commune, cette petite place où ne viennent plus paître les animaux des environs, mais dont on a transformé le pâturage en une pelouse bien tondue.

369

À mon retour, je demanderai à Alice et à Jacques de me parler avec plus de détails du périple du couple Barre à travers la province. Il doit y avoir de savoureuses anecdotes.



Comme il faut se méfier des rumeurs colportées par la presse ! Au cours de la fin de la semaine, on nous a annoncé que le premier ministre d'Iran avait démissionné, puis qu'il s'était suicidé. Aujourd'hui, on nous affirme qu'il est en lieu sûr.

Par un curieux procédé, on nous présente une chose d'abord, puis on ajoute: « Si l'on en croit les rapports qui nous parviennent »; ou encore: « A ce qu'affirme M. . . ». Aussi, très peu de choses restent dans l'esprit de l'auditeur, sauf l'affirmation du début. Pourquoi ne vérifiez-vous pas le fait exact avant de l'affirmer, serait-on tenté de dire ? Mais justement, si l'on attendait la confirmation officielle, ce ne serait plus une nouvelle ! *News, news, news*, c'est de cela que vivent les agences, les journaux et la radio-télévision.

Quand je vois G. B. P. écouter religieusement ce qu'on lui affirme ou ce qu'elle lit, je réagis en force. Elle n'aime pas que je lui rappelle que tout est faux à cinquante, sinon à soixante pour cent, dans ces nouvelles qu'elle écoute goulûment tous les soirs, étendue sur un divan. Elle ne rappelle en aucune manière Madame Récamier, peinte par David, mais j'ai fait d'elle une bien agréable photo, lunettes relevées sur les cheveux et attentive comme une bonne élève sous le charme de son professeur. Elle n'aimera sûrement pas ce que j'écris là.



20 février

370

Au début de février, nous sommes allés voir *We* au nouveau théâtre de Nice. Donné par *The Pip Simmons Theatre Group*, le spectacle, car c'en est un plus qu'une pièce de théâtre, est censé évoquer ce que nous, les hommes, serons après l'an deux mille. C'est-à-dire des êtres à qui tout sera dicté et pour qui rien ne sera personnel. À un moment donné, deux adolescents décident de faire l'amour. Ils se dénudent devant nous et se livrent à un simulacre d'érotisme. Les gestes y sont. À ce moment-là, on entend une voix grave qui dit: « *After all, this is quite natural* »; car la pièce est en anglais. Fait assez étonnant, la salle est à moitié pleine malgré cela.

En somme, il s'agit d'un spectacle assez ennuyeux, mais à la fin inattendue de stupre sur commande, qui se renouvelle chaque soir devant un public pour le moins étonné. Le spectacle est bruyant, avec une musique stridente qui agit sur les nerfs.

On le reprendra à Paris, annonce-t-on dans *l'Express*. On l'avait donné la première fois au printemps, je crois. Cette fois, on le présentera à l'*Athénée* où Louis Jouvet a donné tant de pièces extraordinaires, de Molière à Marivaux et de Jules Romain à Jean-Paul Sartre.



Un des amis et collaborateurs de Louis Jouvet a écrit un livre sur lui<sup>1</sup>. Il le fait vivre sous nos yeux durant les dix années qu'il a passées avec lui. Il nous montre ses défauts, mais aussi ses qualités d'animateur, de metteur en scène et d'acteur. Comme Jean-Louis Barrault, pour pouvoir jouer les pièces qui lui plaisaient, il lui fallait avoir recours à des spectacles à fortes recettes. Pour Barrault, c'était *La fille de Madame Angot* ou d'autres pièces à grand déploiement. Pour Jouvet, c'était *Knock ou le triomphe de la médecine*, qui a eu plus de mille représentations. Tous deux ont accueilli Jean Genet à un moment donné. Après une première expérience, Jouvet n'a plus voulu monter rien de lui, tant sa grossièreté lui faisait horreur. Barrault, lui, l'a joué au Théâtre de France longtemps plus tard, si je me rappelle bien, alors qu'il le dirigeait. J'ai eu la même impression que Jouvet à l'époque. Plus tard, ce fut également la réaction de mon ami Jacques Vadeboncoeur devant *Les Fées ont soif*. Depuis, j'en ai lu le manuscrit. Quelle grossièreté!



<sup>1</sup> Léo Lapara.

Dans ses notes de la semaine, Jean-Ethier Blais a écrit à peu près ceci: « . . . à New-York, on ne parle pas des *Fécs ont soif* ». Il a raison. On en a déjà trop parlé. Roux a fait un succès de la pièce après un gros battage de publicité autour de la présumée censure. Le Conseil des Arts n'a pas cédé. Il a eu raison, mais là où un groupe a eu tort, c'est d'obtenir une injonction auprès du tribunal. On n'a pas recours à la police pour punir une faute de goût, a écrit un journaliste. Cette pièce était plus que cela: elle était une mauvaise action, à laquelle on a vraiment fait trop de réclame.



371

A Nice, j'ai vu deux films de Pierre Tairray sur une chasse avec les Indiens au Grand Lac des Esclaves et, avec les Esquimaux, au nord de la Baie d'Hudson. Roger Frison-Roche les commentait au Centre universitaire méditerranéen. Je les ai aimés pour leur sincérité, pour le courage de ces deux Français résistant à tout dans le Grand Nord. Ne regardez pas ces images avec horreur, a dit le commentateur. Vous pouvez protester quand des étrangers tuent les jeunes phoques à coups de bâtons, mais ici on tue des bêtes pour survivre ou pour avoir aux magasins de la Baie d'Hudson ce qu'il faut à sa famille pour subsister. Si l'homme est cruel, tout l'est dans cette nature où le plus gros mange le plus petit, en vertu d'une loi qu'on ne peut transgresser.



En voyant ces tentes ou ces igloos construits ou dressés par les Esquimaux (les Inuits plutôt) ou ces Indiens, je pensais à nouveau à mon oncle Henri Parizeau qui, vers 1910, après avoir fait des sondages sur la côte de la Baie d'Hudson pour l'établissement du terminus du chemin de fer, revenait en raquettes jusqu'au lac Winnipeg. De là, il rentrait à Ottawa par le train. Lui aussi, le soir, dressait sa tente après avoir creusé un trou dans la neige pour se garder contre le froid.

« Des excursions de chasse, comme celles que nous avons faites en 1966, ne seraient plus possibles, a dit M. Frison-Roche. L'auto-neige ou le *skidoo*, les allocations familiales et les indemnités dont jouissent maintenant Indiens et Esquimaux ont profondément changé leurs habitudes. » N'est-ce pas mon ami René Samson qui me disait: « Les Indiens que je connais ne vont à la chasse ou à la pêche que lorsqu'ils ont épuisé les sommes venues d'Ottawa ou de Québec ». À la suite de l'entente avec les gouvernements de Québec et d'Ottawa,

ils ne seront guère tentés à l'avenir de faire ces expéditions longues, dures et dangereuses dont la nécessité ne se fait plus sentir.

Comme René Samson, Roger Frison-Roche a pu constater les ravages que font l'alcool et la drogue parmi les jeunes. Le premier ne m'avouait-il pas que c'était une des préoccupations les plus graves de ces hommes qui dirigent les tribus ou les bandes dit-on également.



372

On a donné hier la première partie du film *Holocauste*. Je ne sais qu'en penser ! A-t-on eu tort ou raison de le faire paraître à la télévision ? Et de le diviser en quatre parties, paraissant successivement pour que l'effet dure ? Oui ! disent la plupart des journalistes dont j'ai lu l'article consacré à un événement important au point de vue psychologique. Il faut que la jeune génération comprenne ce qu'a eu d'atroce cette période à la fois grandiose et pénible de l'histoire de leur pays et du monde. Il faut qu'ils sachent ce que le régime d'Hitler a été et quel holocauste il a entraîné. Ils doivent connaître les excès terribles auxquels la dictature expose un pays. A ce point de vue, ils ont raison.

Pour être complet, il faudrait peut-être rappeler les abus atroces que l'établissement du communisme a entraînés en Russie. Ne doit-on pas aussi se souvenir des cent mille victimes des bombes au phosphore à Dresden, en Allemagne, de celles de la bombe atomique et des morts de Nagasaki ? Ne doit-on pas rappeler les milliers d'officiers abattus à Varsovie par les Allemands, alors que les Russes assistaient impassibles un peu plus loin ?

Doit-on rappeler tout cela périodiquement et entretenir la haine ? C'est cela qui me fait me demander s'il était opportun de donner *Holocauste* à la télévision.

Germaine a tenu jusqu'à la fin de la première partie. Moi, je n'ai pu rester devant ce film d'horreur, même s'il s'en dégage une grande impression de pitié pour ces gens qu'on a humiliés, privés de tout, maltraités ou tués d'une façon atroce.



Nous sommes à table dans un restaurant agréable qui donne sur le port de plaisance de La Napoule. Nous venons de terminer une partie de golf qui n'a rien ajouté à notre prestige individuel, mais il fait un temps des dieux.

\*\*\*, dit Jean Chapdelaine, est un *grimpomane*. Ni Perrault Casgrain, ni moi ne connaissons l'expression. Elle s'applique à qui cherche à arriver, à grimper envers et contre tout et tous. Le néologisme est amusant. Nous avons ri car il s'appliquait bien à celui dont nous venions de parler.

Comme est agréable l'amitié de ces trois hommes qui ont fui la neige et le froid et sont réunis par une passion commune: le golf, cette dure leçon d'humilité, mais aussi l'occasion qui fait naître ou conserve l'amitié, quels que soient les résultats piteux ou glorieux de la partie.

373

Pour ma part, il y a une demi-heure, je songeais à vendre mes clubs, quand un *parr* est venu me remonter dans mon estime. Ce serait enfantin si le golf n'était une constante occasion de vaincre une difficulté et s'il ne permettait de laisser bien loin derrière soi, sinon ses soucis ou ses inquiétudes, du moins ses préoccupations du moment.



Les mimosas sont maintenant en fleurs. Arbustes sans valeur, ils sont devenus pour la Côte une extraordinaire parure en février. À certains endroits, ils couvrent des pans entiers de montagne où la végétation a été détruite par le feu. Derrière Cannes, en particulier, ils abondent.



Mon ami et mon maître Léon Lorrain vient de mourir. Avant de quitter le Canada, Germaine et moi sommes allés lui rendre une dernière visite. Comme on me demande un article nécrologique pour les mémoires de la Société royale du Canada, j'ai écrit un premier texte que je retoucherai à mon retour au Canada. Dans l'intervalle, j'ai fait venir d'Ottawa le discours de présentation à la Société qu'a prononcé Claude Melançon quand Léon Lorrain y a été admis. J'en reproduis ici la conclusion, tant elle me plaît:

« Le Canada français est fortuné de posséder en vous un censeur souriant de son vocabulaire et un conservateur zélé de la langue que son entourage anglo-saxon le force à ré-apprendre chaque jour. Sans préjudice de votre effort littéraire, excellent mais trop court au gré des amateurs de belle prose, ni de vos judicieuses et savantes chroniques économiques, l'honneur qui vous échoit aujourd'hui est un témoignage de l'estime où nous tenons l'auteur des « Étrangers dans la Cité » et le professeur de français. Nous le

devions à celui qui, par amour pour la plus belle des langues, s'est constitué son champion et s'est efforcé toute sa vie d'éloigner d'elle les mots et les expressions qui pourraient en ternir la beauté limpide. »

Tout cela est écrit par un homme qui, lui-même, aimait sa langue et la voulait exacte. Plus prolifique que Léon Lorrain, il a écrit des livres de nature qui, malgré les années, sont bien agréables à lire parce qu'il avait le souci de la forme et du fond.

374

22 février

Vu dans *Nice Matin* une photographie de Leicester Square, où l'on a accumulé une masse de déchets, en attendant que messieurs les grévistes consentent à les enlever et à redonner à Londres son aspect de ville propre. Quelle pitié de penser que, pour obtenir ce que l'on veut, on n'hésite pas à créer une pareille source de contamination dans une ville où, pourtant, on a si souvent donné la preuve d'un esprit civique remarquable !

En poursuivant mon étude sur Denis-Benjamin Viger, je suis tombé sur une lettre adressée à son cousin Jacques, futur maire de Montréal. Il y fait un grand éloge de Londres qu'il a habitée à plusieurs reprises au cours de ces missions que lui confiait l'Assemblée législative de Québec. Logé près de St. Paul Cathedral et de la City, il a aimé son séjour et il décrit à son cousin la ville et la campagne. Habitant lui-même une petite ville en Amérique, il a aimé les grands espaces verts de la ville, le charme des *cottages*, des fleurs, des pelouses à la campagne, ces pelouses qu'on entretient avec amour et goût à une époque où, cependant, la vie des villes est très dure: origine et première étape de ces syndicats ouvriers qui, après avoir été pourchassés ou pressurés, sont devenus presque des dictatures par un renversement lent, mais sûr du pendule.



Raymond Barre quittera bientôt le Canada pour retrouver ses problèmes intacts, en France. Aucun apprenti-sorcier n'est, en effet, intervenu en son absence pour leur donner une solution. Chaque année, nous retrouvons dans la France politique un état de gêne, d'inquiétude, de troubles moraux que sciemment ou non les journaux et la télévision entretiennent quotidiennement. Si certaines nouvelles sont bonnes, on se

hâte, dirait-on, d'en diminuer l'intérêt par d'autres beaucoup moins bonnes, pénibles même, comme si, en ce bas-monde, tout devait nécessairement être prétexte à malheur, désordre et peine. Sans dire: « Tout va bien dans le meilleur des mondes », peut-être pourrait-on s'entendre pour ne pas maximiser l'importance des choses pénibles. Naïveté de ma part? Peut-être, mais comme j'ai besoin parfois non de voir la vie en rose, mais de ne pas en voir soulignés à l'encre rouge les aspects les plus pénibles!

23 février

375

\*\*\* quitte son poste de haut fonctionnaire de l'État. Le jour même, on lui retire son passeport diplomatique. Il est blessé, sinon ulcéré.

\*\* décide de faire un voyage après avoir pris sa retraite. Il retient ses billets d'avion d'avance et remplit toutes les formalités voulues. Il se présente à l'aéroport pour apprendre que le départ de l'avion a été annulé sans qu'on l'avertisse, lui pour qui on avait eu tellement d'égards jusque-là, quand il était en poste. *Sic transit gloria mundi*.

Je plains ceux qui, du jour au lendemain, doivent accepter de ne plus être ce qu'ils ont été si longtemps et de rentrer dans une société qui n'a de respect que pour les gens en place. On n'en a plus guère pour celui qui, après avoir occupé un poste de prestige, en est privé par la marche du temps. Il ne reste cher et grand qu'auprès de ses amis.



Comme sont belles ces sonates pour flûte de Mozart que joue admirablement Rampal, cet extraordinaire flûtiste! Que de superlatifs, me dirait mon vieux maître Léon Lorrain s'il lisait par-dessus mon épaule. Qu'écrire d'autre que ce que je pense, en ce matin brumeux!



L'or flambe, le dollar dégringole, titre l'auteur d'un article paru dans *Vie française*, cet excellent hebdomadaire destiné au capitaliste isolé. C'est mon ami Georges Silie qui me l'a signalé parce que, dans ce numéro du douze février, il y avait un article qui étudie avec bon sens et modération les relations commerciales de la France et du Canada, ainsi que celles du Québec. En ce moment, c'est un des sujets de curiosité pour la presse française, même si les événements d'Iran ont la vedette. Et cela s'explique car l'Iran est un grand fournisseur d'hydrocarbures et

il s'y passe des choses bien inquiétantes: l'assassinat de l'ambassadeur américain, cette foule surexcitée et armée que l'Ayatollah semble incapable de faire rentrer dans le rang, après l'avoir laissé piller les magasins d'armement et jouer avec des armes comme avec d'inoffensifs instruments. On prend goût rapidement aux jeux de la violence. Et tous les prétextes sont bons pour le satisfaite ou pour se faire justice soi-même.



376

Je lis en ce moment les *mémoires* de Mistral. Comme on est loin de la rudesse et de la violence actuelle! Il est vrai qu'à ce moment-là, on s'acheminait graduellement vers la défaite de Sedan et la ruée de la Commune. Mistral a vu tout cela dans une sorte d'euphorie, même s'il y est mêlé forcément, mais de loin. Poète, il chante l'Occitanie; il rappelle les débuts du félibrige, la gentillesse de ses amis groupés autour de lui et qui écrivent dans ces almanachs où l'on vante tout ce qui est provençal.

En pensant à lui, j'irai visiter cette seconde exposition de peinture provençale qu'on donne en ce moment au palais Lascaris. On y groupe les peintres de la région, afin d'attirer l'attention sur l'assez remarquable essor de l'art à Marseille, à Aix et à Nice, tant que la peste, en tuant cinquante mille personnes — et les guerres n'eussent diminué dans la région la curiosité, le goût, la mode, dirait-on maintenant, de l'œuvre d'art que l'on avait connus dans la région du doux pays de *Provence*, dont, beaucoup plus tard, Mistral chanta le charme bruyant et discret tout à la fois.



# Indicateurs économiques <sup>1</sup>

## ÉCONOMIE CANADIENNE Statistiques mensuelles

	1978					1977										
	oct.	nov.	déc.	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	jan.
Indicateurs précurseurs de l'éc.	534.	536.	545.	549.	561.	555.	563.	572.	579.	595.	565.	600.	603.			
Indice de la production industr.	134.9	136.2	137.7	138.1	137.9	139.0	136.2	137.3	135.8	139.1	139.3	142.1				
variation en %, 12 mois	5.7	6.4	8.4	10.5	8.9	8.3	5.6	6.8	3.1	5.8	6.8	3.9				
Commerce de détail, \$S	5.92	5.83	5.98	6.05	6.18	6.40	6.15	6.36	6.40	6.53	6.57	6.60	6.57			
variation en %, 12 mois	12.7	9.0	12.2	12.1	12.6	15.5	8.9	12.5	12.2	13.7	15.6	10.3	13.1			
Crédit à la consommation, \$S	27.85	28.13	28.28	28.49	28.69	29.18	29.44	30.04	30.52	31.13						
variation en %, 12 mois	15.7	15.3	16.1	16.1	17.6	18.8	13.5	14.05	15.52	16.60						
Mises en chantier, \$M, taux ann.	302.9	245.8	193.7	217.5	176.4	203.4	193.7	186.0	184.7	174.3	210.7	182.9	213.6	201.8		
variation en %, 12 mois	(10.7)	(2.1)	(31.7)	(23.0)	(43.1)	(32.9)	(5.6)	(1.3)	(3.6)	(18.0)	(8.5)	(11.0)	(4.05)	(17.8)		
Emplois déseasonnalisés, \$M	10.07	10.09	10.14	10.23	10.23	10.27	10.27	10.28	10.31	10.28	10.39	10.44	10.51			
variation en %, 12 mois	3.66	2.64	3.05	3.44	3.00	3.40	2.8	2.6	2.36	3.43	2.35	2.76	4.36			
Taux de chômage en %	8.20	8.30	8.10	8.10	7.9	7.9	7.9	7.7	7.5	7.2	7.2	7.1	7.4			
Taux d'utilisation de la capacité de production en %, manuf.	88.8	88.8	89.8	89.6	89.6	89.6	86.4	86.4	86.4	87.1	87.1	87.1	87.1			
Rémunération horaire moyenne, manuf., var. en %, 12 mois	7.03	7.13	6.78	8.15	7.65	7.76	9.18	8.90	9.32	9.53	8.34					
Indice des prix à la consommation, variation en %, 12 mois	8.70	8.80	8.40	8.93	9.20	9.20	9.20	9.30	8.90	8.1	8.4	9.6	9.3			
Ind. prix à la consom. ex-novo-titure, var. 6 mois, taux ann.	2.97	8.56	8.14	8.24	7.93	8.00	7.05	7.47	8.07	8.3	8.6	9.3	9.7			
Ind. prix vente, niveau indust. var. en %, 3 mois, taux annuel	16.74	15.19	11.61	15.39	21.25	23.72	16.13	11.19	9.85	9.54	8.43	12.0	15.6	14.6		
M <sub>1</sub> - var. 6 mois, taux annuel	17.92	15.77	11.73	5.00	6.32	(0.20)	(15.33)	1.72	6.96	12.04	11.0	15.6	12.2	8.2		
M <sub>2</sub> - var. 6 mois, taux annuel	13.45	17.95	15.87	17.10	17.44	14.89	15.33	12.66	15.62	14.94	16.53	19.1	19.71			
Balance commerciale, \$M\$	158.	423.	159.	261.	154.	120.	64.	203.	183.	(13.)	(60.)	754.	326.			
Valeur du \$ canadien vs. \$ E.O.	85.78	85.45	84.33	83.38	83.79	86.25	87.43	85.53	85.42	85.44	86.17	84.40	85.09	85.85		

<sup>1</sup> Nous remercions la maison Bolton Tremblay Inc., conseillers en placements, d'avoir bien voulu nous autoriser à reproduire ce tableau. Il apporte à notre revue un complément statistique intéressant, qui permet au lecteur de suivre l'évolution de la situation économique.

## Chronique de documentation

par

J. H. et M. D.

**Grammaire française fondamentale**, par Jean-Marie Laurence.  
Chez Guérin, à Montréal.

378 En attendant le médecin, je parcours la *Grammaire française fondamentale* de notre ami et collaborateur irrégulier, mais très apprécié, de la revue *Assurances*. J'y retrouve ces règles que, tout jeunes, nos maîtres ont cherché à nous inculquer. Je les ai apprises et retenues pour la plupart. D'un autre côté, j'en retrouve d'autres que j'avais sinon oubliées, du moins laissées dans une brume peu propice à l'exactitude de la langue.

Avec Jean-Marie Laurence, tout redevient clair, ordonné, méthodique car il a un cerveau qui ne l'est pas moins. Après tant d'années, bien des notions se sont brouillées dans mon esprit. Si l'instinct, la mémoire, la fréquentation des maîtres m'ont été utiles jusqu'ici, j'aime que Laurence me rappelle en les analysant, en les justifiant ou en les atténuant ces règles qui doivent être appliquées si l'on veut écrire convenablement. Chacun a son style, mais, pour lui donner sa qualité et sa valeur, il faut s'incliner, sinon devant toutes les exigences de la langue écrite, du moins devant les principales. Lecteurs qui me lisez, permettez-moi un conseil: revenez aux sources. Jean-Marie Laurence vous y mènera à travers labyrinthes, méandres et sentiers touffus ou bien ratissés.

**Business Insurance, Week of August 7, 1978.** Chicago. Abonnement: \$15 par an.

*Business Insurance* est un journal consacré aux assurances. Très vivant, rempli de détails de toute espèce, il apporte sur le marché des assurances aux États-Unis, en particulier, des renseignements précis et intéressants. C'est ainsi que ce numéro du 7 août est consacré aux courtiers d'assurances. On y trouve d'abord des renseignements relatifs aux plus importants cabinets de courtage de Marsh & McLennan à Roy Ryan Agency Group et à Financial Guardian, dont le personnel va de 43.415 employés à 36.790. Une rubrique ajoute des précisions dans le

cas des cabinets de courtage les plus importants aux États-Unis sous le titre « Profiles of the 20 largest American firms ». D'autres renseignements ont trait à 368 autres courtiers d'assurances américains.

Parmi les courtiers les plus importants, on trouve trois maisons canadiennes: Reed Shaw Stenhouse, Tomenson Saunders & Whitehead, et Dale & Company qui, dans le tableau indiqué précédemment, arrivent, tout au moins pour les sociétés canadiennes, en première, deuxième et troisième places.

Pour l'information du lecteur, nous signalons que Gérard Parizeau, Ltée, s'il était mentionné dans le tableau, arriverait, parmi les sociétés canadiennes, en deuxième place, immédiatement après Reed Shaw Stenhouse, même si, entre les deux, la différence de revenu serait substantielle.

379

Le numéro contient également une étude des relations qui existent entre courtiers d'assurances et gérants des services d'assurances que l'on trouve dans les grandes entreprises. Sous le titre de « Special Reports », on trouve la question suivante: « What annoys risks managers the most about their brokers ? » À lire.

**L'Action Nationale, Montréal. Numéro de janvier 1978, numéro 5.**

Dans ce numéro de l'*Action Nationale*, on trouve le discours prononcé par M. Edgar Faure à la réception faite à M. René Lévesque, le 2 novembre 1977 à Paris, ainsi que celui de M. René Lévesque. Il est intéressant de relire ces textes, lorsque l'on a vu les auteurs à la télévision au moment où ils ont été donnés. M. Lévesque, en particulier, a été très précis. Il a indiqué dans quel sens la province de Québec, sous son administration, s'orientait. Qu'on y soit favorable ou non, on ne peut que relire avec intérêt un document fort bien fait et qui résume les vues du parti au pouvoir.

À signaler, dans le même numéro, un article de M. François-Albert Angers sur le secteur coopératif et son impact. De plus en plus, le mouvement coopératif remplit dans la province de Québec un rôle important. Il est intéressant que M. Angers nous l'indique dans un exposé montrant les ramifications du mouvement dans l'économie de la province de Québec et son essor. Il le fait avec la clarté et la précision de pensée qui lui sont ordinaires.

**Une Affaire de Vie:** un guide concis et complet sur l'assurance-vie à l'usage des consommateurs canadiens. Publication de l'Association Canadienne des Compagnies d'Assurance-Vie, 666 ouest, rue Sherbrooke, Montréal.

380

*Une Affaire de Vie* est une introduction à l'assurance sur la vie à l'usage des consommateurs canadiens. Brochure sans prétention, mais intéressante, bien présentée typographiquement. Elle a pour objet d'expliquer en termes simples le fonctionnement de l'assurance sur la vie au Canada. Il faut féliciter l'Association de cette initiative destinée à faire comprendre à l'assuré ce qu'est l'opération dans laquelle il met sa confiance et l'orientation qu'il donne à ses économies dès le moment où il souscrit une police d'assurance sur la vie.

On ne saurait trop expliquer ce qu'est l'assurance sur la vie à des gens qui en font usage, mais qui, la plupart du temps, n'en comprennent pas le fonctionnement. Ils se contentent de savoir qu'à leur mort, ou encore qu'après un certain nombre d'années, une somme sera versée. Comment est-elle calculée, comment les fonds sont-ils accumulés, quels engagements prend l'assureur et enfin quelle est la forme de contrôle qu'on exerce sur ces opérations, tout cela reste dans le vague. En présentant un texte comme celui dont il est question précédemment, l'Association rend service.

### **Rapports Annuels des Institutions du mouvement des Caisses populaires Desjardins, pour 1977.**

L'essor des Caisses populaires Desjardins continue. On en trouve la confirmation dans ces rapports que, chaque année, le mouvement présente à ses membres. Il y a pour 1977 celui de la Fédération de Québec des Caisses populaires Desjardins et celui de la Société d'Assurance des Caisses populaires. À cela s'ajoutent ceux de l'Assurance-Vie Desjardins, de la Sauvegarde, de la Sécurité, de la Fiducie du Québec, de la Société d'Investissement Desjardins, du Crédit Industriel Desjardins Inc. et de la Fondation Girardin-Vaillancourt.

Il y a là une série d'initiatives impressionnantes et dont l'essor se poursuit rapidement. Ainsi la Fédération, au 31 décembre 1977, avait un actif consolidé de \$7,5 milliards, \$122 millions sous le secteur de l'assurance générale, \$452 millions sous celui de l'assurance-vie et \$355

millions pour les affaires de fiducie. Pour le dernier, relatif aux investissements et aux prêts industriels et commerciaux, l'avoir était de \$70 millions dans le cas de Société d'Investissement Desjardins et de \$44 millions pour le Crédit Industriel.

Notons que, depuis, les progrès ont été constants.

Il y a lieu de s'en réjouir; on se trouve devant un mouvement puissant, plein d'initiatives et dont les résultats sont intéressants à suivre d'année en année. Nous nous excusons de le signaler à nos lecteurs avec un peu de retard. Depuis, les résultats de 1978 sont venus confirmer l'extraordinaire vitalité du groupe.

381

**Minutes or proceedings of the 60th annual conference of Superintendents of Insurance. September 19 to 23, 1977. Charlottetown, Prince Edward Island.**

Chaque année, les surintendants d'assurances chargés du contrôle dans les diverses provinces du Canada se réunissent en un lieu donné. Cette fois, ils ont tenu leurs assises à Charlottetown, où les premiers pourparlers en vue du régime confédératif ont eu lieu en 1864.

Le rapport résume les discussions qui, en 1977, ont porté sur les normes financières des assureurs traitant dans les diverses provinces, le contrôle provincial, la législation relative aux assurances, les formules employées pour l'assurance automobile, les règles relatives aux agents, courtiers et experts. À cela s'ajoutent les délibérations du comité relatif aux assurances accidents et maladie et, pour terminer, les directives qui régissent l'assurance-vie.

Comme chaque année, il y a là une revue de la situation et des projets formulés par l'Association. L'évolution est lente. À tel point que, d'année en année, les mêmes questions sont très souvent soulevées et laissées irrésolues. Par ailleurs, la réunion est intéressante pour ceux qui veulent suivre la marche du contrôle, ses problèmes, ses tractations et ses réalisations, face au contrôle fédéral.

**Nouvelles tendances dans l'assurance automobile en Europe /  
New trends in Automobile Insurance in Europe.** Actes du  
Congrès de l'AIDA (Association internationale du droit de  
l'assurance), Gand, 26-31 juillet 1976. Anvers: Kluwer,  
1979. 275 p.

382

Ce colloque de 1976, organisé par l'AIDA (Association internationale du droit de l'assurance), a étudié certains aspects des lacunes du système légal d'indemnisation basée sur la faute, en Europe. Deux thèmes ont été traités; le premier veut montrer comment certaines victimes de lésions corporelles graves ne touchent d'indemnité d'aucun assureur de responsabilité civile. Des rapporteurs de divers pays européens, ont fait le point et rapporté les mécanismes en vigueur chez eux ainsi que les problèmes qui se posent. Les individus en cause sont notamment le chauffeur en faute et les membres de sa famille, ainsi que les piétons ou les cyclistes qui sont eux-mêmes responsables de l'accident. Un deuxième thème s'attache à décrire les mécanismes d'indexation des rentes en faveur des victimes d'accidents. L'octroi d'une rente semble préférable à celui d'un capital mais comme les victimes souffrant de lésions importantes doivent être entretenues pendant de longues années, généralement jusqu'à la fin de leur vie, elles supportent elles-mêmes les conséquences de l'inflation.

Selon les mêmes procédés que précédemment les intervenants ont étudié leur expérience dans ce domaine qui a fait l'objet de mesures législatives ou réglementaires. On peut résumer les conclusions du colloque en disant d'une part qu'il ne semble pas que l'on s'oriente pour le moment, en Europe occidentale, vers une réforme générale du système d'indemnisation des victimes d'accidents basé sur la responsabilité civile. Cependant, il est possible d'introduire des mesures par lesquelles les victimes de dommages corporels seraient indemnisés d'après les différentes catégories de victimes. D'autre part, en ce qui a trait à l'indexation des rentes, il semble bien qu'elle sera introduite, au moins en Europe occidentale, et que les mécanismes assurant son financement sont prévus. Comme on peut le constater par ce bref compte-rendu, les actes de colloque sont intéressants en ce qu'ils nous permettent de faire une analyse comparée des situations européennes. Alors que le Québec et d'autres provinces canadiennes se sont orientées vers un régime d'indemnisation sans égard à la faute, certains aspects de ces interventions peuvent être d'un apport positif.

Enfin, notons que ce rapport est très bien fait, rédigé dans les deux langues et les interventions sont souvent complétées d'une bibliographie ou d'annexes reprenant des textes de loi ou des réglementations.

M. D.

**Country Risk. How to assess, quantify and monitor it / Pancras J. Nagy.** Londres: Euromoney Publications, 1979. 109 p.

Cet ouvrage a déjà fait l'objet d'une analyse dans les pages financières des journaux. En effet, il peut être d'une grande utilité aux divisions internationales des banques qui ont évalué les risques d'un prêt à un pays donné. Il peut cependant être intéressant pour l'assureur ou le courtier d'assurances qui gère des risques à l'étranger pour ses clients. Calculer et quantifier le risque d'un pays suppose une méthode que l'auteur nous décrit avec détails, non seulement au niveau des principes mais aussi du questionnaire servant à recueillir les informations pertinentes. De nombreux tableaux accompagnent le texte: l'on y montre comment "comprendre" un tableau statistique et en déduire des informations fort précieuses. Les contingences de l'information qui n'est pas toujours disponible sont aussi étudiées. C'est un ouvrage intéressant qu'institutions financières ou gestionnaires pourront utiliser tout en l'adaptant à leurs besoins.

383

M. D.

**Le professionnalisme, obstacle au changement social. Un cas type: l'équipe multidisciplinaire de santé,** par Michel Brunet. Recherches sociologiques. Vol. XIX, 2, 1978. Les Presses de l'Université Laval, Québec.

**La faute collective dans l'équipe de professionnels,** par Francine Drouin-Barakett et Pierre-Gabriel Jobin. La Revue du Barreau canadien. Vol. LVI.

Voilà deux articles qu'il faut lire concurremment, croyons-nous. Ils viennent d'ailleurs du même milieu, celui de l'Université, l'un du département de médecine sociale et préventive et l'autre de la faculté de droit.

Avec l'équipe, on se trouve devant une responsabilité professionnelle et une initiative collective, bien différente de ce que l'on observait avec l'individu isolé. La faute est la même, cependant. D'un autre côté,

elle présente des aspects différents en multipliant les causes, tout en permettant parfois de répartir le blâme. Voici l'entrée en matière du professeur Brunet :

384

« D'aucuns considèrent l'équipe multidisciplinaire comme une panacée et lui prêtent toutes les vertus. Certains contestent vigoureusement la généralisation de ce mode d'organisation qu'ils considèrent inefficace et utopique. Qu'en est-il exactement ? Quel peut être l'apport ou la *valeur ajoutée* d'une équipe multidisciplinaire dans la solution des problèmes de santé d'une population ? Voilà une question qui mérite une analyse approfondie. »

De leur côté, les auteurs de la seconde étude concluent ainsi :

« Les professionnels qui œuvrent en équipe peuvent donc être soumis à la responsabilité pour faute collective; dans le cours ordinaire de leurs devoirs, ils peuvent concourir à créer une situation propice à la survenance d'accidents, situation qui en réalité se trouve à précéder, dans l'ordre logique, la cause immédiate du préjudice subi par le client, mais qui n'en demeure pas moins la source. Techniquement, il paraît donc plus juste de parler de plusieurs fautes (au moins deux), plutôt que d'une faute, imputable chacune à un membre du groupe; toutes sont qualifiées de causes adéquates (*causae causantes*) du dommage. Elles conduisent donc à la responsabilité de tous les membres.

« C'est une protection appréciable contre la faute anonyme, l'insolvabilité, la conspiration du silence et d'autres obstacles qui se dressent parfois devant la victime d'une faute professionnelle commise par un membre d'une équipe. Un autre avantage non négligeable lui vient de la solidarité qui, d'après l'article 1106 du Code civil, réunit tous les auteurs d'une faute collective. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles les tribunaux ont « inventé » la faute collective.

« La victime d'une faute collective peut donc réclamer la totalité de son préjudice à chacun des membres de l'équipe. Comme on le sait, elle peut choisir de n'en poursuivre que quelques-uns ou même un seul, n'importe lequel, selon les circonstances, par exemple dans le cas d'une preuve insuffisante contre certains membres de l'équipe. »

### **Dictionnaire d'Assurance par le Prof. Dr. H.L. Müller-Lutz du Centre Européen pour la Formation Professionnelle dans l'Assurance Saint-Gall, Munich, Allemagne.**

Nous signalons à nos lecteurs ce vocabulaire que l'on doit au Professeur Müller-Lutz de Saint-Gall. Nous sommes en retard pour le mentionner à nos lecteurs puisqu'il remonte à 1971. Par ailleurs, ils ne nous en voudront sans doute pas puisqu'il contient un glossaire des termes d'assurances en quatre langues: hollandaise, anglaise, française et portugaise.

385

Voici comment l'auteur présente son travail: « Il est pratiquement impossible de trouver dans les dictionnaires courants toute la terminologie technique spéciale à l'industrie des assurances. C'est cette lacune que le présent dictionnaire d'assurance se propose de combler. Son unique fonction étant de compléter ce qui existe, il a été volontairement limité à un vocabulaire de 1200 mots ou expressions. D'autre part, en vue d'une utilisation avant tout pratique, cet ouvrage ne donne, dans chacune des quatre langues, que les traductions les plus usuelles. »

### **Dossiers économiques du ministère des Richesses Naturelles du Québec. La Prospérité, 3637, rue Crémazie, Montréal H1Z 2K1.**

Dans chacun de ses dossiers économiques, le ministère des richesses naturelles du Québec donne un aspect différent des ressources de la province et de leur exploitation. Signalons ici les derniers, c'est-à-dire onze, douze et treize, qui traitent du développement minier du Nouveau-Québec et de Soquip: cette entreprise du gouvernement provincial qui se livre à des travaux d'explorations minières dans la province et à l'extérieur. Dans ces études, le gouvernement provincial présente de façon intéressante ses initiatives dans le domaine des ressources naturelles, les travaux de recherche auxquels elles ont donné lieu et les réalisations les plus récentes. On ne doit pas y chercher autre chose que le désir de faire le point: ce qui est déjà valable. Nous les signalons à ceux qui cherchent non pas des détails techniques sur les sujets étudiés, mais une vue d'ensemble des problèmes et des solutions auxquels on s'est arrêté.

**Québec économique. Novembre-décembre 1978. Au Ministère de l'Industrie et du Commerce. Québec.**

386

Voilà un excellent bulletin où l'on trouve résumée la situation d'un domaine particulier de la vie économique dans le Québec. Celui de novembre-décembre 1978 est consacré aux ressources énergétiques de la province. Si la production d'électricité est abondante, croissante, par contre on n'est pas rendu bien loin en hydrocarbures. On cherche du gaz naturel et, peut-être, du pétrole dans la vallée du Saint-Laurent, en Gaspésie et dans le Golfe. Les travaux sont faits par certaine grande société d'État à laquelle on vient de donner des moyens d'action importants. Chercher et trouver sont deux choses, mais il est évident qu'on ne saurait trop appuyer les efforts faits dans un domaine où règne la plus extrême urgence. Si l'électricité est au premier plan de nos besoins et si des résultats ont été obtenus jusqu'ici pour les hydrocarbures, nous sommes assujettis lourdement aux sources extérieures à la province. Que sera l'avenir ? Même si on ne peut le dire, il faut faire un effort énorme là où la nature du sol laisse un espoir.

**Groupe d'Études de The Insurance Institute of London.**

The Insurance Institute of London a des groupes d'études à qui elle confie le soin d'examiner un certain nombre de questions soit litigieuses, soit exigeant une recherche en profondeur. Voici deux cas, par exemple, où l'on s'est penché sur certains problèmes d'intérêt courant. Dans le premier cas, il s'agit d'assurance de responsabilité civile envers les tiers. Dans le premier, il s'agit du rapport dit « *Advanced Study Group No. 207* », qui a trait à la responsabilité des produits en Angleterre. Dans le second, « *Advanced Study Group No. 205* », la discussion porte sur les avantages et les désavantages du *Tort System*. Dans le premier cas, le texte compte cent vingt-quatre pages et dans le second, cent pages. Le prix est de 4£75 dans le premier cas et 4£50 dans l'autre, frais de poste en plus. Si nous sommes en retard pour annoncer le deuxième rapport qui date de novembre 1978, le second nous parvient en mai 1979.

N'ayant pas les textes, nous ne pouvons en dire davantage. Nous sommes tout de même en mesure de les signaler au lecteur que les questions étudiées intéressent, tant The Insurance Institute of London a une réputation de sérieux et d'à-propos.

**Cahier no 15 de l'Académie Canadienne-française. Victor Barbeau et son œuvre. Chez Fides, à Montréal.**

Quand M. Victor Barbeau a quitté la présidence de l'Académie Canadienne-française, ses collègues ont tenu à consacrer le quinzième cahier de l'Académie à sa personnalité et à son œuvre tant dans le domaine de l'enseignement que de la littérature et, chose inattendue, dans la coopérative de consommation. De tout cela, M. Barbeau s'est occupé avec fougue et efficacité. Ce livre reconnaît la qualité de ses initiatives, tant pour la forme que pour le fond.

387

Nous nous joignons à ceux qui, à cette occasion, ont tenu à rappeler le souvenir de l'homme qu'il ont connu et auprès duquel ils ont vécu et travaillé.

**Mémoires de la Société royale du Canada. Volume XV, 1977.  
À la Bibliothèque Nationale, rue Wellington, Ottawa.**

Dans ce volume, l'Académie des lettres et des sciences humaines a tenu à réunir les travaux qui ont été présentés à la réunion de Fredericton de la Société Royale du Canada en juin 1977. Au programme, était un colloque sur l'Acadie. Voici les divers travaux qui ont été présentés:

- Cheminement inverse des Acadiens et des Anglophones des Maritimes (1763-1955), par Léon Thibault;
- La nature et les causes des disparités socio-économiques sur le territoire acadien, par Dollard Landry;
- La situation socio-politique des Acadiens: aujourd'hui et demain, par Jean-Guy Finn;
- Littérature acadienne, par Antonine Maillet;
- Le parler acadien, par Louise Després-Péronnet;
- L'éducation traditionnelle en Acadie, par Charlotte Cormier.

La plupart de ces collaborateurs sont des jeunes, de très jeunes même qui ont abordé avec beaucoup de compétence ces divers sujets. Pour nous, membres de la Société, ils représentaient cette génération nouvelle formée au contact d'un certain nombre de maîtres qui leur ont inculqué le goût de la recherche dans un domaine qui leur est propre. À ceux qui désirent mieux connaître le milieu acadien, nous indiquons ces études.

A signaler également, une communication faite par Monsieur R. H. Hubbard: *Ample Mansions: The pre-confederation government houses of the provinces*. Comme pour tous ses travaux antérieurs, M. Hubbard apporte des détails extrêmement intéressants sur ces maisons qu'ont occupé les chefs des colonies canadiennes, avant qu'elles ne soient réunies en une Confédération qui, depuis, a fait couler tant d'encre, tout en rendant des services réels, même si, en ce moment, elle paraît dépassée par les événements.

**388 L'École des Hautes Études Commerciales et les problèmes du milieu et de la direction des entreprises. H.E.C., 5255, avenue DeCelles, Montréal.**

L'École des Hautes Études Commerciales de Montréal vient de publier un certain nombre de travaux qui ont été donnés à ces journées d'étude que, périodiquement, elle organise à l'École. On doit la féliciter de cette initiative, qu'elle doit reprendre cette année pour mettre à l'étude l'essor de la ville de Montréal. Un peu partout, on critique la ville; on la charge de tous les péchés d'Israël. D'un autre côté, il serait bon que des gens, isolés de tout intérêt politique, viennent dire exactement ce qu'il en est et ce qu'il faudrait faire pour en assurer l'expansion. Montréal a toujours été la tête de pont du Canada. Depuis que l'économie a tendance à évoluer vers l'ouest, elle a perdu graduellement son importance. D'un autre côté, la ville garde en mains des atouts extrêmement intéressants. Or, ces atouts, il ne faudrait pas les laisser perdre. C'est cela que l'École veut faire mettre à l'étude par une équipe multidisciplinaire, en choisissant les participants, non seulement parmi son personnel, mais parmi des gens de l'extérieur.

Un petit problème de technique linguistique se pose au sujet de l'expression *hold-harmless agreement*. On semble avoir beaucoup de difficulté à trouver l'équivalent en français. Nous suggérons, lorsqu'il s'agit d'une convention entre deux parties: « convention de non-responsabilité » ou encore « clause de libération de responsabilité ». Dans le cas où il s'agit non pas d'une radiation complète de la responsabilité, mais simplement d'une limitation, on pourrait employer l'expression « clause ou convention de limitation de responsabilité ». Ce double génitif n'est pas harmonieux. D'un autre côté, il rend, croyons-nous, un des sens accordés par la pratique américaine à l'expression *hold-harmless agreement*.

**Colloque sur l'économie politique de la Confédération.** Institut des relations intergouvernementales et Conseil économique du Canada. Kingston, 8-10 novembre 1978.

Kingston a la réputation d'être un centre extrêmement intéressant au point de vue du droit constitutionnel. Depuis un grand nombre d'années, l'Université a tenu à avoir parmi elle des professeurs de grande envergure, qui se sont préoccupés de la situation politique au Canada, de son évolution et de la portée du Pacte de 1867 sur les relations entre les provinces. Cette fois, on nous apporte une étude intéressante sur l'économie de la Confédération. Actuellement, il y a là un sujet brûlant. Il ne faudrait pas aborder les études du colloque de Kingston avec un esprit arrêté, mais simplement dans l'espoir d'y trouver quelques solutions aux problèmes actuels ou, tout au moins, de voir quels aspects principaux l'économie du Canada a pris à la faveur de la Confédération. Voici, à tout hasard, le titre des études: Les coûts et les avantages de l'union douanière canadienne. La Confédération et certains effets régionaux des tarifs sur les produits manufacturés. Les dépenses nettes des provinces et l'autonomie fiscale. Le régionalisme atlantique: l'élite de la Nouvelle-Écosse et certains des problèmes de la Confédération. Décentralisation et doublement des services publics fédéraux dans les provinces. Les causes de mécontentement. Les griefs économiques des provinces de l'Ouest: une vue d'ensemble, avec considération spéciale des taux de transport des marchandises. Les politiques gouvernementales et le fédéralisme canadien: l'enjeu des modifications constitutionnelles. Un examen des systèmes électoraux. La stabilisation économique et les régions: le dilemme canadien. Impact régional de certaines décisions du gouvernement fédéral du Canada qui n'engagent pas de dépenses. L'évolution du fédéralisme canadien, 1867-1976.

389

Il y a là un ensemble de documents nouveaux pour l'étude d'une des questions les plus graves au Canada.

**Sinistres et Prévention.** Munich Re. 21<sup>e</sup> année: 1978. Numéro 1. Munich, Allemagne.

Voilà une autre publication du groupe Munich. Très soignée, comme tout ce que l'on y fait, la brochure intitulée *Sinistres et Prévention* analyse un certain nombre de sinistres assez caractéristiques des grandes entreprises. Une première étude nous présente l'incendie dévastateur

qui a eu lieu dans l'établissement de Cologne de la maison Ford: un hall de stockage de 109,000 mètres carrés est détruit par le feu. Il est intéressant de voir l'analyse des causes et des dommages. En voici la conclusion qui mérite d'être retenue, car elle s'applique dans tous les pays du monde:

390

« Les gros incendies connus ces dernières années, tant dans les dépôts centraux de grande surface que sur les lieux de production, ont clairement mis en relief les risques créés par de si fortes concentrations de biens. D'autre part, si les installations d'extinction automatique présentent une grande sécurité de fonctionnement, elles ne sont pourtant pas à l'abri d'une défaillance technique: certaines fautes d'exploitation en rapport avec la technique de stockage peuvent, en outre, avoir pour effet que le feu passe par en-dessous et que leur pouvoir d'extinction se trouve réduit. L'examen des risques montre qu'une seconde barrière doit exister afin d'empêcher une perte totale; en d'autres termes, il faut avoir recours à la subdivision dans l'espace ou appliquer des modalités particulières à la construction. »

On trouve également dans *Sinistres et Prévention* des détails extrêmement intéressants sur l'Institut de recherche d'Ismaning, à qui est confié le soin de se pencher sur les problèmes posés par les corps radio-actifs, la contamination des éléments de construction conventionnels, l'étude des sinistres dans les branches engineering et les problèmes que pose l'assurance automobile. Et enfin, l'étude des statistiques tirées des dossiers et extraites de la documentation du groupe Munich.

En bref, une publication valable, dans la tradition du groupe.

**Séminaire de la Chambre de Commerce Française au Canada sur la fiscalité bilatérale entre la France et le Canada, relativement aux donations, successions et transferts. La Chambre de Commerce Française au Canada, 1080, Côte du Beaver Hall, Montréal. Prix: \$35.**

Il y a là des travaux extrêmement intéressants sur les divers aspects que la fiscalité bilatérale peut prendre entre le Canada et la France sur les questions de donations, successions et transferts. Ont pris part aux travaux dont les textes apparaissent dans ce document Messieurs Denys Pelletier, notaire, Gaston Bédard de Waterhouse et Compagnie, Me Emile Colas de De Grandpré, Colas, Amyot, Lesage, Deschênes & Godin, Messieurs André Côté et Serge Tison de Maheu, Noiseux & Compagnie, Me Claude Desaulniers de Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, M. Gilles Gagné de Arthur Andersen & Co., Me Raymond Lette de Lette, Marcotte, Biron, Sutto & Gravenor et enfin M. A. Morin de Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés. Tous sont des spécialistes des questions qu'ils ont traitées. Aussi, nous a-t-il paru intéressant de mentionner ici le volume dans lequel on a réuni leurs travaux.

391

**Les Groupes d'Études de The Insurance Institute of London.**

The Insurance Institute of London a des groupes d'études à qui elle confie le soin d'examiner un certain nombre de questions soit litigieuses, soit exigeant une recherche en profondeur. Voici deux cas, par exemple, où l'on s'est penché sur certains problèmes d'intérêt courant. Dans le premier cas, il s'agit d'assurance de responsabilité civile envers les tiers. Dans le premier, il s'agit du rapport dit « *Advanced Study Group No. 207* », qui a trait à la responsabilité des produits en Angleterre. Dans le second, « *Advanced Study Group No. 205* » la discussion porte sur les avantages et les désavantages du *Tort System*. Dans le premier cas, le texte compte cent vingt-quatre pages et dans le second, cent pages. Le prix est de 4£75 dans le premier cas et 4£50 dans l'autre, frais de poste en plus. Si nous sommes en retard pour annoncer le deuxième rapport qui date de novembre 1978, le second nous parvient en mai 1979.

**Bulletin**  
**Recherche et développement**  
**de**  
**la revue "Assurances"**

*sous la direction de*

**Me RÉMI MOREAU**

*et avec la collaboration de*

**Me DENISE DUSSAULT et de Mlle MONIQUE DUMONT**

Janvier 1980

## *Une collaboration nouvelle*

La revue « Assurances » inaugure aujourd'hui, en collaboration avec le service de la recherche et du développement du groupe Parizeau, un bulletin consacré à certains aspects pratiques de l'assurance. Il ne s'agit pas d'opposer deux conceptions, l'une orientée vers la théorie et l'autre essentiellement vers la pratique, mais simplement de compléter une notion par une autre. C'est le sens que le lecteur voudra bien donner à cette action nouvelle du service sous la direction de Me Rémi Moreau et de ses collaboratrices.

Nous nous réjouissons d'une initiative qui permettra à nos lecteurs de pénétrer plus avant dans la connaissance d'un sujet qui nous tient à cœur: celui de l'assurance. Il ne s'agit pas d'un renversement de vapeur, mais simplement du désir que nous avons de mettre à la disposition de nos abonnés les travaux d'un service qui, croyons-nous, prendra de plus en plus d'importance.

A.

## SOMMAIRE <sup>1</sup>

- Le rôle d'un service de recherche en assurance.
- L'assurance dite « tous risques »: ce qui est exclu.
- Mais où sont les « umbrellas » d'antan ?
- La loi des assurances a été modifiée.
- L'arrêt Kravitz: un tournant en faveur du consommateur.
- L'assurance grève: un risque acceptable ?
- La chronique de documentation.

2



### **Le rôle d'un service de recherche en assurance**

L'importance essentielle de l'assurance et la place grandissante qu'elle occupe dans l'entreprise canadienne rendent plus significatifs les besoins de recherche continue et planifiée.

En début d'année 1979, deux sociétés du groupe Sodarcam se sont dotées d'un service de recherche et de développement qui s'est donné comme mission la recherche appliquée à trois niveaux précis:

- a) la recherche sur des aspects techniques des contrats d'assurance;
- b) l'information et l'opinion juridique sur des problèmes inhérents à l'industrie ou qui relèvent des garanties;
- c) la vulgarisation et l'information concrète des événements, des diverses publications et la documentation en regard de l'actualité.

L'orientation du service est nettement établie en fonction de la recherche appliquée: c'est-à-dire que des solutions pratiques sont étudiées en relation avec les besoins précis qui sont présentés.

Sur le plan technique, le service de la recherche et du développement est en mesure d'évaluer l'impact possible d'un risque nouveau et de proposer un modèle de garantie. Il peut jouer également un rôle dans la remise en question des contrats en cours afin qu'ils correspondent toujours aux besoins particularisés de l'assuré.

---

<sup>1</sup> La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source.

Sur le plan juridique, le renforcement des réglementations, l'apparition du consumérisme, l'interprétation des clauses juridiques dégagée par la jurisprudence sont autant de motifs de recherche qui se traduisent par des opinions précises, claires et conformes à la loi.

Sur le plan documentation, l'information est donnée afin d'établir un contact direct entre ceux qui font les événements de l'assurance et qui publient et ceux qui évoluent quotidiennement dans les entreprises.

Si la particularité essentielle du service R & D vise des objectifs immédiats, son efficacité dépend des efforts de recherche et d'imagination créatrice en vue d'en arriver à des solutions évolutives et de forcer le changement. En tant qu'œuvre de création continue, la recherche soutient la réflexion sur la planification du futur à partir de certaines idées fondamentales dont l'inévitabilité du changement, l'incertitude de l'avenir, l'importance de la flexibilité.

3

Les nouvelles frontières en assurance pointent déjà à l'horizon. Le service de la recherche et du développement apporte une vision sur la difficulté de percevoir les nouveaux risques, tant industriels et technologiques que financiers, ainsi qu'un souci d'innovation et de dialogue.

Concrètement, par le biais de ses produits-études, le service de la recherche et du développement s'intègre aux autres services en favorisant la cueillette d'informations dans tous les secteurs, en identifiant le plus grand nombre de projets et en étudiant les possibilités optimales de réalisation et leur impact potentiel en termes de garanties et de rentabilités.

Ainsi, de par les multiples sujets et par les projets qui lui sont dévolus, le service de la recherche et du développement est confronté directement aux défis nouveaux que posent les contrats d'assurance, dus à la transformation même de la nature des risques et à leur appréciation par les assureurs et les courtiers.

RÉMI MOREAU

### ***L'assurance dite « tous risques » : ce qui est exclu***

Il existe une variété de polices d'assurance dites « tous risques » visant à indemniser l'assuré, en cas de dommages aux biens immobiliers ou mobiliers. (Exemples: bâtisses, équipements d'entrepreneur, contenus ou équipements de bureau, documents de valeurs, et autres)

Ces assurances dites « tous risques », selon une formule étendue, par rapport à une formule incendie et autres risques additionnels stipulent que si les biens endommagés sont détruits ou endommagés, l'assureur convient :

de couvrir contre tous les risques de dommages matériels pouvant être directement occasionnés aux biens assurés, le tout sous réserve des conditions de la police et des exclusions.

4 Ce n'est pas sans raison que l'on dénomme ainsi une telle formule étendue, en assurance des biens, mais il faut se garder de croire que les assurances « tous risques » couvrent n'importe quoi, dès lors qu'un sinistre se produit.

L'intérêt principal d'une assurance « tous risques » est de couvrir contre tous les risques, sauf ceux spécifiquement exclus, alors que l'assurance incendie couvre seulement les risques nommés, tel le feu, et autres risques nommés spécifiquement, sous réserve aussi des exclusions.

Comme résultat concret, l'assuré souscrivant une assurance « tous risques » est exempté du fardeau de la preuve, c'est-à-dire qu'il n'aura pas l'obligation de prouver la cause du sinistre et l'assureur devra l'indemniser si, par ailleurs, le sinistre est la conséquence d'un risque non exclu au contrat.

Avant d'examiner les exclusions proprement dites, en assurance « tous risques », il nous semble intéressant de voir les deux façons usuelles d'assurer un immeuble :

- a) par la formule incendie pour les immeubles et celle des risques spécifiés pour le contenu et les équipements;
- b) par la formule « tous risques ».

L'assurance, selon la formule incendie ou celle des risques spécifiés, couvre notamment l'incendie, l'ouragan, la foudre et certains types d'explosion. (D'autres sinistres dus à des explosions sont assurés en assurance chaudières et machinerie.)

Moyennant des avenants additionnels, la formule a), telle que décrite, peut comprendre également les périls suivants (non limitativement) :

## A S S U R A N C E S

---

- *Avant du contrat supplémentaire et dommages malicieux*  
impact d'aéronefs ou de véhicules  
émeute, actes de vandalisme, actes malveillants  
fumée  
fuite d'installations de protection contre l'incendie, tempête de vent  
ou de grêle
- *Avant de couverture additionnelle (ou 581 F)*  
chute d'objets  
gel  
effondrement  
poids de la neige ou de la glace  
arbres, arbustes, pelouses
- *Avant de bris de glace*
- Assurance tremblement de terre.

5

La formule « tous risques » couvrira contre tous les périls sans qu'ils soient nécessairement énumérés, sous réserve des exclusions suivantes qui peuvent varier d'un assureur à l'autre :

- tremblement de terre
- inondation
- infiltration, fuite d'eau
- dilatation, fendillement
- explosion, rupture de vaisseaux sous pression (d'où la nécessité d'avoir une assurance chaudières et machinerie en assurance commerciale)
- humidité, sécheresse
- insectes, vermines, mites
- retard, privation de jouissance
- panne mécanique ou électrique
- défauts latents ou malfaçon
- usure, dépérissement, vétusté
- radiation, contamination radioactive
- guerre, insurrection, actes hostiles ou belliqueux en temps de paix
- règlement ou ordonnance de construction
- avalanche, glissement de terrain, mouvement du sol
- fumée provenant de fumigènes.

Nous disions, avant d'énumérer lesdites causes d'exclusion pouvant engendrer un dommage, que les exclusions elles-mêmes peuvent

ou non se retrouver dans un contrat d'assurance dite « tous risques », selon la politique de tel ou tel assureur. Il est à noter, toutefois que certaines exclusions peuvent être éliminées ou modifiées moyennant une surprime additionnelle à être négociée avec l'assureur: (exemple: tremblement de terre ou inondation).

Certaines exclusions peuvent même être éliminées gratuitement. Ceci est essentiellement une question de négociation et il est plus facile d'en discuter lors d'une première souscription auprès d'un assureur, surtout lorsque le portefeuille d'assurance représente des intérêts importants.

6

Cela nous amène à parler brièvement de certaines formules « tous risques », qui sont encore plus étendues que la formule usuelle reconnue par le G.T.A.: il s'agit de la formule *manuscrite* et de la formule dite *D.I.C.* La formule manuscrite est celle qui déroge aux clauses *standard* et qu'il faut négocier en entier avec les assureurs, parce qu'elle a été faite sur mesure en fonction d'un risque particularisé. Les assureurs, aujourd'hui, sont réticents à accepter un texte de contrat non conventionnel. Tout au plus, ils pourront accepter des amendements à la formule imprimée et reconnue en fonction des activités propres à un assuré. Par exemple, l'exclusion relative aux tours et aux antennes sera retranchée s'il s'agit de souscrire au risque d'un poste de radio ou de télévision.

La formule dite *D.I.C.* est dûment reconnue par les assureurs et elle est certainement la plus large qui existe sur le marché à l'exception de la précédente. Avec une nuance, cependant, car il faut obtenir, en plus, si l'on accepte un *D.I.C.*, une assurance incendie. En effet, le *D.I.C.*, qui réfère à la terminologie anglaise « Difference in Conditions », ne couvre pas l'incendie et les risques connexes qui s'ajoutent à l'assurance incendie (Avenant du contrat supplémentaire et avenant des dommages malicieux compris.)

Il est important de signaler que la formule *D.I.C.* n'a pas pour but d'offrir des limites excédentaires à des contrats de base, comme l'assurance dite *Umbrella*, mais plutôt d'accorder une protection de complément à d'autres assurances, telle l'assurance incendie, l'assurance dite « interruption des affaires » ou l'assurance chaudières et machinerie. D'où l'explication de son nom: assurer la différence entre une formule de base ou de risques spécifiés et une formule « tous risques » améliorée et dont toutes les exclusions peuvent être négociables, moyennant surprime.

En conclusion, quelle que soit l'assurance, la forme « tous risques » demeure la meilleure façon de s'assurer puisqu'on aborde la garantie non en fonction de ce qui est couvert, mais plutôt de ce qui est exclu, avec la possibilité d'éliminer certaines exclusions, selon les besoins.

Le tarif de la formule « tous risques » usuelle varie légèrement d'un assureur à l'autre, généralement entre deux à trois sous de plus par cent dollars d'assurance que celui de la formule à risque spécifié. La formule « tous risques » *D.I.C.* coûte généralement plus cher et la surprime est établie selon la nature du risque précis: exemples: erreurs de conception en « tous risques » chantier, dommages par l'eau, pour la construction d'un tunnel sous la mer.

Nous suggérons à l'assuré de demander à son courtier la différence totale de prime, entre la formule spécifiée et la formule d'assurance « tous risques ».

RÉMI MOREAU

### **Mais où sont les « Umbrellas » d'antan ?**

Revivons-nous encore les quelques années glorieuses d'une assurance qui avait pour mission de combler véritablement un besoin de protection excédentaire chez les assurés ? C'était dans la première moitié des années 70.

Les assureurs canadiens et québécois qui se réservaient le marché *Umbrella*<sup>1</sup> rivalisaient d'audace, en terme de garanties et de tarification, faisant en sorte qu'un contrat *Umbrella* soit vraiment un parapluie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue vis-à-vis autrui.

Mais point d'*Umbrella* sans l'existence d'un contrat primaire d'assurance responsabilité civile, généralement limité à \$500,000 ou à \$1,000,000. et généralement conditionné à de nombreuses exclusions.

Le rôle de l'assurance responsabilité dite *Umbrella* était donc de couvrir: <sup>2</sup>

<sup>1</sup> *Umbrella policy* est un terme imaginé par la pratique américaine. Il s'est répandu rapidement dans un marché qui avait un grand besoin d'une garantie complémentaire à laquelle ne voulaient pas consentir la plupart des assureurs. Nous l'acceptons tel quel ici, tout en en définissant la portée.

<sup>2</sup> Elle est à toutes fins utiles une assurance globale et excédentaire: globale dans le sens qu'au début, elle était censée garantir le risque de responsabilité civile à peu près intégralement et une assurance excédentaire parce qu'elle venait en excédent d'une police existante pour les risques garantis par celle-ci et au-delà de la franchise prévue pour les autres. C'est de là qu'on est parti pour restreindre la garantie, comme il est dit plus loin.

8

- 1) en excédent de la limite de base du ou des différents types de contrats d'assurance responsabilité (automobile, civile générale, professionnelle)
- 2) jusqu'à la limite stipulée et sous réserve d'un montant retenu (\$10.000 ou plus) un certain nombre de risques non assurés par les polices régulières, comme:
  - la responsabilité contractuelle
  - la responsabilité professionnelle
  - la responsabilité découlant de l'administration des avantages sociaux
  - la responsabilité découlant des dommages causés aux choses sous le soin, la garde ou le contrôle des assurés
  - la responsabilité des produits
  - la responsabilité découlant de la publicité.

Aujourd'hui, l'assureur *Umbrella* a atténué le second rôle au point que plusieurs assureurs n'émettent que des formules continues, ayant pour objet de couvrir en excédent mais selon les mêmes conditions que le contrat de base. Cela veut dire que plusieurs des risques que nous venons d'énumérer ci-haut sont maintenant exclus par l'*Umbrella*.

De plus, les politiques de souscription ont été révisées et l'assuré a subi des augmentations de plus de 340% en 1976 et 1977, en comparaison de 50% pour les assurances primaires de responsabilité<sup>1</sup>. Il faut dire également que la prime s'est améliorée un peu en 1978 et en 1979, à cause de la forte concurrence et l'ouverture des marchés.

La raison principale des hausses de tarifs canadiens réside dans le fait qu'en matière d'assurance *Umbrella*, vu l'importance des montants d'indemnités requis, l'on doit faire appel au marché de réassurance international, lequel est trop fortement influencé par l'expérience américaine où les pertes à caractère catastrophique sont importantes.

Il devrait encore être permis de négocier un contrat de ce genre, au Canada, à un tarif acceptable et à des conditions de souscription plus avantageuses qu'actuellement, en fonction de l'expérience canadienne qui, en ce domaine, reste excellente.

Reverrons-nous encore les *Umbrellas* d'antan ?

RÉMI MOREAU

---

<sup>1</sup> Ces chiffres sont bien approximatifs, cela va sans dire.

### **La loi des assurances a été modifiée**

#### *Les principaux changements*

Le 22 juin 1979, était sanctionné le projet de loi 36, visant à modifier la Loi sur les assurances et également le Code civil, dans ses dispositions relatives aux assurances. Ces amendements avaient été rendus nécessaires afin de clarifier certaines dispositions qui méritaient de l'être et d'adapter le texte de loi aux pratiques qui avaient cours dans le monde de l'assurance.

Les changements, qui risquent d'avoir une plus grande importance en modifiant sensiblement le droit actuel, visent les articles suivants du Code civil:

- L'article 2489 stipulait que seul l'acquiescement de la part de l'assureur pouvait entraîner la fin de la suspension de la garantie. Le nouveau texte prévoit que l'assuré puisse respecter ses engagements vis-à-vis l'assureur pour que revive son contrat.
- Il est prévu que l'assuré a désormais l'obligation de communiquer promptement à l'assureur les aggravations du risque spécifié au contrat ainsi que celles résultant de ses faits et gestes. Il se peut donc que cette disposition signifie que l'assureur doit mentionner au contrat ce qu'il considère comme étant des aggravations du risque.
- Une autre modification importante concerne les avis de résiliation que peut donner l'assureur. L'ancien texte ne prévoyait pas le lieu où l'avis devait être adressé; le législateur a donc prévu que désormais l'assureur pourrait faire parvenir cet avis de résiliation à la dernière adresse connue de l'assuré.
- Le transport d'assurances d'un assuré à un tiers ne peut désormais être fait qu'avec le consentement de l'assureur et en faveur d'une personne ayant un intérêt assurable dans la chose. L'on ajoute donc le consentement de l'assureur comme étant une condition de validité du transport.
- Le législateur a cru bon d'introduire les concepts de valeur réelle et de valeur agréée, pour se conformer à la pratique des assurances.
- Objet de nombreuses critiques, l'article 2605 a été modifié dans le sens où l'on remplace l'expression « défense et intérêt sur condamnation » par l'expression « défense et intérêt sur le montant de la

garantie ». Cela limitera dans une certaine mesure, les pertes possibles de l'assureur, puisqu'il n'aura à payer que les intérêts sur le montant de la garantie, indépendamment du montant du jugement.

Voilà quelques considérations relatives aux modifications principales apportées par le projet de loi 36.

Nous suggérons au lecteur de prendre connaissance desdits amendements, puisque seuls les textes précis ont force de loi.

DENISE DUSSAULT,  
Avocate

10

### ***L'arrêt Kravitz: un tournant en faveur du consommateur***

Le 23 janvier 1979, était prononcé par la Cour Suprême du Canada l'un des jugements les plus importants en matière de protection du consommateur. Ce jugement qui avait pris naissance quelque dix ans auparavant risque d'avoir des répercussions importantes tant au niveau de la protection du consommateur qu'au niveau des limitations de garantie contenues dans des contrats.

L'affaire remonte à novembre 1967, moment où M. Kravitz fit l'acquisition auprès de Plamondon Automobile d'un véhicule Oldsmobile 1968. À de nombreuses reprises par la suite, M. Kravitz se plaint de défauts. De guerre lasse, il décide le 31 octobre 1968 d'offrir l'automobile à General Motors et à Plamondon contre remboursement du prix d'achat. Cette offre fut réitérée par la suite et, en même temps, M. Kravitz livra possession de l'automobile. Peu de temps après, il intenta contre Plamondon et General Motors une action par laquelle il demanda qu'il soit donné acte de l'offre de l'automobile, que la vente de l'automobile à lui consentie par Plamondon soit résiliée et enfin que Plamondon et General Motors soient solidairement condamnés à lui payer une somme de \$6,133.71 comprenant le prix d'achat de l'automobile et certains dommages.

La Cour Suprême n'a retenu que le premier moyen qu'invoquait Kravitz pour lui donner raison. Ce premier moyen était à l'effet que selon Kravitz, la garantie légale des défauts cachés conférée par les articles 1522, 1523 et 1537 du Code civil relatifs à la responsabilité légale avait été violée. Ces articles mentionnent que le vendeur est tenu des défauts cachés de la chose vendue, de même que ses accessoires,

défauts qui rendent la chose impropre à son usage ou qui diminuent grandement son utilité.

General Motors invoquait en défense l'article 1524 à l'effet que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins qu'il n'ait stipulé qu'il ne serait obligé à aucune garantie.

La Cour Suprême décida dans un premier temps que G.M. était devenue débitrice de la garantie des vices cachés du véhicule revendu par Plamondon à Kravitz. Sur ce point précis, G.M. invoquait la stipulation de non garantie contenue au contrat.

La Cour Suprême détermina que la clause visant à écarter la garantie légale pour défauts cachés, tant celle du concessionnaire que du manufacturier n'était pas valide puisque, le principe de la liberté des conventions prenant pour acquis la bonne foi des parties, il ne pouvait être invoqué pour permettre à l'une d'elles de se dégager par contrat des conséquences du dol commis lors de la formation de ce même contrat. D'autre part, le tribunal conclut également que la garantie du fabricant n'ayant pas été honorée, le vendeur ne pouvait invoquer cette garantie conventionnelle pour écarter sa propre garantie légale des vices cachés.

Enfin, il s'agissait de déterminer si Kravitz pouvait exercer un recours directement contre G.M. fondé sur une garantie légale de vices cachés résultant d'un contrat de vente intervenu entre G.M. et Plamondon. En fait, il s'agissait de déterminer si cette garantie pouvait également bénéficier à un acquéreur subséquent de la chose vendue. En défense, G.M. invoquait l'article 1023 du Code civil, spécifiant que les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

Le Juge Pratte rejeta cet argument de G.M., décidant que la transmission des droits s'identifie avec la chose ou en constitue l'accessoire et qu'en conséquence la garantie pour vices cachés constitue un accessoire de la chose vendue, soit l'automobile.

Ayant conclu que la garantie légale des défauts cachés devait s'appliquer en l'espèce d'une part et que d'autre part G.M. pouvait être poursuivie directement, le Juge conclut après analyse de la preuve offerte, que Kravitz avait droit à ce recours. Il condamna ainsi G.M. à payer intégralement le prix d'achat qu'avait payé Kravitz à Plamondon et ce, sans égard au prix que Plamondon avait lui-même payé à G.M.

De tout ceci, il ressort que désormais, si un consommateur utilise un intermédiaire pour acquérir un bien « neuf » de la part d'un fabricant, il pourra intenter une action directement contre ce fabricant, s'il appert que ce bien était entaché de vices cachés. L'on doit noter que ce jugement peut ouvrir la porte à de nombreuses poursuites contre les fabricants. Nous laissons aux lecteurs le soin d'imaginer ce que ce jugement pourrait entraîner . . .

DENISE DUSSAULT,  
Avocate

12

### ***L'assurance grève: un risque acceptable ?***

L'assurance contre la grève demeure, à ce jour, un concept nouveau en ce sens que les marchés d'assurances traditionnels n'offrent pas de garanties provenant de la perte due à la fermeture des lieux et de l'arrêt de travail. Tout au plus, les assureurs souscrivent à une assurance « interruption d'affaires », suite à un péril déjà assuré ou encore la réparation de dommages matériels causés par des grévistes.

Il s'est créé, cependant, un marché captif, aux Bermudes, sous le patronyme de Mutual Insurance Company Ltd., visant à assurer les pertes dues à un arrêt de travail à la suite d'une grève. Ce marché s'adresse exclusivement aux membres de l'American Newspaper Publishers Association et à quelques associations œuvrant dans un secteur d'activités équivalent, dont les imprimeurs, par l'entremise de Printing Industries of America. Signalons également l'initiative prise récemment par The Confederation of British Industry.

Il y aurait aussi d'autres marchés, exclusivement orientés vers des associations, qui offrent des garanties en cas de grève dans l'industrie aéronautique et maritime.

L'on constate, à la base, qu'une forte identité d'intérêt mutuel est nécessaire avant de s'engager dans ce domaine.

En ce qui concerne l'industrie traditionnelle de l'assurance, les Lloyd's ont déjà tenté, dans le passé, de souscrire à ce risque, mais l'expérience s'est avérée néfaste, pour des raisons que l'on ignore.

Malgré tout, un programme d'assurance grève, organisé par des compagnies d'assurances regroupées pourrait être envisagé, à condition

qu'il soit géré par un organisme de contrôle et qu'il soit offert exclusivement par l'intermédiaire d'associations. Le nombre d'associations devrait être aussi grand que possible afin de répartir les risques et d'assurer un revenu-primés suffisant.

En ce qui concerne la nature des garanties, le contrat d'assurances suggéré pourrait comprendre deux volets:

- 1 — La garantie des frais généraux et des dépenses supplémentaires encourues suite à un arrêt de travail causé par la grève *dans* l'entreprise.
- 2 — La garantie pour la perte réelle subie suite à un arrêt de travail causé par une grève *hors* de l'entreprise (garantie contingente).

13

Des conditions précises devraient être incorporées au contrat de façon à souscrire un produit intéressant, mais économiquement rentable et socialement réalisable.

Aux fins de déterminer les grands paramètres des normes de souscription, il serait intéressant de connaître, au niveau de chaque entreprise:

- la nature des opérations
- la région
- le nombre d'employés
- la nature de la syndicalisation
- le montant requis des frais fixes, d'une part, et de dépenses supplémentaires encourues pendant une grève limitée à 90 jours ouvrables.

En principe, est-ce qu'une assurance contre le risque de grève intéresserait l'entreprise pourvu que:

- a) la prime soit raisonnable
- b) les conditions soient satisfaisantes ?

A signaler que cette assurance n'aurait pas pour objet de diminuer la force de frappe des syndicats ouvriers. Comme elle ne garantirait que le manque à gagner imputable aux frais généraux de l'entreprise au cours d'une grève, cette assurance ne viserait pas les syndicats mais aurait plutôt comme objectif d'éviter que la situation financière d'une entreprise soit mise en péril par un arrêt de travail prolongé, soit sur place, soit à l'extérieur d'où viennent ses approvisionnements. Par ailleurs, elle ne s'appliquerait pas dans le cas d'une fermeture de l'éta-

blissement par une décision du patron puisque le lock-out serait une exclusion. En somme, elle serait destinée à assurer la survie de l'établissement, à la suite d'une suspension de travail.

Nous souhaiterions un échange d'idées à ce sujet entre les lecteurs et nous. Comme il y a là une formule nouvelle, nous pensons qu'on pourrait en faire avancer la marche par une libre discussion.

RÉMI MOREAU

---

14

## **La chronique de documentation**

### **I — L'assurance et l'impôt**

Thompson, A.E. John. *General Insurers in Canada. A guide to Corporate income tax*. Toronto: Coopers & Lybrand, 1979. 42 p.

Thompson, A.E. John. *Life Insurers in Canada. a guide to Corporate Income tax*. Toronto: Coopers & Lybrand, 1979. 50 p.

Les amendements apportés à la loi des compagnies d'assurance canadiennes ainsi qu'à la loi de l'impôt a incité la firme de comptables Coopers & Lybrand à rédiger et diffuser ces deux brochures, l'une s'intéressant aux assureurs sur la vie et l'autre, aux assureurs en général, dans la perspective de 1980.

Après avoir cerné le contexte économique et fiscal, l'auteur entre dans le détail des réglementations fiscales. Certains chapitres sont fort intéressants tel celui sur les compagnies captives ou sur la planification fiscale. Cinq ou six annexes complètent les documents.

### **II — L'assurance contre la responsabilité des administrateurs et dirigeants**

*The 1979 Wyatt Directors & Officers Liability and Fiduciary Liability Survey*. Publié par the Wyatt Co.

Chaque année, la firme Wyatt publie les résultats de son enquête menée aux États-Unis et au Canada sur l'évolution de l'assurance responsabilité des directeurs, administrateurs et fiduciaires.

Il reste une source d'information utile pour illustrer l'évolution de ce type d'assurance dans les deux pays et en prévoir les perspectives.

Les intentions d'achat, les couvertures, les primes, les réclamations, les principaux marchés, voilà quelques éléments qui y sont abordés.

### III — *La réassurance facultative / Facultative Reinsurance*

Voici quelques titres qui permettront au lecteur de se rendre compte de la documentation récente sur la réassurance facultative. Il ne s'agit pas là d'une nomenclature exhaustive, mais simplement d'une entrée en matière sur un des sujets les plus intéressants de la réassurance. Nous avons puisé nos sources au Canada, aux États-Unis, en France et en Allemagne. Au lieu de commenter la documentation comme nous l'avons fait dans le passé, nous nous sommes contentés ici d'indiquer un certain nombre de titres récents, parus entre 1976 et 1979.

15



#### **Terminologie/Terminology**

Berthe, Roger. *Dictionnaire de l'assurance et de la réassurance*. Paris: Annales de l'Idée latine, 1965.

Lesobre, Jacques et Henri Sommer. *Lexique d'assurance et de réassurance*. Paris: Berger-Lerrault, 1972.

Pearce, Eric A. *Glossary of reinsurance terms*. Montréal: le Blanc, Eldrige, Parizeau, 1978.

#### **Bibliographie générale en réassurance/Bibliography on reinsurance (international)**

International Bibliography of Reinsurance. Édition 1977-78. Munich: Bayerische Rück, 1977.

#### **Dans les Monographies/Volumes**

Barile, Andrew J. « Reinsurance » dans *Risk Management Manual*, supplément # 19.

Carter, R.L. *Reinsurance*. Londres: Kluwer, 1979. Chapitre 6 Facultative Reinsurance pp. 229-243.

Périodiques — 1976-1979 — Articles in periodicals

- 16
- 1) Schweig, Barry B. « Facultative reinsurance grows up » / *The National Underwriter Property & Casualty*, 15-12-78, 22-12-78, 29-12-78. Définition et utilité; croissance; perspectives.
  - 2) Spink, Leslie « Facultative reinsurance furnishes the overcoat (U.S.A.) » *Lloyds List*, 8-09-78, p. 7.
  - 3) Schweig, Barry B. « Problems developing » / *Lloyd's List*, 27-03-79.
  - 4) Ancipink, Patricia. « REX — A new channel for the placement of Facultative Reinsurance » *Best's Review Property & Casualty*, mai 1979, p. 10.
  - 5) Bonasse, Pierre. « Le développement de la réassurance facultative: lame de fond ou vague passagère ? » *L'Assurance française*, mars 1978, p. 180. Causes du développement des facultatives et problématique.
  - 6) Cachin, Hervé. « La réassurance » *Le Jaune et le Rouge*, no spécial, mai 1977 p. 49.
  - 7) Hiedelbrand, Walter J. « Facultative reinsurance market holds promise » / *The National Underwriter Property Casualty*, 7-07-78, 14-07-78.
  - 8) Schweig, Barry B. « American Life Reinsurance, theory and practice » / *The Journal of Insurance Issues and Practices*, winter 1978-79, Vol. 2 no 2 p. 1-15.
  - 9) Spink, Leslie « Facultative reinsurance — a phoenix rising ? » *Lloyd's Log*, septembre 1978, p. 12.
  - 10) Stump, Alvin L. « Facultative — fact, fiction and fallacy » *Best's Review Property & Casualty*, juillet 1978, p. 30.

MONIQUE DUMONT

## ENGLISH SUMMARIES

### **1. *The role of a research and development department in relation to insurance***

Since insurance has become more and more sophisticated, specifically in legal, technical and documentary aspects, two firms, one involved in broking and the other in underwriting, decided to form a research and development department.

Furthermore, the trend of a R and D department is essentially in function of applied research.

17

The author makes a resumé of the functions and importance of such a department in the modern insurance market.

### **2. *All perils insurance policy: what is excluded ?***

Many all perils policies are available in the market, covering moveable or immoveable property.

A distinction has to be made between an all perils policy and a specified perils policy. The advantages of the first one are obvious. However, it is important to keep in mind that all perils policies do not cover everything.

The author compares the two coverages.

### **3. *Where are the umbrellas policies of the good old days ?***

During the first half of the seventies, umbrellas policies were fulfilling their roles in that they provided coverage in excess of the primary policies coverages, while certain exclusions contained in the primary contracts were removed from umbrella policy.

However, more recently, umbrellas have tended to become mere excess insurance, with all exclusions of the primary level still applicable.

### **4. *The amending of the Insurance Act***

On June 22nd 1979, Bill 36 was adopted. This modifies the Insurance Act and the provisions contained in the Civil Code in the Insurance Chapter.

In general, these changes are made to bring the law into conformity with insurers' practices. Moreover, different provisions were clarified based on current legal practice. We invite the readers to consider seriously these amendments.

### **5. Kravitz judgement: A new trend in consumers protection**

On January 23rd, 1979, a judgement was delivered which could have a very important impact in the future.

18

Briefly, this decision has the effect of opening a right of action for one person against another one between whom there is no contractual relationship: this possibility has already been considered a few years ago. Moreover, a claim for *vices cachés* will be possible against the manufacturer although there is an intermediate between the manufacturer and the consumer.

At last, a restriction of guarantee contained in the contract of the manufacturer has been held non valid since it was against the public interest.

The future will permit us to see the consequences of this important judgement.

### **6. Strike Insurance: is it an acceptable risk ?**

Currently business interruption insurance is available only for certain specified perils such as fire. The author asks if similar protection could be available following strikes.

The main points to consider for such insurance are:

- coverage for general costs and supplementary expenses incurred following a strike;
- protection for loss sustained consequent to a strike in another firm e.g. by cutting of supplies.

An exchange of opinion between the readers and the author is hoped for.



Marc-Aurèle Fortin

## **galerie l'art français**

ANNE-MARIE / JEAN-PIERRE VALENTIN

370 ouest, avenue Laurier, Montréal  
Téléphone: (514) 277-2179

ÉVALUATIONS POUR FIN D'ASSURANCE

RESTAURATION DE TABLEAUX

ACHAT — VENTE ET LOCATION

Membre: ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES GALERIES D'ART DU CANADA

# **LA NATIONALE**

**COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA**

---

## **RÉASSURANCE**

**(GÉNÉRALE ET VIE)**

---

**275 OUEST, RUE ST-JACQUES, SUITE 70  
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H2Y 1M9**

**Téléphone: (514) 844-1971**

**Télex : 05-24391 (Natiore)**

# MARTINEAU WALKER

*Avocats - Advocates*

**3400 Tour de la Bourse - Place Victoria - Montréal H4Z 1E9**

ROBERT H. WALKER, Q.C.	PIERRETTE RAYLE	JEAN MASSON
GEORGE A. ALLISON, Q.C.	DAVID W. SALOMON	RICHARD J. CLARE
ROGER L. BEAULIEU, Q.C.	JEAN-MAURICE SAULNIER	ALAIN CONTANT
PETER R. D. MacKELL, Q.C.	ANDRÉ T. MÉCS	MARIE GIGUÈRE
ANDRÉ J. CLERMONT, Q.C.	JAMES G. WRIGHT	ERIC M. MALDOFF
JOHN H. GOMERY, Q.C.	SERGE F. GUÉRETTE	XENO C. MARTIS
ROBERT A. HOPE, Q.C.	ANDRÉ LARIVÉE	RONALD J. McROBIE
J. LAMBERT TOUPIN, Q.C.	JEAN-FRANÇOIS BUFFONI	DAVID J. POWELL
BERTRAND LACOMBE	MICHEL MESSIER	REINHOLD GRUDEV
F. MICHEL GAGNON	WILBROD CLAUDE DÉCARIE	RAYMOND TRUDEAU
EDMUND E. TOBIN	ROBERT B. ISSENMAN	ROBERT PARÉ
C. STEPHEN CHEASLEY	MARC NADON	MARIE-FRANÇE BICH
RICHARD J. F. BOWIE	ANDREA FRANCOEUR MÉCS	DAVID W. BOYD
JACK R. MILLER	DONALD M. HENDY	PIERRE J. DESLAURIERS
SERGE D. TREMBLAY	PAUL B. BÉLANGER	BRIGITTE GOUIN
MICHAEL P. CARROLL	FRANÇOIS ROLLAND	DANIEL PICOTTE
MAURICE A. FORGET	GRAHAM NEVIN	JACQUES RAJOTTE
STEPHEN S. HELLER	YVES LEBRUN	LUCIE ROY

*Conseils - Counsels*

JEAN MARTINEAU, C.C., Q.C.  
THE HON. ALAN A. MACNAUGHTON, P.C., Q.C.  
MARCEL CINQ-MARS, Q.C.

## PAGÉ, DUCHESNE, RENAUD, DESMARAIS & PICARD

*Avocats-Advocates*

R. PAGÉ, C.R.	J. DUCHESNE, C.R.
G. Y. RENAUD, C.R.	M. DESMARAIS, LL.L.
P. PICARD, LL.L.	JEAN LARIVIÈRE, B.C.L.
M. GARCEAU, LL.L.	ANDRÉ PASQUIN, LL.L.

**500 PLACE D'ARMES, SUITE 2260**

**MONTRÉAL H2Y 2W2**

**Tél.: 845-5171**

Fondée en 1927,  
au 13<sup>ième</sup> rang des  
compagnies d'assurances I.A.R.D.  
traitant des affaires au Québec,  
active en assurance-vie  
depuis 1965  
Provinces-Unies  
est consciente des besoins  
contemporains, sensible au  
progrès de l'avenir.



La Compagnie d'Assurances  
PROVINCES-UNIES

Siège social: 2021, avenue Union  
Bureau 1200, Édifice Provinces-Unies  
Montréal, Québec



## LE GROUPE DOMINION OF CANADA



**DOMINION OF CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE**  
**LA CASUALTY, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA**

Succursale du Québec : 1080 Côte du Beaver Hall  
Montréal H2Z 1T4

Directeur : W.J. GREEN, F.I.A.C.  
Directeur Adjoint : R.J.M. AYOTTE, F.I.A.C.

---

*Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes*

# L'Assurance Prudentielle



**La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée**  
**The Prudential Assurance Company Limited**

Siège social canadien: 835 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7





**ECONOMICAL,**  
COMPAGNIE  
MUTUELLE D' **ASSURANCE**

**FONDÉ EN 1871**

**ACTIF: PLUS DE \$132,765,000.00**

**SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO**

**Succursales**

**MONTRÉAL**

**EDMONTON**

**OTTAWA**

**WINNIPEG**

**LONDON**

**TORONTO**

**MONCTON**

**HAMILTON**

**HALIFAX**

**KITCHENER**

**PETERBOROUGH**

**GUY LACHANCE, A.I.A.C.**

**J. T. HILL, C.A.**

**Directeur de la succursale du Québec**

**Président**

**276, rue St-Jacques ouest**

**et**

**Montréal, P.Q.**

**Directeur Général**

# **R M C C**

## **REINSURANCE MANAGEMENT COMPANY OF CANADA**

### **Canadian Managers for:**

- A.G.F. RÉASSURANCES (LIFE)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (GENERAL)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (LIFE)
- THE NATIONAL REINSURANCE COMPANY OF CANADA (LIFE AND GENERAL)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (GENERAL)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (LIFE)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (LIFE)

---

**275 ST. JAMES ST., SUITE 70  
MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 1M9  
Tél.: (514) 844-1971    Téléc: 05-24391**

# Le Groupe Canada- Britannia

---

Au Québec depuis 25 ans.  
Exclusivement au service  
des courtiers d'assurances.

Profitez de nos marchés.

Feu, vol, responsabilité, enlè-  
vements, extorsions, équipe-  
ment d'entrepreneur, risques

spéciaux. Nous acceptons les  
risques jusqu'à \$1,000,000.

Une seule proposition. Une  
seule négociation, une seule  
police. Un placement rapide  
avec un seul bureau. Une  
compagnie à l'avant-garde.

---

## pour vous servir

---

Montréal  
siège social  
276, St-Jacques  
Montréal H2Y 1N3  
849-2314

Québec  
2700, boul. Laurier  
Ste-Foy G1V 2L8  
656-9838

Toronto  
199 Bay Street  
Toronto, Ont. M5J 1L4  
363-8711

# Pourquoi la BCN a-t-elle plus de succursales au Québec que toute autre banque?

Parce que plus de gens apprécient le grand nombre de ses services au particulier, à l'industrie et au commerce, la très grande disponibilité de son personnel et sa grande discrétion.

Et parce que c'est un plaisir d'y faire des affaires.

La Banque des gens d'affaires.



Banque Canadienne Nationale

## PARIZEAU, PRATTE, GUIMOND, MARTIN & ASSOCIÉS INC.

Membre du groupe Sodarcan, P.P.G.M. voit principalement aux affaires d'assurances en Abitibi, dans le Témiscamingue et dans le nord de l'Ontario.

Spécialités: risques Industriels et commerciaux

Bureaux

Rouyn  
Tél.: (819) 762-0844

Val d'Or  
(819) 825-3101

## LA FÉDÉRATION

Compagnie d'assurance du Canada

Siège social:

275, rue Saint-Jacques, Montréal

Bureau régional:

1305, Chemin Ste-Foy, Québec



## ILS PENSENT LES ATTRAPER BIENTÔT

mais je n'aurai pas besoin d'attendre. L'expert du Groupe sera bientôt là. Nous évaluerons le montant de ma perte et je sais que les choses ne traîneront pas. Avec le Groupe, j'ai protégé mon commerce, ma maison, mes biens. Avec un seul assureur, il m'a été plus facile de coordonner toutes les couvertures dont j'avais besoin. Ce n'est pas aujourd'hui que je vais m'en plaindre!



**LE GROUPE LA LAURENTIENNE**

La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance

La Prévoyance Compagnie d'Assurances

La Paix Compagnie d'Assurances Générales du Canada

La Laurentienne, Compagnie d'Assurances Générales

## **Au service des Compagnies d'Assurance-Vie**



Compagnie  
Canadienne de  
Réassurance

**Alphonse Lepage, F.S.A., F.I.C.A.**  
Vice-président exécutif  
1010, rue Sherbrooke ouest  
Bureau 1707  
Montréal H3A 2R7  
Tél.: 288-3134

## **Au service des Compagnies d'Assurances Générales**



Société  
Canadienne de  
Réassurance

**Gilles Monette, F.I.A.C.**  
Vice-président  
1010, rue Sherbrooke ouest  
Bureau 1707  
Montréal H3A 2R7  
Tél.: 288-3134

**École des  
Hautes Études  
Commerciales**

Affiliée à  
l'Université de Montréal



**programmes d'études  
en administration**

**programmes de 1er cycle**

- baa: baccalauréat en administration des affaires, en classes du jour ou du soir.
- programmes de certificats en classe du soir.

**programmes de 2e cycle**

- mba: maîtrise en administration des affaires.
- M.Sc.: maîtrise en sciences de la gestion.
- dsa: diplôme en sciences administratives, en classes du soir.

**programme de 3e cycle**

- Ph.D.: doctorat en administration.

**Le Centre de formation et de perfectionnement en administration** organise des séminaires qui permettent aux hommes d'affaires et aux gestionnaires d'élargir leur champ de connaissances dans les différents domaines de la gestion et de l'administration.

**renseignements**

École des Hautes Études Commerciales  
5255, avenue Decelles, Montréal H3T 1V6



# **Nous signons notre présence!**

Nous constituons, par notre volume de primes, un des plus importants groupes d'Assurances I.A.R.D. (incendie, accident, risques divers) au Québec.

Nos courtiers, choisis pour leur compétence, offrent partout au Québec la même qualité de service en matière d'assurance incendie, garantie, automobile et responsabilité.

Nous sommes membres du Mouvement des Caisses populaires Desjardins. Notre action s'inscrit comme une force du milieu des assureurs québécois.

C'est avec fierté que nous signons notre présence.



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE  
DES CAISSES POPULAIRES



LA SÉCURITÉ  
Compagnie d'Assurances  
Générales du Canada